

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

5^e législature. — Session ordinaire de 1890.

COMPTÉ RENDU IN EXTEÑO. — 87^e SÉANCE

Séance du mercredi 6 août.

SOMMAIRE

Excuses et demandes de congés.

Rectification matérielle au projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 11 juillet, relatif à un emprunt par la ville de Nevers (Nièvre).

Dépôt, par M. le comte d'Espeuilles, d'une proposition de loi tendant à assurer une indemnité aux éleveurs et propriétaires d'animaux de l'espèce bovine dont la viande a été saisie pour cause de tuberculose.

Dépôt et lecture, par M. Joseph Reinach, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un nouveau crédit de 1 million de francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations. — Déclaration d'urgence. — Demande de discussion immédiate : MM. de Kergariou, Joseph Reinach, rapporteur. Adoption. — Adoption de l'article 1^{er}. — Disposition additionnelle de M. de Kergariou : MM. le rapporteur, de Kergariou, comte de Bernis. Rejet, au scrutin. — Adoption de l'article 2. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Présentation, par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit extraordinaire de 3,000,000 fr. en vue d'assurer, conformément à l'article 25 de la loi du 24 juillet 1890, le paiement de la contribution de l'Etat, pour 1890, aux dépenses des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés.

Présentation, par M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à proroger pour deux années la loi du 6 juillet 1870, relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Estérel. — Déclaration d'urgence et adoption du projet de loi.

Dépôt et lecture, par M. Antonin Dubost, au nom de la commission du budget, du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 3^o l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et pérémés. — Déclaration d'urgence et adoption du projet de loi.

Question adressée par M. Audiffred à M. le ministre des travaux publics, et discussion immédiate de deux demandes d'interpellation adressées au même ministre : la 1^{re}, par M. Souhet, sur la catastrophe qui s'est produite au puits Péliquier à Saint-Etienne; la 2^{re}, par M. Francis Laur, sur les responsabilités dans les accidents de mine du bassin de Saint-Etienne et la création d'un service spécial du grisou en France : MM. Audiffred, le ministre des travaux publics, Souhet, Baudin, Francis Laur, Dumay. — Ordres du jour motivés : 1^o de M. Souhet et plusieurs de ses collègues; 2^o de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues; 3^o de MM. Granger, Gabriel et Ernest Roche; 4^o de M. Francis Laur et plusieurs de ses collègues; 5^o de M. le comte de Villebois-Mareuil et plusieurs de ses collègues. — Demande de priorité pour l'ordre du jour de M. Souhet. Adoption, au scrutin. — Discussion : MM. le comte de Douville-Maillefieu, Maujan, le comte de Villebois-Mareuil.

Présentation, par M. le ministre des finances : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant les contributions directes et les taxes y assimilées pour l'exercice 1891;

CHAMBRE. — IN EXTEÑO.

CHAMBRE — SÉANCE DU 6 AOUT 1890

Session ordinaire de 1890 1679

2^o d'un projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1890, d'un crédit de 580,000 fr. pour faire face aux dépenses de régularisation des matrices cadastrales.

Reprise de la discussion des interpellations de MM. Souhet et Laur. — Ordre du jour motivé de M. Souhet. — Amendement de M. le comte de Douville-Maillefieu. Rejet, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour de M. Souhet. — Demande de nomination dans les bureaux de la commission d'enquête chargée d'établir les causes des deux sinistres des mines de Saint-Etienne. Adoption.

Dépôt, par M. Bourlier, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Salon à la Calade et la concession définitive de cette ligne à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Adoption du projet de loi portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et sur l'alcool à l'octroi d'Orchies (Nord).

Dépôt, par M. le comte d'Elva, au nom de la 7^e commission d'intérêt local, de deux rapports :

Le 1^{er}, sur le projet de loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à emprunter une somme de 3,217,500 fr. ;

Le 2^o, sur le projet de loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication. Adoption, après déclaration d'urgence, des deux projets de loi.

Dépôt, par M. Deandreis, au nom de la 8^e commission d'intérêt local, d'un rapport portant déclassement de la place de Givet. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi.

Rapport, par M. Burdeau, rapporteur général, au nom de la commission du budget, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant les contributions directes et les taxes y assimilées pour l'exercice 1891. — Adoption des articles 1 à 27. — Art. 28 : MM. le ministre des finances, le rapporteur général, le comte de Douville-Maillefieu. Adoption du texte de la commission. — Disposition additionnelle de M. Mesureur : MM. Mesureur, le rapporteur général. Rejet, au scrutin. — Adoption des articles 29 à 31. — Art. 32 : M. le comte de Lanjuinais. Adoption. — Art. 33. Rejet. — Adoption des articles 34 à 37 et dernier. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Rapport, par M. Burdeau, au nom de la commission du budget, sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1890, d'un crédit de 580,000 fr. pour faire face aux dépenses de régularisation des matrices cadastrales. Adoption du projet de loi.

Adoption, sur la demande de M. Deandreis, rapporteur, du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Angoulême (Charente) à emprunter une somme de 107,949 fr.

Adoption du projet de loi concernant le déclassement de la place de Valenciennes.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département du Cher à convertir une partie de sa dette;

Le 2^o, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Monieux (Vaucluse).

Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet le classement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une nouvelle route nationale sur la rive droite du Var.

Dépôt, par M. Lagrange, d'un rapport sur le projet de loi sur les conseils de prud'hommes et les propositions de loi : 1^o de M. Edouard Lockroy sur les conseils de prud'hommes commerciaux et l'arbitrage; 2^o de M. Le Cour et plusieurs de ses collègues sur l'arbitrage et les conseils de conciliation et d'arbitrage.

Dépôt, par M. Haussmann, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité au cas où elle est substituée à la peine de mort.

Dépôt, par M. Bastid, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi

portant fixation du budget général de l'exercice 1891 (Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — Postes et télégraphes, téléphones. — Caisse d'épargne postale.)

Dépôt, par M. Vilfeu, au nom de la 8^e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Cueneo d'Ornano et plusieurs de ses collègues, portant abrogation du paragraphe 3 de la loi du 28 février 1872 (Commerce des boissons).

Dépôt, par M. Letellier, d'une proposition de loi ayant pour objet la publicité du mariage par la mention de la célébration en marge de l'acte de naissance, dans le but de prévenir la bigamie et le dol dans les contrats.

Dépôt, par M. Tony Révillon, d'une proposition de loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux.

Congés.

Suspension de la séance. — Reprise de la séance Lecture, par M. le président du conseil, ministre de la guerre, du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session ordinaire de 1890.

Sur le procès-verbal : M. Francis Laur.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES FLOQUET

La séance est ouverte à deux heures.

M. le comte de Kergorlay, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 31 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ.

M. le président. MM. Lasserre, Brincard, Marty, Baïhaut, Delaunay, Desmons, de Guilloutet, Breton, Boudenoit, de Jouffroy d'Abbans, Dubois (Nord), Rozet, le marquis de Lur-Saluces et Marmottan s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

RECTIFICATION AU TEXTE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La commission d'intérêt local, d'accord avec le Gouvernement, demande que le projet de loi concernant la ville de Nevers, adopté dans la séance du 11 juillet, soit rectifié de la manière suivante :

« Article unique. — La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 fr. 40 p. 100 une somme de 300,000 fr., remboursable en trente ans sur ses revenus ordinaires et destinée au paiement des dettes communales prévues dans une délibération municipale du 8 avril 1890, lesdites dettes provenant notamment d'acquisitions d'immeubles, antérieurement réalisées pour l'établissement de la halle, l'agrandissement d'une école, du champ de foire et du cimetière, et pour diverses opérations de voirie.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

La rectification est ordonnée.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le comte d'Espeuilles une proposition de loi

tendant à assurer une indemnité aux éleveurs et propriétaires d'animaux de l'espèce bovine dont la viande a été saisie pour cause de tuberculose.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

DÉPÔT DU RAPPORT ET DISCUSSION IMMÉDIATE D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE

M. le président. La parole est à M. Reinach pour le dépôt d'un rapport.

M. Joseph Reinach. Messieurs, au nom de la commission du budget, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un nouveau crédit de 1 million de francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations.

Au nom de la commission du budget, je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate du projet de loi.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Joseph Reinach, rapporteur, lisant : « Depuis que la Chambre a voté l'ouverture au budget du ministère de l'intérieur d'un crédit de 1 million pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages, les inondations et la grêle, d'autres calamités du même genre se sont produites sur plusieurs points du territoire et ont occasionné des dommages d'une gravité exceptionnelle.

Il est urgent de venir en aide aux victimes de ces nouveaux désastres.

La commission du budget a été saisie d'un certain nombre de propositions émanant des députés du Jura, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Nièvre, etc., et tendant à accorder des secours aux communes de ces départements qui ont été ravagées par les orages et les cyclones du mois de juillet.

Conformément à la règle qu'elle a établie, votre commission vous propose d'écartier les motions ou amendements qui émanent de l'initiative individuelle, mais d'adopter le projet du Gouvernement qui porte à 2 millions le crédit que vous avez inscrit, dans votre séance du 1^{er} juillet dernier, au budget ordinaire de l'exercice 1890, sous le n° 72 et intitulé « Secours aux populations éprouvées par les orages, la grêle et les inondations ».

Le crédit d'un million que la Chambre a voté dans sa séance du 1^{er} juillet serait insuffisant pour satisfaire d'une manière efficace aux demandes de secours qui parviennent de tous côtés; un second crédit d'un million est indispensable.

Le Gouvernement estime que l'ensemble de ces deux crédits permettra de secourir les populations de tous les départements que les inondations, les orages et les grêles ont désolés dans le cours de l'année.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la commission du budget, de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

« Art. 1^{er}. — Le crédit extraordinaire de 1 million de francs inscrit au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1890 sous le n° 72 et intitulé « Secours aux populations éprouvées par les orages, la grêle et les inondations », est porté au chiffre de 2 millions de francs.

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890. »

M. le président. M. Reinach, au nom de la commission du budget, demande la déclaration d'urgence.

M. le comte de Kergariou. Je demande que les conseils généraux soient consultés.

M. le président. Combattez-vous la déclaration de l'urgence ? ...

M. le comte de Kergariou. Non, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la déclaration de l'urgence ? ...

L'urgence est déclarée.

La commission du budget demande la discussion immédiate du projet de loi.

M. le comte de Kergariou. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le comte de Kergariou. Je ne fais aucune opposition au projet de loi tel qu'il est présenté : je demande simplement à y ajouter un article additionnel.

Nous sommes à la veille de la réunion des conseils généraux : les orages ont sévi sur toute la France et je ne vois pas quel retard apporterait à la distribution des indemnités l'adoption, de ma proposition, qui consiste à inviter chaque conseil général à donner son avis sur les dommages causés dans son département.

Ces avis seraient ensuite transmis à la commission du budget. (Très bien! très bien! à droite. — Réclamations à gauche et au centre.)

Plusieurs membres. Cela ne s'est jamais fait!

M. le comte de Bernis. Si on ne le fait pas, ce seront des fonds secrets. (Protestations.)

M. Reinach, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur. Messieurs, la disposition additionnelle qui nous est annoncée par notre honorable collègue serait absolument insolite. Je ne parle même pas du soupçon dont elle est l'expression et que je ne veux même pas discuter; je rappelle seulement qu'après l'enquête administrative, qui, dans l'espèce, sert de base aux propositions du Gouvernement, il serait absolument contraire à tous les principes, à toutes les traditions, de faire recommencer l'enquête par les assemblées départementales, enquête qui ne pourrait donner aucun résultat, puisque les conseils généraux n'auraient aucune qualité pour augmenter ou diminuer les crédits, et qui ne pourrait aboutir qu'à retarder inutilement la distribution des secours. Vous avez voté, messieurs, et vos prédécesseurs ont voté, eux aussi, un grand nombre de secours ; ces secours ont toujours été proposés et votés dans les formes et dans les conditions mêmes où nous vous demandons de sanctionner la proposition actuelle.

(Très bien! très bien!) Comme je le disais tout à l'heure dans mon rapport, la commission du budget a écarté les propositions particulières qui ont été déposées par un certain nombre de nos collègues, précisément parce que l'enquête administrative peut seule, dans l'espèce, fournir une évaluation sérieuse pour l'ouverture des crédits de secours. C'est sur la proposition du Gouvernement que vous avez voté, au mois de juillet dernier, un premier crédit de 1 million pour les inondations, les grêles et les orages : c'est dans les mêmes conditions que votre commission du budget vous propose de voter un second crédit de la même somme, crédit qui nous paraît indispensable, que le Gouvernement juge suffisant et qui sera distribué entre les départements éprouvés par les récents désastres, selon la procédure qui a toujours été suivie en pareil cas. Quant aux conseils généraux, rien ne les empêche, bien au contraire, de voter, eux aussi, des secours sur les ressources départementales ;

mais ils n'ont pas à intervenir dans la répartition des secours votés par le Parlement sur la proposition du Gouvernement. (Très bien! très bien! à gauche et au centre.)

M. de Kergariou. Je demande la parole.

M. le président. Permettez ! je dois d'abord demander à la Chambre si elle ne s'oppose pas à la discussion immédiate du projet de loi, car on l'a commencée d'autorité. (Sourires.)

(La discussion immédiate du projet de loi est ordonnée.)

M. le président. M. de Kergariou a la parole.

M. le comte de Kergariou. Messieurs, je ne vois pas véritablement quels motifs pourraient s'opposer à l'adoption de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Les conseils généraux n'ont pas à intervenir dans la répartition, ainsi que l'a fait observer notre honorable collègue M. Reinach, et ils n'interviendront pas. Je ne conteste pas le droit qui appartient au Gouvernement et à l'administration préfectorale, qui le représente dans les départements, de faire cette répartition. C'est simplement à titre de renseignements que je propose de consulter les conseils généraux, et j'estime que c'est là un élément précieux d'information. Il importe, en effet, que le Gouvernement soit très exactement renseigné sur les dommages éprouvés dans les divers arrondissements.

J'insiste donc pour que la Chambre adopte la disposition additionnelle que je présente. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le président. Vous placez votre disposition additionnelle à la suite de l'article 1^{er} du projet de loi ?

M. le comte de Kergariou. Oui, monsieur le président.

M. le président. La disposition additionnelle à l'article 1^{er} proposée par M. de Kergariou est ainsi conçue :

« Les conseils généraux seront consultés pour la répartition de ce secours. »

Je mets d'abord aux voix l'article 1^{er}, tel qu'il est proposé par la commission.

En voici le texte :

« Le crédit extraordinaire de 1 million de francs inscrit au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1890, sous le n° 72, et intitulé « Secours aux populations éprouvées par les orages, la grêle et les inondations », est porté au chiffre de 2 millions de francs. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la disposition additionnelle présentée par M. de Kergariou, dont j'ai donné lecture.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai qu'un mot à dire : la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, demande de la façon la plus formelle à la Chambre de repousser la disposition additionnelle qui lui est présentée.

M. du Breuil de Saint-Germain. Pourquoi? Donnez des raisons!

M. le rapporteur. Je vous ai dit pourquoi; il me paraît tout à fait inutile de répéter les raisons que j'ai données à la Chambre et auxquelles aucune objection sérieuse n'a été faite.

M. le comte de Kergariou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Kergariou.

M. le comte de Kergariou. Je ne répondrai qu'un mot; C'est que l'insistance que

mettent la commission et le Gouvernement à repousser l'intervention des conseils généraux paraît constituer de leur part une véritable suspicion vis-à-vis des assemblées départementales.

A gauche. Mais pas du tout!

M. le comte de Bernis. Je demande la parole.

M. le président. Mais c'est dans le même sens?...

M. le comte de Bernis. Vous n'en savez rien, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous donne la parole.

M. le comte de Bernis. Messieurs, la disposition additionnelle qu'on vient de vous proposer peut, en effet, passer pour une marque de suspicion vis-à-vis de l'administration elle-même...

Un membre à gauche. Nous l'aurions repoussée sans votre intervention, à plus forte raison la repousserons-nous maintenant.

M. le comte de Bernis. Oh! vous êtes parfaitement libres de le faire quand même; nous y sommes habitués. Il ne suffit pas pour nous d'avoir raison, je le sais bien, mais enfin nous avons raison dans le cas présent.

M. Montaut. Les conseils généraux ne peuvent pas donner d'avis utile.

M. le comte de Bernis. Je ne soutiens pas précisément la proposition de mon honorable collègue M. de Kergariou (*Ah! ah! à gauche*); seulement j'ai bien le droit de dire qu'il est fâcheux que le crédit dont il s'agit soit inscrit au budget sans aucune explication préalable de la part du rapporteur, car je constate qu'aucune explication n'a été donnée par lui à l'appui de la demande de crédit qui vous est soumise et qui tend à l'augmentation d'un crédit déjà existant, sans qu'on vienne en déterminer exactement l'emploi. Eh bien, il est certain que trop souvent on s'est servi dans un but électoral des fonds destinés à venir en aide aux populations éprouvées par des sinistres. (*Vives réclamations à gauche.*) Vos exclamations ne font rien à la chose. C'est la vérité.

Trop souvent on envoie les fonds en question, non pas à un département qui a éprouvé des malheurs par trop considérables, mais tout simplement à un préfet qui a une élection à assurer. (*Rumeurs.*) Eh bien, nous sommes en droit de montrer une certaine suspicion vis-à-vis d'un crédit de ce genre. (*Très bien! très bien! à droite.* — *Nouvelles rumeurs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle présentée par M. de Kergariou et qui est repoussée à la fois par la commission et par le Gouvernement.

M. du Breuil de Saint-Germain. Sans qu'on donne de motif!

M. le président. Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Colombet, Gavini, le baron de Ladouce, le vicomte de Montfort, le baron des Rotours, Tailliandier, le comte de Juigné, Blachère, Poulié, le vicomte de Kermenguy, Paulmier, Peyrusse, le baron Reille, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	492
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	168
Contre.....	324

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} reste tel qu'il a été voté.

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890. »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

Il est procédé sur l'ensemble du projet de loi à un scrutin qui donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	475
Contre.....	1

La Chambre des députés a adopté.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Au nom de M. le ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à l'ouverture, au ministre de l'intérieur, d'un crédit extraordinaire de 3 millions en vue d'assurer le payement de la contribution de l'Etat pour 1890 aux dépenses des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés.

Je prie la Chambre de bien vouloir ordonner le renvoi immédiat de ce projet à la commission du budget.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

M. le ministre en demande le renvoi immédiat à la commission du budget.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE CONTRE LES INCENDIES DANS LA RÉGION BOISÉE DES MAURES ET DE L'ESTÉREL

M. Jules Develle, ministre de l'agriculture. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à proroger pour deux années la loi du 6 juillet 1870, relative aux mesures à prendre contre les incendies dans le département du Var, devait prendre fin le 6 juillet 1890; le Sénat a pensé, et je pense avec lui, que cette loi ne doit prendre fin que le 6 août. Dans ces conditions, je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence du projet que j'ai l'honneur de déposer, décider la discussion immédiate et voter le texte qui a été adopté par le Sénat, sans qu'il soit nécessaire de prononcer le renvoi à la commission précédemment saisie.

M. le président. Le texte du projet voté par la Chambre était ainsi libellé :

« Article unique. — Est prorogée pendant deux années la loi du 6 juillet 1870, relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Estérel, et dont les dispositions ne sont en vigueur que pour une période de vingt années expirant le 6 juillet 1890. »

Le Sénat a adopté la rédaction suivante :

« Article unique. — Est prorogée pour deux années la loi du 6 juillet 1870, relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Estérel. »

La modification consiste à avoir fait disparaître la date du 6 juillet 1890.

Y a-t-il opposition à ce que je consulte la Chambre sur cette modification?

Un membre à gauche. Il faudrait que nous eussions le texte sous les yeux!

M. le président. Généralement, en effet, la Chambre ne statue que sur un rapport; mais M. le ministre demande l'urgence et la discussion immédiate du projet qu'il vient de déposer.

M. le ministre de l'agriculture. Je fais cette demande aux termes de l'article 71 du règlement.

M. le président. C'est votre droit.

Il n'y a pas d'opposition à l'urgence? (Non! non!)

L'urgence est déclarée.

(La Chambre se prononce ensuite pour la discussion immédiate et décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi tel qu'il a été voté par le Sénat et dont je viens de donner lecture.

(L'article unique du projet est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. La parole est à M. Antonin Dubost, pour un dépôt de rapport.

M. Antonin Dubost. Au nom de la commission du budget, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 3^o l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et péri-més.

J'ai l'honneur de demander l'urgence et la discussion immédiate.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Antonin Dubost, rapporteur, lisant. « Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 12 juin dernier, sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi (annexe n° 663), concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 3^o l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices péri-més et clos.

« Dans la séance du 10 juillet, la Chambre a voté ce projet, qui a été déposé au Sénat le jour même.

« Sur le rapport de la commission des finances (annexe n° 158, du 21 juillet), le Sénat a voté ce projet de loi avec quelques modifications qui sont indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 879. Ces modifications consistent : 1^o dans l'ajournement de certains crédits que la commission des finances n'a pas cru devoir examiner avant la fin de la session ordinaire; 2^o dans l'adjonction au projet de loi d'une ouverture de crédit au titre de l'exercice clos 1888, demandée par M. le ministre de la guerre. Cette ouverture de crédit avait d'ailleurs été votée par la Chambre, le 19 mai 1890, au moment de l'examen du projet de loi de crédits n° 307. Le Sénat avait ajourné son adoption jusqu'à la production de justifications complémentaires; ces justifications ayant été données, le crédit a été joint au projet de loi n° 663.

« Mais il n'est pas moins vrai que tous les crédits compris dans le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport ont déjà reçu votre approbation.

« C'est pourquoi votre commission vous propose de vouloir bien voter d'urgence le projet de loi qu'elle vous soumet. »

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission du budget, demande l'urgence et la discussion immédiate,

M. Francis Laur. Nous n'avons pas entendu la lecture du rapport. Nous ne pouvons pas voter des crédits dans ces conditions. (*Exclamations.*)

Plusieurs membres. Il fallait écouter.

M. le rapporteur. Tous ces crédits ont été déjà votés une première fois par la Chambre.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée. — La Chambre se prononce ensuite pour la discussion immédiate et décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}, qui a été modifié par le Sénat :

TITRE I^{er}

EXERCICE 1889

1^o Budget ordinaire.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 décembre 1888 et par des lois spéciales, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 8,203,703 fr. 64.

« Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889. »

Avant de faire voter sur l'article 1^{er}, je préviens la Chambre que le Sénat a réduit de 7,000 à 4,622 fr. un crédit demandé pour le service du matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, compris dans l'état A susvisé dans cet article.

Je mets aux voix le chapitre 81 du ministère des finances avec la réduction que je viens d'indiquer.

« Chap. 81. — Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 4,622 fr. »

(Le chapitre 81 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2,768,529 fr. 65.

« Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890. »

Avant de mettre aux voix cet article 7, je rappelle à la Chambre les modifications introduites par le Sénat dans l'état C.

Ces modifications consistent dans l'ajournement des chapitres ci-après :

Ministère des finances.

« Chap. 30. — Traitement viager des membres de l'ordre de la Légion d'honneur, 30,000 fr.

« Chap. 50 bis. — Amélioration des secours contre l'incendie, 60,000 fr.

Ministère des affaires étrangères.

« Chap. 19. — Réparations à l'hôtel du ministère, 32,000 fr. »

Ministère de l'intérieur.

« Chap. 76. — Part contributive de la France

dans les dépenses de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en 1888-1889 (Loi du 27 mars 1887), 10,750 fr.

Ministère de la marine.

« Chap. 32. — Frais d'impression d'un rapport sur la participation du ministère à l'Exposition universelle, 2,000 fr.

Si personne ne reprend ces chapitres, il n'y a pas lieu de les mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article 7 avec le chiffre de 2,768,529 fr. 65.

(L'article 7 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 15,500 fr. applicable au chapitre 15 de la 1^{re} section (Service de la justice) : Personnel de la justice française en Tunisie.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen du remboursement d'égale somme qui sera effectué par le gouvernement beylical.

Par suite, les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme égale de 15,550 francs à inscrire au paragraphe 7 (Recettes d'ordre : Remboursement par le gouvernement beylical des frais de la justice française en Tunisie).

(L'article 8 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Les trois articles 9, 10 et 11 correspondant aux anciens articles 10, 11 et 12 ne sont pas modifiés par le Sénat ; en conséquence, je ne les soumets pas au vote de la Chambre.

« Art. 12 (ancien art. 13). — Il est accordé au ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1888, un crédit supplémentaire de 15,252 fr. 37, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonner cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. » — (Adopté.)

Les derniers articles du projet, à partir de celui-ci, ont été ajournés par le Sénat.

Il y a lieu à scrutin sur l'ensemble du projet.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	331
Majorité absolue.....	166
Pour l'adoption	311
Contre.....	20

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. M. Audiffred demande la parole pour adresser à M. le ministre des travaux publics qui l'accepte, une question relative aux accidents des mines de Villeboeuf.

J'ai reçu également de M. Souhet une demande d'interpellation sur les catastrophes qui se sont produites au puits Pélassier à Saint-Etienne.

M. Yves Guyot, ministre des travaux publics. Je suis aux ordres de la Chambre.

M. le président. Vous acceptez, monsieur le ministre, la discussion immédiate ?

M. le ministre des travaux publics. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

L'interpellation de M. Souhet est jointe à la question de M. Audiffred.

La parole est à M. Audiffred.

M. Audiffred. La Chambre sait que dans ces trois dernières années trois accidents d'une gravité exceptionnelle ont frappé le bassin houiller de la Loire.

Dans ces catastrophes, 400 ouvriers ont perdu la vie et un nombre aussi considérable ont été blessés.

Ces faits justifient la question que je prends la liberté d'adresser à M. le ministre des travaux publics.

Je ne suis pas monté à la tribune seulement pour lui demander de nous faire connaître les causes du dernier accident : j'ai monté surtout pour lui demander quelles mesures il entend prendre, quelles prescriptions il entend édicter pour prévenir, dans la mesure du possible, le retour de pareilles calamités.

Peut-on, d'une manière absolue, prévenir de semblables événements ? Je crois qu'en l'état de la science il n'est pas possible de répondre affirmativement. Mais je crois également, et surtout après avoir consulté les travaux très remarquables du conseil supérieur des mines, des ingénieurs de l'Etat, et quelques mémoires publiés par des ingénieurs civils d'une compétence reconnue, que si l'on prescrivait rigoureusement dans les mines l'application de toutes les mesures préventives indiquées par les hommes qui ont fait de cette question une étude complète, on arriverait à réaliser, dans une assez large mesure, la sécurité du travail des mines.

Il n'y a pas qu'un seul moyen pour prévenir les accidents, il y a une série de moyens, et on n'en doit négliger aucun. L'omission de la plus petite précaution, la plus légère infraction à certaines règles peut amener des catastrophes, et dans cette matière on ne doit absolument rien négliger. On doit entourer cette exploitation de précautions exagérées, si le mot peut être employé en pareille matière.

Quelle est donc la précaution première, la plus indispensable, la précaution capitale ?

De l'avis de tous les ingénieurs, c'est l'aérage. Cet aérage doit être assuré de la manière la plus complète.

Et il est à peu près certain que si on parvenait à ventiler parfaitement les mines, on arriverait à en chasser le grisou et à prévenir à peu près sûrement le retour de ces catastrophes.

Eh bien, cette ventilation est-elle assurée ?

M. Montaut. Non.

M. Audiffred. Je sais bien que tout récemment, par un arrêté du 2 mai, M. le ministre a adressé des instructions très sévères aux exploitants des mines de la Loire ; je crois que ces instructions ont été mises en partie en pratique, mais j'estime, et je crois que je suis d'accord avec lui pour dire que, sur ce point, la vigilance la plus extrême doit être apportée dans la ventilation, qu'on ne doit rien négliger et qu'aucune dépense ne peut être ajoutée pour assurer de la manière la plus complète et la plus parfaite la ventilation des mines.

Cette ventilation est-elle assurée dans les mines de la Loire d'une manière suffisante ? Je ne puis le dire.

Mais je demande instamment à M. le ministre de prendre, à cet égard, les mesures les plus sévères.

L'aérage dans les mines ne suffit pas pour prévenir les accidents. Car enfin, si parfaite que soit la ventilation, on ne peut

expulser tout le grisou contenu dans les couches de charbon et dans les galeries anciennes. Et il peut arriver ceci : c'est que dans des galeries anciennes, abandonnées, les remblais n'ont pas été effectués avec assez de soin pour qu'il n'existe pas des vides, de véritables réservoirs dans lesquels s'emprisonne le grisou et d'où il s'échappe lorsque la pression atmosphérique diminue. Voilà encore un point sur lequel je me permets d'appeler l'attention de M. le ministre et de lui demander de prescrire à MM. les ingénieurs des mines de s'assurer que ces remblais dans les galeries abandonnées sont effectués avec le plus grand soin.

Il y a encore, au point de vue de l'aérage, une précaution qui n'est pas moins indispensable. Il existe dans toutes les mines, et dans les mines à grisou comme dans les autres, des poussières en suspension, et ces poussières, la Chambre le comprend, peuvent propager l'explosion du grisou et accroissent, dans des proportions considérables, les conséquences de l'explosion.

Ces poussières opèrent à la façon d'une traînée de poudre, et, si elles sont en suspens en grande quantité dans la mine, il peut arriver que telle explosion qui, sans ces poussières, serait restée localisée et n'aurait eu que des conséquences sans portée, embrase la mine tout entière et provoque des désastres comme ceux auxquels nous avons assisté dans ces derniers temps.

On précipite la chute de ces poussières en pratiquant des arrosages fréquents et réguliers, qui ont encore cette conséquence heureuse pour la santé des ouvriers mineurs — et j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer dans le rapport que j'ai présenté à la Chambre, sur la question des secours et des retraites de ces ouvriers — qu'au lieu de respirer un air vicié par ces poussières ils pourront respirer un air sain. Ainsi, au double point de vue de la sécurité et de la santé des ouvriers, il est important que ces arrosages se fassent très fréquemment, afin que ces poussières soient amenées au fond des galeries.

Voilà pour ce qui concerne la question d'aérage.

Je ne saurais trop insister sur ce point, et j'appelle à cette occasion toute l'attention de M. le ministre sur la nécessité qu'il y a de ventiler d'une manière sinon parfaite, du moins aussi perfectionnée que possible, et d'exiger des compagnies des plans d'aérage qui devront être contrôlés.

Il faut donc que les remblais des galeries soient faits avec beaucoup de soin et que l'on procède à l'arrosage afin d'abattre les poussières des mines.

Mais quand on a créé un milieu dans lequel on a réduit autant que possible les chances d'explosion de grisou ; quand on a assuré par cette chasse l'expulsion du grisou, on n'a pas tout fait, parce qu'il est impossible de diluer le gaz assez complètement, de le chasser d'une manière si complète qu'il n'en reste pas un peu dans les galeries ; et, dans tous les cas, comme les couches exploitées tiennent du grisou en suspens, il est certain que lorsque des orages se produisent, que des différences de pression ont lieu, le gaz sort des couches exploitées ou des galeries abandonnées et se répand dans la mine. Dans ces cas, malgré toutes les précautions prises pour la ventilation, il faut s'occuper d'assurer aux ouvriers les conditions de sécurité les plus grandes en ce qui concerne l'éclairage et les explosifs.

Pour la question des explosifs, une commission a été créée il y a déjà trois ou quatre ans, à la suite d'un de ces accidents dont je parlais tout à l'heure, et cette commission est arrivée à des conclusions qui paraissent tout à fait rassurantes. Elle a établi qu'il fallait employer exclusivement

des cartouches qui fissent explosion à une température inférieure à celle où le grisou lui-même fait explosion, c'est-à-dire à 650 degrés, et elle a conseillé de proscrire rigoureusement les cartouches de poudre de mine et d'employer des cartouches d'une composition spéciale, soit de dynamite, soit de coton-poudre et d'azotate d'ammoniaque.

Je crois savoir que M. le ministre a prescrit l'emploi de ces cartouches. Mais j'estime que cet emploi doit être rigoureusement exigé dans toutes les mines, sans exception, qu'elles soient ou non grisouteuses, parce que telle mine, en ce moment considérée comme n'ayant qu'une faible quantité de grisou, peut, dans quelque temps, apparaître comme infestée de ce gaz, et parce qu'en ces matières, alors même qu'il en résulterait un surcroît de dépense, on ne saurait prendre assez de précautions. (*Très bien ! très bien !*)

Quant à l'éclairage, il a ici une importance extrême. On cherche des lampes assez parfaites pour qu'aucune explosion ne se produise au moyen de la flamme.

On a beaucoup parlé, ces jours-ci, de l'éclairage électrique. Malheureusement, il est constaté qu'en ce moment on ne peut pas se servir de lampes avec accumulateurs, les seules possibles dans les mines...

M. Francis Laur. On s'en sert en Amérique.

M. Audiffred. ...parce que, d'une part, les accumulateurs pèsent à peu près 8 kilos par lampe, ce qui rend leur transport difficile, que la flamme ne peut pas être entretenue pendant un temps suffisant, car elle ne dure pas plus de quatre ou cinq heures, enfin parce que la dépense actuelle est de 2 à 3 fr. par jour.

Mais je tiens à mettre sous les yeux de la Chambre les conclusions d'un rapport présenté au congrès international des mines et de la métallurgie tenu pendant l'Exposition universelle, et dans lequel M. Le Chatelier, ingénieur des mines de la Loire, s'exprime ainsi :

« Malgré les réserves faites ici, on peut espérer que l'éclairage électrique des mines n'a pas dit son dernier mot. Il ne semble pas impossible d'obtenir avec des lampes à piles secondaires une lumière égale à celle des lampes de mines, sans que le poids des lampes ni le prix de revient de l'éclairage soient plus élevés. Le problème ne dépend que de détails de construction des accumulateurs ; on peut espérer que les nombreux inventeurs qui s'occupent de cette question arriveront promptement à une solution satisfaisante. »

Si nous pouvons espérer, dans un avenir prochain, l'emploi de lampes présentant toutes conditions de sécurité, on peut dire que dès à présent il existe des lampes qui présentent un assez grand caractère de sécurité. Ce sont les lampes dites de sûreté. Il y en a de plusieurs types.

Mais ces lampes ont des inconvénients contre lesquels il importe au plus haut degré de se prémunir.

Ces lampes s'éteignent dans la proportion de 50 à 60 p. 100 par jour, et alors l'ouvrier dont la lampe s'est éteinte a la tentation toute naturelle, pour éviter une perte de temps, d'ouvrir sa lampe et de la rallumer.

Il faut éviter qu'il puisse le faire, il faut le garantir, lui et ses collègues, contre cette imprudence. Est-ce possible ? Sur ce point, les rapports des ingénieurs sont formels, et déjà, à l'instigation de M. le ministre des travaux publics, je crois, dans le Pas-de-Calais le préfet a prescrit d'une manière formelle l'emploi de lampes de ce genre.

Voici comment s'explique M. Aguillon, ingénieur en chef des mines, sur ce point :

« La question de la fermeture des lampes

a fait un grand pas sur le terrain pratique dans le département du Pas-de-Calais, où un arrêté préfectoral du 13 août 1887 porte : « Les lampes de sûreté seront pourvues d'un système de fermeture qui empêche les ouvriers de les ouvrir, du moins sans une détérioration apparente facile à reconnaître par une simple inspection. »

Ainsi voilà un premier point très important : la fermeture des lampes. On l'exige dans le Pas-de-Calais ; je crois qu'on a employé ces lampes dans la Loire. Je demande à M. le ministre de rendre leur usage obligatoire dans toutes les mines, sans exception.

Mais ces lampes du type le plus parfait et cette fermeture de lampe étant exigées, est-ce que toutes les conditions requises existent ? Non, parce que ces lampes du type le plus parfait peuvent être mal construites ou détériorées par le service. Que fait-on actuellement pour la réception des lampes ? Rien de suffisant ! Aujourd'hui, ce service est confié, dans les mines, à un simple ouvrier, à un lampiste : c'est lui, je crois, qui reçoit les lampes. Pourquoi ne pas faire ce qu'on fait pour certains travaux de la guerre ? pourquoi ne pas décider que les ingénieurs du Gouvernement ou ceux des compagnies auront le droit d'aller dans les ateliers de construction pour s'assurer du bon état de ces instruments desquels dépend la conservation de la vie de centaines d'ouvriers, et pourquoi ne pas dire qu'ensuite, lors de l'apport des lampes à la mine, on vérifiera l'état de ces lampes ? C'est une chose possible. Dans le même rapport de cet ingénieur en chef, je lis qu'il n'existe en France que deux mines où il y ait des cloches dans lesquelles on puisse essayer les lampes, et encore ne servent-elles pas à cet usage.

Il importe que dans toutes les mines, sans exception, on expérimente, non pas toutes les lampes — quand on apporte dans une mine 3 ou 4,000 lampes on ne peut pas les expérimenter toutes, mais qu'on en essaye au hasard un assez grand nombre, pour que le constructeur qui les construit soit tenu en éveil et qu'il fournisse du matériel de premier choix. (*Très bien ! très bien !*)

Cette condition exigée étant remplie, tout n'est pas dit encore, car ces lampes absolument parfaites s'usent, se détériorent très vite, soit par l'usage, soit par le frottement, soit par la rupture des mailles du tamis, soit par la rupture du verre. Elles durent en moyenne deux ou trois mois ; mais, sur trois mille lampes il y en a peut-être dix, vingt ou trente qui se détériorent très rapidement et qui peuvent donner lieu à des accidents terribles.

Là encore je crois qu'il est urgent d'organiser un service dirigé, sinon par un ingénieur des mines qui apporterait à cette surveillance toute la compétence qu'on est en droit d'exiger, au moins par un élève d'une école des arts et métiers.

Messieurs, je me résume, et j'en ai fini. C'est par divers moyens qu'on peut prévenir les accidents : ils consistent dans les remblais bien faits, dans la ventilation, dans l'emploi d'explosifs détonant au-dessous de la température qui détermine l'explosion du grisou ; ils consistent aussi dans l'emploi des lampes de sûreté fermées et que les ouvriers ne peuvent ouvrir ; ils consistent encore dans la sévérité de la réception et dans la surveillance aussi rigoureuse que possible de ces lampes pendant tout le temps qu'elles restent en usage.

Eh bien, je crois que M. le ministre, dont je connais toute la sollicitude pour les populations ouvrières, peut prescrire l'exécution de ces mesures que des à présent MM. les ingénieurs des mines déclarent nécessaires. S'il veut inviter le conseil supérieur et les ingénieurs des mines à continuer les

études auxquelles ils se livrent depuis plusieurs années et à s'occuper d'une manière suivie soit de la ventilation, soit des lampes de sûreté ou des explosifs, si M. le ministre veut, chaque fois qu'un progrès aura été réalisé, en exiger l'application dans un avenir prochain, nous pourrons prévenir dans une assez large mesure le retour de pareilles calamités. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics. Mais, avant de la lui donner, je préviens la Chambre que j'ai reçu une lettre qui m'avait été adressée, paraît-il, quelques instants avant la séance, et qui vient seulement de m'être remise. cette lettre est ainsi conçue :

« Je désire interroger M. le ministre des travaux publics sur la responsabilité dans les accidents des mines du bassin de Saint-Etienne et la création d'un service spécial du grisou en France.

« Signé : LAUR. »

L'interpellation est jointe à celle qui est actuellement en discussion.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Yves Guyot, ministre des travaux publics. Messieurs, je remercie l'honorable M. Audiffred d'avoir bien voulu me poser une question ; je remercie également l'honorable M. Souhet d'avoir demandé à transformer la question en interpellation. Quand des accidents du genre de celui de Saint-Etienne, aussi épouvantables, se produisent, il est bon que les pouvoirs publics puissent s'en expliquer hautement, afin que l'on sache s'ils ont une part de responsabilité.

Messieurs, je vais d'abord, en quelques mots, vous exposer l'état de la mine dans laquelle l'accident s'est produit.

La mine de Villebœuf est située sous le jardin des Plantes de Saint-Etienne.

Il est à une cote de 565 mètres, et la plus profonde de ses galeries arrive à la cote de moins 9. Il n'y avait autrefois que deux puits : le puits Saint-Ambroise et le puits de la Vogue, par lesquels se faisait l'aérage. A la demande des ingénieurs des mines, on y a ajouté le puits Pélissier, qui l'a augmenté.

C'est dans une galerie dépendant du puits Pélissier que l'accident s'est produit.

Le 7 novembre 1889, la mine avait été visitée par l'ingénieur en chef de Saint-Etienne. Le 24 mars, elle avait été visitée par un ingénieur ordinaire. Le 30 mai, avait eu lieu une autre visite.

Le 24 mars, traces de grisou ; le 30 mai, pas de grisou, et dans les analyses faites au laboratoire de l'école de Saint-Etienne, on n'en avait trouvé que 2 millièmes.

Les ingénieurs constataient que les remblais étaient faits avec soin ; ils critiquaient l'exploitation faite par couches ascendantes, au lieu d'être faites par couches descendantes ; mais c'est une opinion controversée. Dans la note de l'article 6 des « Principes à consulter pour l'exploitation des mines à grisou », il est dit ceci : « L'article 7 du règlement belge de 1850 prescrit que l'exploitation ait lieu autant que possible par tranches prises successivement en descendant, mais la commission chargée par la loi du 26 mars 1877 de chercher les moyens propres à prévenir les explosions de grisou dit : « Cet article du règlement belge est, de tous ceux qui figurent dans les règlements administratifs ou particuliers, le seul qui se rapporte à la conduite générale des travaux d'une mine à grisou. Or, il n'apparaît pas, en ce qui concerne spécialement les dangers créés par le grisou, qu'une exploitation faite en remontant doive être, en principe, plus dangereuse qu'une exploitation faite en descendant, pourvu,

bien entendu, que l'aérage soit convenablement et rationnellement organisé. »

Par conséquent, c'est une question discutée entre les gens compétents. Au mois de novembre 1889, on constatait que les lampes dont on se servait étaient ce qu'on appelle des lampes « Mueseler » bâtarde. Par la circulaire du 8 août 1889 j'avais prescrit l'emploi des lampes Mueseler du type réglementaire, et, à la suite d'une injonction faite par l'ingénieur en chef, ce sont ces lampes qui sont actuellement en usage.

Le plan minute était tenu à jour, et on constatait que le registre d'avancement contenait des renseignements trop succincts. A la suite de l'arrêté du 2 mai 1890, dont M. Audiffred a parlé et sur lequel je vais revenir, un plan d'aérage avait été établi.

Le jaugeage anémométrique qui devait être tenu tous les mois n'avait pas été tenu, je dois le dire, dans le mois de juillet, et l'accident s'est produit le 29 juillet.

Comment l'accident s'est-il produit ? Je ne puis que vous résumer les hypothèses des hommes compétents.

L'accident paraît s'être produit auprès d'un éboulement situé dans la galerie du fond à la cote -9. L'aérage entre le puits Pélissier et le puits de la Vogue a lieu dans une galerie à la cote -3 et dans cette galerie à la cote -9 l'aérage ne se fait que par diffusion et est par conséquent imparfait.

On a trouvé une lampe ouverte. L'explosion a eu lieu à six heures un quart, au moment où l'équipe de jour venait de remonter et où l'équipe de nuit descendait. Or, vous saurez que les ouvriers font avant de remonter au jour ce qu'on appelle leur sac à charbon. Par suite d'une tolérance, d'une permission qui leur a été accordée, ils ont le droit de prendre en dehors des tailles un certain nombre de morceaux de charbon. Il est possible qu'un ouvrier ait dévisé sa lampe pour mieux voir et chercher des morceaux de charbon dans le boisage, croyant pouvoir le faire sans danger, parce qu'on était rassuré sur la présence du grisou. On a trouvé une lampe ouverte qui porte le numéro 382. Elle avait été remise à un des ouvriers dont j'ai le nom et qui a été trouvé mort. Voilà dans quelles conditions s'est produit l'accident.

Je n'insiste pas sur la lampe ouverte ; car, je dois le déclarer, une lampe fermée n'est pas une condition absolue de sécurité. Nous en avons eu un exemple l'année dernière au puits Verpilleux : les lampes dont on se servait étaient des lampes fermées à l'électro-aimant, de l'invention précisément de M. Villiers, directeur de la concession dans laquelle l'explosion a eu lieu. Ces lampes, qui ne pouvaient pas être ouvertes par les ouvriers, n'ont pas empêché la catastrophe si grave qui a eu lieu le 3 juillet de l'année dernière.

Quant à l'accident du 4 août, voici comment il s'est produit. On a commencé à combler, sur les injonctions de M. l'inspecteur Laur, cette galerie du fond, et il y a eu une flambée qui a passé à travers un barrage. Tout d'abord, quatre ouvriers ont été blessés à neuf heures du matin. A onze heures, onze autres ont été atteints. Mais, contrairement aux assertions de plusieurs journaux, l'exploitation de la mine n'avait pas été reprise. Il y avait eu injonction formelle de l'ingénieur en chef, de l'inspecteur général, du préfet, d'avoir à ne pas reprendre l'exploitation, et je vais vous donner lecture tout à l'heure de l'arrêté qui a été pris par le préfet.

M. Baudin. Il y avait cent quarante et un mineurs qui travaillaient dans le puits. J'ai leur déposition, et les employés de la compagnie l'ont reconnu eux-mêmes.

M. le ministre des travaux publics. Eh bien, s'il y avait cent quarante et un

mineurs qui travaillaient lundi, il s'agit de savoir si ce travail n'avait pas pour but l'aménagement de la mine, la mise en état, le comblement de cette galerie qu'il fallait remblayer, et, dans ce cas, il n'y a pas de contravention de ce chef.

M. Baudin. La moitié de ces ouvriers étaient occupés à l'exploitation du charbon.

M. le ministre. S'il y a eu exploitation, il y aura lieu à des constatations judiciaires et à des responsabilités, parce qu'il y aura eu contravention aux ordres donnés par l'administration.

M. Baudin. Je le sais.

M. le ministre. Messieurs, voici, je crois, l'utilité d'une interpellation comme celle qui se produit en ce moment. Il s'agit de savoir si, dans l'état actuel de la science, l'administration a fait son devoir et a prescrit les mesures qui peuvent être prescrites aujourd'hui avec quelque efficacité.

M. Francis Laur. Ce sont des mesures funestes.

M. le ministre. C'est une question que nous examinerons tout à l'heure. Par la loi du 26 mars 1877, fut instituée une commission chargée de l'étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou. Cette commission, à la suite d'expériences, a abouti, en 1881, à un travail intitulé *Principes à consulter dans l'exploitation des mines à grisou*. Ce travail fait autorité, et c'est à lui que l'on continue de se référer.

Cette commission ayant fini ses travaux, par une décision ministérielle du 12 février 1887, une nouvelle commission a été instituée, chargée de l'étude des questions concernant l'emploi des explosifs dans les mines à grisou.

Le 23 mars 1887, dans une circulaire aux préfets, le ministre des travaux publics donnait une instruction sur une enquête à faire par les ingénieurs chargés de l'exploitation, en vue de la suppression du tirage à la poudre dans les mines à grisou.

Le 17 décembre 1887, M. Haton de la Goupilliére, président de la commission, envoyait un rapport sur le résultat de l'enquête ordonnée par la circulaire du 23 mars. Le 17 octobre 1888, M. Haton de la Goupilliére donnait dans un nouveau rapport la suite des expériences auxquelles on se livrait.

Une nouvelle circulaire était adressée aux préfets sur l'emploi des explosifs dans les mines grisouteuses, à la date du 19 novembre 1888. Le 27 mars 1889, par une décision ministérielle, je chargeais la commission des explosifs de l'étude de la question des lampes de sûreté. Le 11 mai, j'envoyais une circulaire aux ingénieurs, prescrivant une enquête sur le choix des lampes dans les mines à grisou. Le 11 juin, paraissait une note sur l'emploi de la dynamite.

Le 8 août 1889, circulaire aux préfets prescrivant l'interdiction de certains types de lampes dans les mines à grisou dont je parlais tout à l'heure. En septembre 1889 était déposé le rapport de M. Aguillon, que rappelait M. Audiffred.

En même temps venaient les rapports de M. Janet sur la fermeture des lampes, et de M. Le Chatelier, ingénieur en chef, sur les lampes de sûreté.

Le 11 mars 1890, je demandais à la commission de faire des expériences sur les étincelles produites par le pic.

Le 12 juin, paraissait le décret abaissant le prix des explosifs, à la suite d'une discussion à la Chambre que vous vous rappelez.

Le 26 juillet, paraissait au *Journal officiel* un décret prescrivant certaines mesures de précaution à l'égard des explosifs.

Enfin, le 1^{er} août, j'envoyais aux préfets une circulaire réglementant l'emploi des explosifs.

Voilà la série des mesures qui ont été

prises par l'administration des travaux publics à l'égard des explosifs et des lampes. La commission dont j'ai parlé a examiné trois questions. Elle a d'abord étudié l'effet des étincelles provenant du choc du pic sur la roche pour l'inflammation du grisou, et elle a abouti à cette constatation qu'il n'y avait pas inflammation de grisou par ces étincelles.

Au point de vue des explosifs, elle a constaté que si on arrivait à réduire la chaleur de l'explosif au-dessous d'un certain degré, il n'y avait plus danger d'inflammation du grisou.

Aussitôt mis en possession du rapport de cette commission, un décret a été signé, dont l'article 1^{er} est ainsi libellé :

“ Art. 1^{er}. — Toute cartouche de dynamite mise en vente doit porter sur son enveloppe l'indication de la nature et du dosage des substances constituant l'explosif, de façon à permettre le calcul de la température de détonation.”

J'ai envoyé alors une circulaire aux préfets, avec un projet d'arrêté dont je vous demande la permission de vous lire l'article 2 :

“ Il est interdit à l'exploitant de faire usage, dans les travaux indiqués à l'article 1^{er}, d'explosifs autres que les explosifs détonants satisfaisant aux conditions suivantes :

“ 1^o Les produits de leur détonation ne contiendront aucun élément combustible, tel que hydrogène, oxyde de carbone, carbone solide, etc.;

“ 2^o Leur température de détonation, calculée comme il est prescrit dans la note annexée au présent arrêté, ne devra pas être supérieure à 1,900 degrés pour les explosifs employés au travail du percement au rocher, et à 1,500 degrés pour ceux qui seront employés dans les travaux de couche.”

J'arrive à la question des lampes. Le 8 août 1889, j'ai adressé aux préfets la circulaire suivante :

“ Monsieur le préfet,
L'instruction à laquelle il a été procédé à la suite de l'explosion de grisou arrivée le 3 novembre 1888 aux houillères de Campagnac (Aveyron) a démontré les graves dangers pouvant résulter de l'emploi de lampes à cheminée et diaphragme, qui, par le raccourcissement et l'évasement de la cheminée, s'écartent notamment du type Mueseler belge, réglementaire, recommandé par le paragraphe 29 (note, pages 47, 48) des principes à consulter, qui ont été distribués en 1881 aux exploitants des mines à grisou.

“ Le conseil général des mines a été d'avis que des lampes à cheminée et diaphragme, présentant de pareilles conditions d'établissement, devaient être réputées insuffisantes dans les milieux grisouteux et qu'en conséquence MM. les ingénieurs des mines devaient, conformément aux recommandations contenues dans l'instruction ministérielle du 6 décembre 1872, en provoquer l'abandon et, au besoin, l'interdiction, par arrêté préfectoral, en vertu des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1813.

“ L'avis du conseil m'a paru fondé, et il conviendra que MM. les ingénieurs des mines se conforment aux instructions qui précédent. Vous voudrez bien, de votre côté, donner à leurs propositions, le cas échéant, telle suite qu'il appartiendra.”

Je dois reconnaître que, d'après les rapports mêmes qui ont été faits par la commission du grisou, il n'existe pas de lampe parfaite, même au point de vue de la fermeture. On a parlé de la fermeture Dubrulle, qui a pour effet d'éteindre la lampe lorsqu'on essaye de l'ouvrir; or, d'après M. Le Chatelier, M. Janet, M. Aguillon, et d'a-

près les rapports des divers ingénieurs appelés à se prononcer sur cette lampe, qui est répandue dans la proportion de 17 p. 100, je constate que c'est une des plus mauvaises fermetures qu'on puisse imaginer.

M. Francis Laur. Toutes les lampes s'ouvrent.

M. le ministre. Il y a la fermeture hydraulique de MM. Cuvelier et Catrice, qui est employée dans la mine de Douchy. Elle n'est pas considérée comme ayant encore fait ses preuves.

Il y a les lampes fermées à l'électro-aimant. Je viens de rappeler que c'est dans une mine où l'on employait des lampes de ce type qu'a eu lieu l'explosion du puits Verpilleux.

Il y a des fermetures à rivet, des fermetures avec soudure. Quand une fermeture mécanique est trop compliquée, les lampistes, qui ont beaucoup de lampes à fermer, finissent par ne plus les fermer complètement; de sorte qu'on peut dire qu'un excès de fermeture devient une absence de fermeture.

Du reste, il n'est pas nécessaire qu'une lampe soit ouverte pour devenir dangereuse. Actuellement, il existe trois types de lampes plus particulièrement en faveur : la lampe Mueseler, du type réglementaire dont je vous ai parlé; la lampe Marsaut et la lampe Fumat. Il y a des questions de mode entre ces diverses lampes, et dans des rapports, que je ne veux pas analyser puisque nous ne pouvons traiter ici ces questions techniques avec une compétence complète, on constate que chacune de ces lampes présente des avantages et des inconvénients. En réalité, on aboutit à cette constatation que les lampes les plus sûres sont précisément celles qui s'éteignent le plus facilement. Les lampes Mueseler s'éteignent dans la portion de 60 p. 100 dans une journée de travail. Il en résulte que les ouvriers éprouvent la tentation bien naturelle de rallumer leur lampe quand ils se croient dans une atmosphère non grisouteuse. Dans certains chantiers, des ouvriers ou des enfants sont préposés à l'office d'aller rallumer les lampes dans des lampisteries situées près des puits d'aération. Dans quelques mines du Midi, une clef est suspendue à certains endroits pour permettre de rallumer sa lampe. En général, cette clef disparaît au bout de quelques jours.

En résumé, la grosse difficulté est que les lampes perfectionnées s'éteignent et que, naturellement, l'ouvrier a envie de les rallumer de la manière la plus facile.

J'arrive à la grave question dont a parlé M. Audiffred, celle de l'entretien.

Une lampe s'use très rapidement. Des lampes, même lorsqu'elles ont été remises en bon état entre les mains des ouvriers mineurs qui descendent dans les puits, peuvent être abîmées dans le parcours par le choc des crochets qui servent à les suspendre. Si un ouvrier en descend plusieurs, il peut en résulter un frottement des toiles métalliques et les lampes sont endommagées.

“ Il suffit, dit l'un des rapports, que les dimensions d'une maille soient doublées pour enlever à un tamis toute son efficacité.”

Enfin, il y a la question des courants d'air : « Les toiles, dit M. Le Chatelier, efficaces dans un mélange en repos, ne le sont plus dès que le mélange explosif est projeté sur la toile avec une certaine vitesse.”

Vous le voyez, les lampes si perfectionnées, si bien fermées qu'elles puissent être, ne mettent pas le mineur complètement à l'abri des atteintes du grisou.

Il n'existe qu'un moyen d'assurer les mineurs contre des explosions de grisou : c'est la suppression du grisou, et une seule ma-

nière jusqu'à présent a été trouvée pour supprimer le grisou, c'est un aérage extrêmement énergique.

M. Francis Laur. C'est une grosse erreur !

M. Montaut. C'est, au contraire, la vérité ; seulement un aérage énergique coûte cher.

M. le ministre. Monsieur Laur, je sais que c'est la théorie admise dans le bassin de la Loire. Mais dans les mines grisouteuses du Nord, et particulièrement dans la mine la plus grisouteuse de France, celle de Crespin, dans toutes les mines du Nord, du Pas-de-Calais, on est arrivé ainsi à conjurer la reproduction des accidents qui viennent de se produire dans la Loire.

Dans les mines de Blanzy, qui avaient une détestable réputation, on est arrivé, depuis dix-huit ans, grâce à l'intervention énergique des ingénieurs de l'Etat, à supprimer toute explosion de grisou, résultat qu'on n'avait jamais pu obtenir tant qu'on s'en était tenu à cette théorie que l'aérage ne servait qu'à constituer les mélanges détonants.

L'opinion que M. Laur a émise est très répandue, à mon grand regret, parmi les exploitants des mines de la Loire. Cette théorie nous a valu les explosions du puits Jabin, du puits Chatelus, du puits Verpilleux, l'année dernière, du puits Pélissier cette année. Quand une opinion a de pareils antécédents, elle doit être modeste.

Après l'explosion du puits Verpilleux, l'année dernière, j'ai demandé au conseil général des mines de ne pas se borner à faire une enquête sur l'accident, mais de l'étendre à l'exploitation générale des mines de la Loire.

A la suite de cette enquête, qui a abouti à des conclusions extrêmement sévères, j'adressais, le 29 mars dernier, à M. le préfet de la Loire la circulaire suivante. C'est une circulaire confidentielle : mais je crois que je puis en donner lecture après des faits tels que ceux qui se sont produits. (Lisez ! lisez !)

“ Monsieur le préfet,

“ Mon attention a été appelée, dans ces derniers temps, sur les conditions dans lesquelles sont exploitées plusieurs mines de houille grisouteuses du bassin de Saint-Étienne ; j'ai sciemment cette grave question au conseil général des mines.

“ Le conseil, après étude et délibération, m'a présenté diverses observations qui m'ont paru fondées, et conformément auxquelles je vous adresse les présentes instructions.

“ Le conseil a eu tout d'abord à relever des contraventions formelles, commises par certains exploitants, aux arrêtés préfectoraux les concernant, sur la tenue régulière de plans d'aérage et les registres d'observations anémométriques. Les dispositions de cette nature doivent être soigneusement observées partout où elles ont été déjà prescrites, et il y a lieu de les prescrire dans les mines grisouteuses auxquelles elles ne seraient pas encore imposées. Les ingénieurs des mines doivent spécialement tenir la main « avec une très grande fermeté » à l'observation de ces injonctions.

“ Dans l'organisation et la conduite des travaux, le conseil a signalé que, dans diverses mines grisouteuses, on ne paraît pas se conformer suffisamment aux dispositions qui forment le paragraphe 7 et les paragraphes 14 et 15 des « Principes à consulter ». Le premier est relatif à la division des champs d'exploitation en quartiers d'une étendue modérée, bien distincts pour leur aérage ; les seconds concernent l'application du principe, qu'on ne doit pas travailler dans le grisou.

“ En ce qui concerne spécialement les

paragraphes 14 et 15 des « Principes à consulter », il faut, ainsi que l'a demandé le conseil, inscrire dans les règlements des mines à grisou de la Loire « l'interdiction de tout travail d'exploitation dans tous les points de la mine où le grisou marque, soit à la lampe Mueseler, soit à toute autre lampe donnant des indications équivalentes, et l'obligation d'une surveillance régulière du grisou, avec tenue d'un registre spécial où seront consignés les résultats des observations faites ».

« Des mises en demeure devront être signifiées et des propositions demandées aux exploitants pour la modification, soit de leurs champs d'exploitation, soit de leurs règlements, dans le sens des observations qui précèdent.

« Vous voudrez bien donner connaissance de la présente dépêche aux ingénieurs des mines, pour qu'ils s'y conforment en ce qui les concerne. Un rapport devra m'être adressé avant le 30 avril, rendant compte des premières mesures administratives qui auront été prises pour l'exécution de mes instructions. Vous me tiendrez d'ailleurs au courant de la suite qu'elles auront reçue. »

M. Dumay. Monsieur le ministre, voulez-vous avoir l'obligeance d'indiquer la date de cette circulaire ?

M. le ministre. Le 29 mars 1890.

M. le préfet m'a envoyé un rapport de M. l'ingénieur en chef des mines, accompagné d'un projet d'arrêté. J'ai immédiatement répondu à M. le préfet qu'il pouvait prendre cet arrêté.

Cet arrêté a été pris sur-le-champ. Il est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Toute mine grisouteuse devra être pourvue d'un plan spécial d'aérage, tenu constamment à jour et indiquant la direction des courants d'air et leurs subdivisions, la situation des portes d'aérage, celle des stations de jaugeages anémométriques et toutes autres indications utiles.

« Art. 2. — Des jaugeages anémométriques de tous les courants d'air et de toutes leurs subdivisions devront être exécutés dans chaque mine au moins une fois par mois et consignés sur un registre spécial.

« Art. 3. — Les travaux devront être, autant que possible, partagés en quartiers d'une étendue modérée, indépendants au point de vue de l'aérage.

« Pour être considérés comme complètement indépendants, des quartiers doivent être aérés par un circuit spécial parcouru par de l'air n'ayant pas traversé d'autres quartiers, et disposés de manière à ne pas être désorganisés par une explosion survenant dans un quartier voisin.

« On devra se prémunir contre les conséquences possibles d'un renversement de courant en cas d'accident.

« Art. 4. — Les exploitants sont tenus d'interdire tout travail d'exploitation dans tous les points de la mine où le grisou marque, soit à la lampe Mueseler, soit à toute autre lampe donnant des indications équivalentes, et d'organiser une surveillance régulière du grisou avec tenue d'un registre spécial où seront consignés les résultats des observations faites.

« Art. 5. — Les exploitants devront adresser au préfet de la Loire, dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté, un mémoire détaillé faisant connaître les dispositions prises par eux en vue de l'application des principes ci-dessus rappelés et, dans le délai de trois mois, leurs propositions sur les modifications à introduire dans le règlement actuel des mines à grisou.

« Art. 6. — Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'ingénieur en chef des mines, chargé de le notifier aux intéressés et d'en assurer l'exécution. »

Tel est le texte de l'arrêté du 2 mai 1890

que j'ai fait prendre par M. le préfet de la Loire aussitôt que j'ai été en possession du rapport du conseil général des mines.

Je dois dire que cet arrêté a rencontré une certaine résistance. Mais je n'ai pas attendu l'accident du puits Villeboeuf pour le mettre en vigueur de la manière la plus énergique, et sur les rapports du 23 juillet, de M. l'inspecteur général Laur, je mettais en demeure la concession de Beaubrun de se conformer aux dispositions prescrites, ainsi que la concession de la Calaminière pour le puits Petin.

Sans doute, je n'ai pas fait encore tout ce que l'on peut faire dans le bassin de la Loire; mais je puis vous donner l'assurance que je tiendrai la main à ce que les conditions de l'arrêté du 2 mai 1890 soient remplies. Et je dois dire que, d'accord avec mon collègue de la justice, si les injonctions administratives ne suffisent pas, nous aurions recours aux sanctions pénales (*Très bien ! très bien !*)

Pour la mine de Villeboeuf, j'ai prescrit, d'accord avec M. l'inspecteur général Laur, à M. le préfet de la Loire de prendre un arrêté — et cet arrêté est pris — ayant pour objet :

1^o D'interdire toute exploitation dans le niveau de fond et de remblayer les travaux faits à ce niveau;

2^o D'assigner à l'exploitant un délai d'un mois pour assurer, sur les mines, un aérage suffisant, en tenant compte de la production des puits. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Souhet.

M. Souhet. Avant de répondre à M. le ministre des travaux publics, en mon nom et au nom de l'honorable M. Girodet, notre collègue, maire de Saint-Etienne, je viens remercier la Chambre d'^{ta} vote qu'elle a émis et des fonds de secours qu'elle a votés en faveur des malheureuses victimes du puits Villeboeuf. Je lui exprime également la reconnaissance des familles pour les sommes qui ont été mises à la disposition de ces victimes du travail.

Messieurs, M. le ministre nous a dit tout à l'heure que la compagnie des mines de Villeboeuf n'avait pas appliqué les règlements qui étaient prescrits dans les mines, pas plus que les circulaires qui lui ont été signifiées il y a peu de temps.

Je n'ai nullement l'intention de développer ici une théorie, ni de faire une conférence minière. Je viens simplement demander à M. le ministre des travaux publics de prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer les responsabilités qui incombe soit aux compagnies des mines, soit à l'administration de l'Etat. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

J'estime, quant à moi, que si les compagnies des mines ont des responsabilités morales effectives, une certaine responsabilité incombe également à l'administration de l'Etat, et ce qui vient de se passer le prouve surabondamment.

On n'aurait pas dû évidemment tolérer la reprise du travail, comme cela s'est fait, par un nombre considérable d'ouvriers exploitants, ayant que les dégâts occasionnés par la première explosion de grisou aient été complètement réparés. Or il est absolument démontré — j'en ai des preuves authentiques — qu'on a extrait du charbon.

M. le ministre des travaux publics. C'est en contradiction absolue avec toutes les dépêches que j'ai reçues et avec les déclarations qui m'ont été faites par M. Laur, inspecteur général des mines. (*Mouvements divers.*)

M. Souhet. Je vous demande pardon, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics. Eh bien, si ce que vous dites est exact, il y aura des responsabilités, et je vous garantis

qu'elles seront effectives ! (*Très bien ! très bien !*)

M. Souhet. Permettez-moi d'insister, monsieur le ministre. Il est certain, il est incontestable que des travaux d'extraction ont été faits dans le puits de Villeboeuf. Je crois pouvoir dire que vous avez été mal renseigné par les fonctionnaires qui sont placés sous vos ordres, car vous n'étiez plus vous-même sur les lieux et par conséquent vous n'avez pas pu vous assurer personnellement d'un fait qui est patent et qui sera certainement prouvé.

Eh bien, je ne m'explique pas comment il se fait que des ingénieurs de l'Etat aient pu tolérer la reprise du travail avant de s'être assurés au préalable de l'état des lieux et d'avoir constaté qu'il n'y avait aucun danger à craindre pour la sécurité des mineurs. (*Très bien ! à gauche.*)

Or, cela n'a pas été fait; et ce qui le démontre clairement, d'une façon absolument préemptoire, c'est que l'accident qui est survenu le matin, vers huit heures, a été occasionné par l'état défectueux d'un mur de barrage qui n'était pas construit dans les conditions réglementaires.

Ce mur de barrage, qui devait être enduit de terre glaise bien préparée, n'a pas été fait d'une façon sérieuse; la terre n'a pas été battue et, par suite, on n'a pu boucher hermétiquement toutes les fissures produites par l'effet du feu. C'est à ce moment qu'une flambée — suivant l'expression des mineurs — une explosion s'est produite, enflammant les gaz et renversant cinq malheureux travailleurs qui ont été grièvement blessés.

Je ne reviens pas sur le premier accident qui s'est produit, qui a été une catastrophe épouvantable, jetant la consternation parmi la laborieuse population de Saint-Etienne et dans le pays tout entier, et dont vous connaissez assurément les détails aussi bien que moi.

Après le second accident survenu le lundi matin, il s'en est produit un troisième dont la responsabilité doit incomber entièrement, soit au directeur des mines, soit aux fonctionnaires de l'Etat, qui, il y a tout lieu de le croire, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour le prévenir. Il est parfaitement certain que lorsqu'on a eu connaissance de l'état défectueux du mur de barrage, si, au lieu de faire descendre une équipe composée de 144 hommes pour être employés à l'extraction du charbon ou aux réparations, on n'avait fait descendre dans la mine, pour la construction d'un nouveau mur de barrage, que le nombre d'ouvriers strictement nécessaire pour faire cette réparation, le troisième accident ne se serait probablement pas produit, et ainsi nous n'aurions pas eu encore à déplorer les blessures graves de douze mineurs, dont deux aujourd'hui ont succombé.

Monsieur le ministre, il faut, suivant moi, que vous vous efforciez de ramener la sécurité dans les mines et de rétablir cette confiance qui semble manquer à la suite des accidents nombreux survenus en peu d'années. Nous n'avons pas oublié les nombreuses catastrophes qui se sont produites en ces derniers temps aux puits Jabin, Chatelet, Verpilleux, et encore dernièrement au puits Pélassier. Il est urgent que l'on prescrive les mesures préventives nécessaires, et si la science n'a pas encore donné de résultats pratiques pour combattre efficacement le grisou, il faut que toutes les mesures utiles soient prises pour combattre ce fléau destructeur et donner toute confiance aux ouvriers mineurs, à ces hommes dévoués et courageux qui méritent toutes les sympathies et toute la sollicitude des pouvoirs publics. (*Très bien ! très bien !*)

J'estime donc que le Gouvernement et les représentants du pays doivent consa-

crer tous leurs efforts à l'étude des moyens préventifs, en attendant que la science ait fourni des moyens absolument efficaces pour éviter le retour d'accidents aussi terribles.

Or, il est de notoriété publique, et cela est affirmé par les mineurs qui se connaissent parfaitement bien en la matière, que l'exploitation actuelle de la mine de Villeboeuf ne se fait pas dans des conditions normales et que les règlements ne sont pas toujours observés par la compagnie. Je tiens des mineurs eux-mêmes que si un accident de la nature de celui de Villeboeuf s'était produit dans les mines de la Ramicarie ou de Firminy, le nombre des victimes serait de 10 à 30 au maximum.

Pourquoi, alors, ne pas obliger l'administration de la mine de Villeboeuf à se conformer aux règlements prescrits pour l'exploitation des mines? Il y va de la sécurité des mineurs, qui doit tout primer. Il faut éviter à tout prix ces accidents trop souvent répétés; et cela non seulement dans l'intérêt supérieur de l'humanité, mais encore au point de vue de l'effet moral produit sur les populations locales environnantes et sur le pays tout entier. Voyez, messieurs, combien la ville de Saint-Etienne a été éprouvée par les catastrophes qui se sont succédé à de si courts intervalles. J'espère que M. le ministre fera tout ce qui dépendra de lui pour assurer la sécurité des ouvriers mineurs, et pour que ces effroyables désastres ne se renouvellent pas.

M. le ministre des travaux publics. C'était l'objet de ma circulaire du 29 mars et de l'arrêté du 2 mai dernier.

M. Souhet. Oui, mais les mesures que vous avez ordonnées n'ont pas été exécutées. Les ingénieurs et les gardes-mines ne visitent pas les chantiers aussi souvent qu'ils devraient le faire, d'après les renseignements que j'ai obtenus dans les chantiers.

Eh bien, j'ai la conviction que si on avait rigoureusement observé les règlements que l'on essaye d'imposer aux compagnies minières, nous n'aurions pas à déplorer des accidents de la nature de celui qui vient de se produire.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre l'ordre du jour suivant :

“ La Chambre décide qu'elle nommera une commission d'enquête de onze membres, chargée d'établir les causes des deux sinistres des mines de Saint-Etienne, et passe à l'ordre du jour. ”

M. Baudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baudin.

M. Baudin. Messieurs, si la Chambre veut bien me le permettre, en deux minutes j'expliquerai comment se sont produits les deux derniers accidents du puits Villeboeuf.

Lundi matin, à sept heures, 144 hommes descendaient dans le puits; la certitude de ce fait résulte des dépositions des témoins, et du reste les employés de la compagnie, eux-mêmes, ne l'ont pas nié.

Une partie de ces hommes étaient occupés à ce barrage dont on a parlé et qui était destiné à isoler la partie du puits qui était enflammée. La compagnie n'ignorait pas que ce barrage était défectueux, qu'il avait été ébranlé par l'explosion des jours précédents. La présence des ouvriers travaillant à cette réparation en est la preuve.

Malgré cela, le directeur avait laissé descendre 144 hommes dans la mine et une partie de ces ouvriers étaient occupés à l'exploitation. Un mineur, qui m'a donné son nom et qui a déposé devant le juge d'instruction, a indiqué l'entrepreneur qui faisait travailler. Dans l'équipe de Fracat et de Duché il y avait 30 ouvriers environ qui

travaillaient; 10 d'entre eux se servaient de pics, ce qui montre qu'il s'agissait bien d'un travail d'exploitation, du côté opposé à celui où l'explosion avait eu lieu. D'autres mineurs ont fait la même déposition et les employés de l'administration n'ont pas contesté le fait.

Une explosion eut lieu, blessant cinq hommes; on fit remonter tout le monde, sauf douze volontaires qui sont venus comme sauveteurs chercher les cinq blessés et continuer la réparation du mur de barrage.

A ce moment, le directeur ordonna qu'on apportât un ventilateur. J'ai là la déposition d'une dizaine d'ouvriers. Tous étaient d'accord pour dire que faire marcher le ventilateur à ce moment c'était causer une seconde explosion. Un ouvrier mineur, Pique, s'adressa en ces termes au directeur :

“ Monsieur le directeur, je tournerai le ventilateur si vous me dites de le faire; mais je vous préviens qu'il y aura une seconde catastrophe. ”

Cinq ouvriers ont fait la même observation.

Malgré cela, le directeur a cru devoir faire marcher le ventilateur, et ce qu'on prévoyait est arrivé: le ventilateur a enflammé des morceaux de bois et occasionné une seconde explosion.

Le directeur lui-même a reconnu ces faits. Je suis descendu dans la mine, je les ai constatés de mon côté, et tout le monde est d'accord sur ce point, comme tout le monde reconnaît que les ouvriers travaillaient alors que M. le ministre, trompé par de faux renseignements, disait au Sénat qu'on ne travaillait plus dans la mine.

M. le ministre des travaux publics. J'étais autorisé à le déclarer, et même M. Laur m'a confirmé le fait par lettre.

M. Baudin. M. le préfet était sur les lieux; il a constaté les faits comme moi. Il a même fallu son intervention pour empêcher une troisième catastrophe de se produire. Sans cela, en effet, on aurait continué le travail. C'est sur les instances du préfet que douze mineurs seulement sont restés dans la mine après le deuxième accident, pour réparer le barrage.

Je tenais, messieurs, à vous exposer ces faits parce que je suis sûr qu'en présence de ces renseignements vous n'hésitez pas à voter l'ordre du jour que présente mon ami M. Souhet, tendant à ce qu'une commission parlementaire soit nommée pour faire une enquête. (*Exclamations sur quelques bancs à droite. — Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Vous riez, messieurs? Laissez-moi vous faire connaître le langage des mineurs, des blessés. Nous leur disions, en les visitant à l'hôpital : Soyez tranquilles, le Parlement s'occupera de vous. Ils nous répondent : Des enquêtes, nous en avons vu pas mal, nous savons ce que c'est; elles se succèdent, mais elles n'aboutissent jamais.

C'est pourquoi, messieurs, nous vous demandons de donner à ces gens ce que nous leur avons promis : une enquête faite par des membres du Parlement. Qu'on ne l'oublie pas, les mineurs sont aux prises avec les nécessités de l'existence, et ils ne déposent pas devant un ingénieur ou un juge comme ils le feraient devant une commission de la Chambre. Nous avons donc la certitude que vous ne leur refuserez pas cette dernière consolation et que vous voterez l'enquête parlementaire. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laur. (*Exclamations.*)

M. Francis Laur. Messieurs, vous vous êtes certainement demandé, et l'on s'est demandé partout en France, pourquoi c'est

précisément le département de la Loire qui est le théâtre des explosions de grisou généralisées qui depuis vingt ans désolent le bassin houiller. Personne ici n'a pu ou n'a voulu en apporter ici la véritable raison. Je me suis donné la mission de la faire connaître à la Chambre.

Elle repose sur une erreur fondamentale, sur un dissens entre l'administration des mines et les exploitants de la Loire, et M. le ministre, par son geste d'assentiment, m'indique que je suis dans le vrai. Je demande donc à la Chambre la permission de lui expliquer le plus brièvement possible les causes de ce dissens profond.

Il a pour origine l'explosion du puits Jabin. Lors de cette explosion, les exploitants ont reconnu que l'aérage intensif, surabondant, celui qui est préconisé depuis quinze ans par l'administration des mines, avait, au point de vue de la santé des hommes et du bien-être dans la mine, de grands avantages certainement, mais qu'il avait un inconvénient capital : c'est de brasser le grisou avec l'air et de faire que dans toute une mine d'une étendue considérable, ayant des kilomètres de développement, on formait volontairement, artificiellement, un mélange détonant, souvent avec la proportion chimique théorique de 4 à 5 p. 100 de grisou, qui constitue comme une véritable dynamite aérienne. Enfin, le soulèvement des poussières charbonneuses très ténues est devenu beaucoup plus facile avec un aérage violent, et il est reconnu aujourd'hui que ces poussières distillant instantanément dans les explosions en aggravent les conséquences et contribuent à les propager au loin par voie de petites explosions successives.

M. Maujan. Ce n'était pas le cas, monsieur Laur, puisque M. le ministre a dit tout à l'heure que l'aérage n'était pas complet.

M. Francis Laur. Nous allons y arriver, mon collègue; l'aéragé était celui qui avait été recommandé par l'administration des mines, laquelle a précisément ordonné le fonçage du puits Pélissier où a eu lieu l'accident.

Bref, les exploitants, après l'accident de Jabin, ont dit et redit sous toutes les formes à l'administration des mines : Vous êtes dans une mauvaise voie; l'aérage intensif par ventilation soulève les poussières charbonneuses, brasse les mélanges détonants; vous allez généraliser les explosions de grisou dans la Loire. Et ce qui le prouve, ce sont les deux accidents de Jabin, ceux de Chatelus, de Verpilleux, de Pélier, soit un accident terrible tous les trois ans dans la même localité!

Autrefois, messieurs, il y avait dans les aérages paresseux, naturels, des inconvénients au point de vue du bien-être des hommes; mais le grisou, beaucoup plus léger que l'air, restait à la partie supérieure des galeries, se liquatait, et on n'avait dans les exploitations que ce qu'on appelait des flambées. Le mélange détonant était mal brassé, et vous savez que le grisou pur ou dans une forte proportion ne détonne pas et brûle tranquillement comme une flamme de punch.

Aux accidents frappant 10 personnes ont succédé des accidents atteignant 100 et 200 ouvriers. Cela, j'en ai la conviction profonde, est arrivé parce qu'on a préconisé et imposé une méthode d'aérage que je qualifie de funeste.

Les exploitants ont donc fait à l'administration des mines cette objection capitale depuis plusieurs années. L'administration des mines a toujours persisté et répondu : L'aérage actif a peut-être les inconvénients que vous signalez; mais il n'y a qu'un moyen de les vaincre, c'est d'activer encore plus cet aérage. Aujour-

d'hui tout le dissensitement est là. Les ingénieurs des mines disent : Encore plus d'air. Les exploitants, les hommes pratiques disent : Revenons aux aérages qui nous ont réussi dans le passé, ou adoptons l'air comprimé à l'intérieur, comme je le dirai tout à l'heure. J'ai la preuve absolue de ce que j'avance.

M. le ministre vient de nous le dire à l'instant même : c'est une lutte entre deux théories ; l'une qui a pour elle les faits passés, l'autre qui a contre elle, hélas ! les faits présents et qui veut aggraver encore ses funestes principes.

Nous ne pouvons, messieurs, que protester contre l'initiative de l'administration des mines qui, de très bonne foi, je le concède, persiste dans la voie des aérages intensifs, mais qui devrait céder devant cette simple constatation que c'est à la demande des agents du ministre qu'on a creusé à la mine de Villeboeuf le puits Pélissier, où l'accident vient d'avoir lieu.

Oui, messieurs, je dois le dire, avec le vif désir de me tromper pourtant, l'administration des mines assume ici une responsabilité effroyable et toutes les grandes explosions généralisées futures lui seront attribuées, n'en doutez pas.

M. Montaut. Vous savez bien qu'il n'y a que l'aération qui soit efficace !

Il faut donner aux ouvriers un air respirable.

M. Francis Laur. Certainement, mon cher collègue ; mais il y a aérage et aérage.

M. le ministre a dit : A Blanzy, il y a un aérage intensif. Oui, mais pas par puits. Car savez-vous ce qui distingue l'aérage de Blanzy de celui des mines de la Loire ? C'est qu'à Blanzy on porte au chantier même, par une canalisation spéciale, de l'air comprimé pur, qui vient de l'extérieur à la pression de 4 atmosphères. Ce n'est plus là de l'air qui entre par un puits, qui rencontre d'abord au fond 1 millième de grisou, puis 2 millièmes, qui arrive ensuite déjà contaminé aux chantiers d'abatage où se dégage le grisou. Il prend là 1 à 2 p. 100 encore, puis, en un instant, s'il y a un dégagement un peu anormal, les 4 ou 5 p. 100 nécessaires au mélange détonant sont atteints ; alors l'explosion est préparée, et l'atmosphère est tout entière explosible.

A Blanzy, au contraire, l'air pur non contaminé déjà par un long parcours arrive là où il y a émanation maxima de grisou. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Si donc l'administration des mines nous disait : Nous allons appliquer l'aérage intensif avec compression, nous comprendrions ; mais, au contraire, elle fait ouvrir des puits, impose des plans d'aérage et se substitue ainsi complètement à l'exploitation, dont elle annihile les responsabilités. Elle n'arrive de la sorte qu'à brasser les mélanges détonants et à soulever les poussières...

M. Montaut. A les enlever !

M. Francis Laur. Mais non !... à faire des explosions généralisées. Et vous le savez bien, monsieur Montaut : vous n'arriveriez pas à enlever le grisou, même par un aérage intensif par puits ; c'est une utopie ! Vous ne ferez que le rendre plus dangereux. (*Bruit.*)

M. Montaut. C'est contraire au bon sens.

M. Baudin. Si vous voulez servir la cause des mineurs, laissez donc la Chambre se prononcer !

M. Francis Laur. Permettez-moi de continuer.

M. Terrier. Faites une brochure ! Nous ne pouvons pas suivre vos développements.

M. Francis Laur. Non, non, vous ne pourrez jamais éviter une irruption soudaine de grisou. Consultez un ingénieur des mines partisan de l'aérage intensif, et demandez-lui si, à la rencontre d'une faille,

lorsque vous arrivez à ce réservoir souterrain de grisou à haute pression, vous pourrez éviter que ce grisou ne se répande instantanément dans toute la mine grâce à l'aérage violent et ne soit brassé dans la proportion dangereuse. Par conséquent, aux personnes qui diront : Avec l'aérage intensif il n'y aura plus de grisou, je puis répondre d'une façon absolue et je ne serai démenti par personne : Cela est impossible, il sera rendu plus dangereux que jamais. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le comte de Douville-Maillefieu. Et à Blanzy ?

M. Francis Laur. Mais, monsieur de Douville-Maillefieu, à Blanzy il n'y a pas d'explosion, parce que, je vous l'ai dit, l'air est comprimé, porté au point voulu, qu'on a proscrit le tirage à la poudre et créé en dehors de l'administration un règlement admirable.

M. le comte de Douville-Maillefieu. Il y en avait constamment autrefois.

M. Francis Laur. J'ai donc précisé le débat. (*Bruit.*)

L'administration des mines impose et va imposer encore un aérage intensif, dans les mines de la Loire.

M. le comte de Douville-Maillefieu. Elle a raison !

M. Francis Laur. Eh bien, je dis non : vous allez au devant de catastrophes nouvelles considérables, et je ne veux par mon silence en accepter la responsabilité à aucun degré.

M. le ministre des travaux publics. C'est qu'on rencontre dans la Loire des résistances qu'on ne trouve pas ailleurs.

M. Francis Laur. Vainquez-les ces résistances, mais ne venez pas imposer une méthode d'exploitation ; ce n'est pas votre rôle. Comment voulez-vous demander aux magistrats de poursuivre dans ces conditions ? Vous êtes la cause des accidents et l'obstacle pour la recherche des responsabilités. Continuez, si vous voulez, mais au moins à cette tribune on aura dit ce qu'il en est. Oui, vous assumez une responsabilité terrible. (*Bruit.*)

J'entends un de mes collègues qui dit : « M. Laur veut nous faire croire que plus il y a d'air plus il y a de grisou. » Mais sachez une chose, mon collègue : c'est que s'il y avait 20 p. 100 de grisou il n'y aurait pas d'explosion ; le grisou ne saute pas quand il est en grande proportion, il flambe ; il détone violemment seulement quand il se trouve dans la proportion de 3, 4 ou 5 p. 100. Comprenez-moi donc. (*Interruption.*)

Je dis que l'aérage intensif crée cette atmosphère... (*Interruptions.*)

M. le président. Chacun a son opinion ; la question est douteuse, et c'est pour cela qu'on demande une enquête.

M. Francis Laur. Messieurs, je désespère de vous faire comprendre.

J'en ai fini avec la question d'aérage et j'arrive à la question des lampes. (*Bruit et exclamations.*)

Un membre à gauche. Nous vous écoutons.

M. Francis Laur. Je fais mon devoir et, qu'on m'écoute ou non, je le ferai jusqu'au bout. Je ne répondrai plus à des objections qui n'ont pas le sens commun. (*Rumeurs.*)

M. le président. Il ne faut pas croire, monsieur Laur, que ceux qui ne pensent pas comme vous n'aient pas le sens commun.

M. Francis Laur. M. le ministre l'a dit avec raison : il n'y a point de bonnes lampes à grisou. Je viens lui demander alors s'il ne pense pas qu'il y ait un effort à faire dans ce sens. L'Amérique vous indique une voie, l'électricité ; je ne dis pas qu'elle soit absolument bonne (*Exclamations*), je dis qu'elle est très indiquée.

Mais il y a des faits probants : j'appren-

drai à M. le ministre que c'est une lampe électrique qu'on emploie à Sevran-Livry dans les poudrières de l'Etat ; c'est une lampe électrique qu'on emploie aux sapeurs-pompiers de Paris, à la compagnie du gaz de Paris, et dans toutes les usines où on est obligé de pénétrer dans les mélanges explosifs. Il y a des lampes excellentes, des accumulateurs d'un poids beaucoup moindre que celui qu'indiquait M. Audiffred. MM. Trouvé, Germain, Pollak, Rousseau, etc., sont des électriques pleins de ressources. Oui, messieurs, il y a là, par conséquent, un préjugé qui ne repose sur rien ; les lampes électriques sont déjà employées pour pénétrer sans aucune espèce de danger dans les milieux explosifs. Il faut en préconiser l'emploi. (*Marques d'approbation.*)

Je demanderai donc à M. le ministre de vouloir bien appuyer la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer, tendant à l'institution d'un prix de 100,000 fr. pour trouver un éclairage — je n'ai même pas dit électrique, mais quelconque — qui puisse permettre de ne pas enflammer le grisou.

Enfin, outre l'objection sur l'aérage intensif que je vous ai rappelée tout à l'heure, il en a été fait une autre à l'administration : les exploitations minières ont aujourd'hui une beaucoup trop grande étendue.

Mon collègue M. Souhet disait tout à l'heure, avec beaucoup de raison, que, dans certains quartiers du bassin de la Loire, il y a ce qu'on appelle les sectionnements de la mine, c'est-à-dire des divisions par quartiers. Ce procédé d'exploitation est réclamé depuis longtemps à l'administration des mines, qui jusqu'à ces derniers temps s'y est refusée. On lui a demandé, pour me servir d'une expression qui rappellerait quelque chose à votre esprit, de dire : La division de la mine en compartiments étanches, comme pour les bâtiments à la mer.

Or, cette division de la mine en compartiments isolés, avec l'aérage que vous voudrez, permettra, s'il y a des accidents, d'empêcher leur généralisation.

Je me résume.

C'est par les moyens que nous arriverons à la solution : 1^o par l'air comprimé à l'intérieur comme aérage, ou par l'aérage sous pression avec des détentes régulières ; 2^o par l'emploi de la lampe électrique ; 3^o par le sectionnement de la mine ; 4^o par une surveillance active des variations de la pression barométrique ; 5^o par la création d'un service spécial d'inspection du grisou.

Messieurs, vous n'empêcherez malheureusement pas le grisou de faire des victimes ; mais je suis convaincu que si vous employez les moyens que je viens de signaler, vous aurez diminué les accidents dans une proportion énorme, que je ne crains pas de fixer à 80 p. 100 ; nous serons alors les premiers à reconnaître que vous avez bien fait dans l'intérêt de tous, exploitants, Etat et ouvriers. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

Plusieurs voix à gauche. Ne répondez pas.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, il y a au moins un point sur lequel M. Laur est d'accord avec moi, c'est sur l'article 3 de l'arrêté qui a été pris le 2 mai par le préfet de la Loire. « Les travaux devront être autant que possible partagés en quartiers d'une étendue modérée, indépendants au point de vue de l'aérage. » Tel est le point sur lequel nous sommes d'accord.

Quant aux lampes électriques, divers types sont soumis en ce moment à la com-

mission chargée de l'étude des mines grisouteuses. Mais jusqu'à présent la commission n'est pas arrivée à une conclusion.

Au point de vue de l'aérage, j'ai constaté dès le premier moment que M. Laur représentait la théorie des exploitants des mines de la Loire. D'un autre côté, l'administration des mines et le conseil supérieur considèrent que s'il arrive de pareils accidents dans le bassin de la Loire, cela est dû précisément à la résistance qu'opposent les exploitants à l'emploi de moyens d'aérage suffisants. C'est pour cela que j'ai écrit la lettre du 29 mars et pris l'arrêté du 2 mai et que j'y tiens la main.

M. Montaut. Fermez la mine si on n'exécute pas vos ordres!

M. le ministre. Vous demandez, en outre, une commission d'enquête parlementaire pour rechercher la cause des accidents.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Non! sur les mesures à prendre.

M. le ministre. Je crois que le Parlement se tromperait en substituant une commission d'enquête parlementaire à l'enquête administrative et à l'enquête judiciaire qui se poursuivent actuellement. Si le Parlement veut nommer une commission pour étudier les meilleurs moyens de préserver les mines du grisou... (*Exclamations.*)

M. Montaut. Nous voulons donner une marque d'intérêt aux mineurs!

M. le ministre. Je ne comprends pas ces exclamations. Il est bien évident que la commission que pourra nommer la Chambre des députés ne sera pas une commission technique. Ce que peut faire cette commission, c'est être mise au courant de tous les travaux techniques qui sont faits, et des mesures qu'on prend. Sous ce rapport, j'accepte parfaitement la nomination d'une commission, et je déclare que je mettrai à sa disposition les services du ministère des travaux publics. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Baudin. Ce n'est pas ce que nous vous demandons!

M. le président. La parole est à M. Dumay.

M. Dumay. Messieurs, je ne veux pas traiter à nouveau la question au point de vue technique; je veux seulement porter à la connaissance de la Chambre un fait qu'il me paraît nécessaire qu'elle connaisse, pour lui démontrer la nécessité de la nomination d'une commission parlementaire.

M. le ministre nous a dit que si dans certaines mines qu'il nous a citées il n'y avait pas d'accidents, c'était grâce à l'énergie de ses ingénieurs. Nous sommes obligés de constater que cette énergie a quelque peu fait défaut dans la Loire, non seulement de la part des ingénieurs, mais aussi de la part du pouvoir judiciaire à la suite des accidents de 1889.

Ainsi, après l'accident du puits Verpilleux, la fédération des syndicats de la Loire, composée de 6,000 adhérents au moins, nomma, après entente avec le préfet, une commission pour visiter la mine de Verpilleux et s'assurer s'il y avait faute de la part de la compagnie et surtout si elle avait bien employé les explosifs dont parlait tout à l'heure M. le ministre et avec lesquels il n'y a pas danger d'accident.

Il est résulté des témoignages entendus par cette commission et de l'inspection de la galerie que la compagnie, par mesure d'économie sans doute, n'avait pas employé les explosifs pouvant éviter les accidents et que les mineurs s'étaient servis de poudre ordinaire.

La commission a fait un rapport qui a paru dans la presse locale; elle en a envoyé un exemplaire à M. le procureur de la République, et elle a attendu les poursuites.

Ne voyant rien venir, la commission choi-

sit dans son sein une délégation qui se rendit chez le procureur de la République, dans les premiers jours de décembre 1889, c'est-à-dire près de six mois après l'accident, pour lui demander des explications; et cette délégation fut stupéfaite d'entendre ce fonctionnaire lui répondre : Je n'ai pas encore eu le temps d'examiner votre rapport.

Cette réponse ayant été portée à la connaissance du public, il en résulta que, fin janvier 1890, les délégués furent appelés devant le juge d'instruction. Ils firent une déposition confirmant leur rapport; mais, à partir de ce jour, tous les délégués ont été insensiblement renvoyés de la mine. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche.*) Il en restait encore quelques-uns, et on a profité de la dernière grève pour renvoyer ces hommes qui avaient cru remplir leur devoir de mineurs et de citoyens en signalant les incuries et les négligences de la compagnie.

Vous voyez donc que le syndicat des mineurs a bien raison de n'avoir pas confiance dans l'enquête gouvernementale, et qu'il faut absolument que l'enquête soit faite par une commission parlementaire.

Les mineurs délégués se rendront auprès de vous et vous donneront de bon cœur, croyez-le bien, tous les renseignements de nature à vous éclairer sur la mauvaise volonté des compagnies à se conformer aux prescriptions ministérielles et à prendre les mesures les plus élémentaires pour sauvegarder la vie des ouvriers. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Francis Laur. Je demande à dire un mot de ma place. (*Interruptions.*)

J'ai oublié dans mon discours de demander la révision de la législation des mines. J'estime, en effet, qu'il n'y a qu'un moyen d'avoir raison des compagnies minières : c'est de reviser la loi de 1810.

Un membre à gauche. Déposez une proposition de loi!

M. le président. J'ai reçu cinq ordres du jour motivés.

Le premier ordre du jour, qui contient aussi une résolution, est ainsi conçu :

« La Chambre décide qu'elle nommera une commission d'enquête de onze membres chargée d'établir les responsabilités des deux sinistres des mines de Saint-Etienne, et passe à l'ordre du jour. »

Cette proposition a été déposée par MM. Souhet, Maujan, Emile Moreau, Camille Raspail, Baudin, Mesureur, Bézine, Lagnel, Tony Révillon, Dumay, Thivrier, Cluseret, Théron, Ferroul, Hovelacque, Chassaing, Couturier, Lachize, Girodet.

Le second est ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte des déclarations de M. le ministre des travaux publics, et comptant sur sa vigilance pour assurer l'exécution des mesures nécessaires à la sécurité des ouvriers mineurs, passe à l'ordre du jour. »

Il est signé de MM. Audiffred et Chollet.

Le troisième, signé de MM. Granger, Gabriel et Ernest Roche, est ainsi conçu :

« La Chambre, convaincue que le seul moyen de mettre un terme aux explosions de grisou est d'étendre et surtout de rendre plus effective la responsabilité des compagnies minières, invite le Gouvernement à présenter au plus tôt un projet de loi dans ce sens et passe à l'ordre du jour. »

Le 4^e, de MM. Laur, Argelès, Boudeau, Paulin-Méry, Castelin et Barrès, est ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement : 1^o à réviser la législation des mines; 2^o à instituer le meilleur mode d'aérage et d'éclairage des mines à grisou préalablement à toute décision; 3^o à sectionner l'exploitation des mines; 4^o à créer un service

spécial du grisou en France; 5^o à nommer une commission d'enquête parlementaire, et passe à l'ordre du jour. »

Le 5^e est ainsi conçu :

« La Chambre, considérant qu'il importe de rechercher quels sont les meilleurs moyens à prendre pour prévenir le retour des accidents qui viennent de se produire, invite M. le ministre des travaux publics à nommer de suite une commission composée des hommes les plus compétents choisis dans l'administration des mines qu'en dehors d'elle, dont les travaux seront publiés, et passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour est signé de MM. de Villebois-Mareuil, de Lanjuinais et Paulmier.

M. le ministre des travaux publics. Cette commission existe déjà et elle fonctionne régulièrement.

Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de M. Audiffred.

M. Maujan. Nous demandons la priorité pour l'ordre du jour de MM. Souhet, Baudin et plusieurs de leurs collègues.

M. le président. La priorité est demandée pour la proposition déposée par MM. Baudin, Maujan, Souhet et plusieurs de leurs collègues.

J'en donne une nouvelle lecture :

« La Chambre décide qu'elle nommera une commission d'enquête de onze membres chargée d'établir les responsabilités des deux sinistres des mines de Saint-Etienne, et passe à l'ordre du jour. »

Je vais consulter la Chambre sur la priorité, qui n'a été demandée jusqu'à présent que pour cet ordre du jour.

Ce n'est pas sur le fond qu'elle va être appelée à voter, mais seulement sur la question de savoir si la discussion s'établira et tout d'abord sur cet ordre du jour.

M. Montaut. Cet ordre du jour est accepté par le Gouvernement?

M. le président. Non! Le Gouvernement vient au contraire de déclarer qu'il accepte l'ordre du jour de M. Audiffred.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend accorder la priorité à l'ordre du jour proposé pas plusieurs de leurs collègues.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Félix Mathé, Dellestable, Bony-Cisternes, Jules Lasbaysses, Duchasseint, Patjot, Gacon, Montaut, Maigne, Maurice-Faure, Guyot-Dessaigne, Magnien, Dubois, Milion, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombr des votants.....	457
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption	246
Contre.....	211

La Chambre des députés a adopté. Elle donne, par conséquent, la priorité à l'ordre du jour de MM. Souhet, Maujan et plusieurs de leurs collègues.

Je vais le mettre aux voix.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande la division. Je propose qu'on s'arrête d'abord après les mots : « commission d'enquête ».

M. le président. Vous demandez que la Chambre vote sur ce texte :

« La Chambre décide qu'elle nommera une commission d'enquête de onze membres... »

M. le comte de Douville-Maillefeu. Oui, et j'indiquerai ensuite quelle sera la mission de cette commission d'enquête.

M. le président. La parole est à M. Baudin sur la position de la question.

M. Baudin. Messieurs, un grand nombre

de nos collègues semblent hésiter à voter la proposition parce qu'ils pensent que ce serait usurper sur les droits de la justice : je ne sais si je m'exprime bien, mais c'est là le sentiment, je crois, qui anime ces collègues. Comme nous savons que, si une enquête parlementaire est faite, elle formulara une conclusion et que, d'après cette conclusion, des poursuites seront exercées s'il y a lieu, nous nous rallions à la proposition faite tout à l'heure par M. de Douville-Maillefeu, et nous ne nous opposons pas à ce que le texte de l'ordre du jour soit ainsi conçu :

« La Chambre décide qu'elle nommera une commission de onze membres chargée de faire une enquête sur les accidents des mines de Saint-Étienne. » (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Voici le texte que j'avais rédigé, et que devant la multiplicité des ordres du jour, je n'avais pas jugé à propos de déposer. Mais, dès que la Chambre manifeste l'intention de nommer une commission d'enquête, je lui propose d'adopter ce texte d'ordre du jour :

« La Chambre décide qu'il sera nommé une commission d'enquête chargée de se renseigner sur les causes des explosions de grisou et sur les meilleurs moyens d'y remédier. »

M. le ministre des travaux publics. J'accepte cet ordre du jour.

M. Baudin. Non! nous n'acceptons pas du tout cette rédaction.

M. le président. M. de Douville-Maillefeu propose la nomination d'une commission d'enquête chargée de se renseigner sur les causes des explosions de grisou et sur les meilleurs moyens d'y remédier.

D'autre part, M. Baudin propose à la Chambre de nommer une commission de onze membres chargée d'établir les responsabilités résultant de l'accident de Saint-Étienne.

M. Baudin. Voici le texte définitif que je propose : « La Chambre décide qu'elle nommera une commission de onze membres chargée de faire une enquête sur les accidents de Saint-Étienne. » (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. Maujan a la parole.

M. Maujan. Messieurs, je suis un des auteurs de l'ordre du jour auquel vous avez accordé la priorité ; il propose la nomination d'une commission d'enquête de onze membres pour déterminer les responsabilités.

A ce mot « responsabilités » nous substituons le mot « causes » ; le reste de l'ordre du jour reste tel qu'il a été lu par M. le président, et nous repoussons la proposition de M. de Douville-Maillefeu, parce qu'il nous semble qu'il n'appartient pas à la Chambre de se transformer en commission technique pour rechercher les meilleurs moyens de remédier aux accidents en question. (*Interruptions.*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. La Chambre peut parfaitement prendre cette décision. (*Bruit.*)

M. le président. Le débat actuel ne porte que sur la division. Or, la division est de droit.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je persiste à demander la division.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix la première partie de l'ordre du jour, elle est ainsi conçue :

« La Chambre décide qu'elle nommera une commission d'enquête de onze membres. »

Nous nous occuperons ensuite de sa mission.

Je crois qu'il est inutile de voter par voie

de scrutin sur cette première partie. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix cette première partie de l'ordre du jour.

(La première partie de l'ordre du jour, mise aux voix, est adoptée.)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande la parole.

M. le président. Attendez, nous allons procéder par ordre.

Il y a ensuite la rédaction que M. de Douville-Maillefeu propose d'ajouter à cette première partie de l'ordre du jour ; elle est ainsi conçue :

« ... qui sera chargée de se renseigner sur les causes des explosions de grisou et sur les meilleurs moyens d'y remédier. »

Voici maintenant la rédaction proposée par M. Maujan :

« ... qui sera chargée d'établir les causes des deux sinistres du bassin de Saint-Étienne, et passe à l'ordre du jour. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande la parole.

M. le président. Vous demandez la parole sur votre rédaction, mais il peut s'en produire une troisième.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Ce n'est pas seulement sur ma rédaction que je demande la parole, mais sur la suite de la rédaction de l'ordre du jour.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Je demande la parole pour combattre la rédaction de M. de Douville-Maillefeu, qui est en même temps la rédaction du Gouvernement, puisque M. le ministre l'a acceptée.

M. le président. Alors la parole est à M. de Douville-Maillefeu.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je crois qu'il n'y a pas une grande différence, permettez-moi de vous le dire, messieurs, entre la proposition modifiée par l'honorable M. Maujan et la mienne.

La première partie de ma proposition et la première partie de la sienne sont identiques. Mais je ne précise pas tel ou tel puits de mine, tandis que l'honorable M. Maujan demande seulement une enquête sur les causes des explosions qui se sont produites à Saint-Étienne. Pourquoi vous limitez ainsi ? Si vous votez le texte de M. Maujan, vous n'aurez plus le droit de faire une enquête sur les explosions qui se produiraient après que la commission aurait été nommée. Je désire que l'enquête soit aussi générale que possible.

Quand vous aurez recueilli les résultats de l'enquête dans les deux mines en question et qu'on vous aura dit : « Un ouvrier a frotté une allumette, une lampe a été mal faite » ; l'enquête sera close ! Cela ne suffit pas. Ce qu'il faut, c'est rechercher les moyens de remédier aux explosions de grisou. (*Interruptions.*) Vous avez parfaitement le droit de faire une enquête là-dessus. C'est même très important. La Chambre est compétente pour s'occuper de ces questions. (*Nouvelles interruptions.*)

Quel rôle attribuez-vous donc à la Chambre ? La Chambre peut tout faire ; il suffit qu'elle le veuille. Il faut que la Chambre s'habitue à agir. Elle n'a pas à s'inquiéter de savoir si l'école polytechnique ou la magistrature seront offensées par ses décisions. Tout ce que fait la Chambre est bien fait ; il suffit qu'elle ait pris une résolution pour qu'elle soit bonne. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Vous riez, monsieur le ministre ? Il paraît que vous n'êtes pas pour le régime parlementaire. Alors il fallait être avec M. Boulangier. (*Rires à droite. — Rumeurs à gauche.*)

C'est l'un ou l'autre. Dans le système parlementaire, une fois que la Chambre a dis-

cuted et voté, ses décisions doivent être respectées ; il ne faut pas en rire, et quand on est ministre dépendant de cette Chambre, on doit les défendre. (*Mouvements divers.*)

Voilà pourquoi je termine en disant que ma proposition ne s'écarte que très peu de celle de M. Maujan ; elle la généralise ; on doit, il me semble, adopter, de préférence à la sienne, la première partie de mon amendement. Quant à la seconde, elle est indispensable, car si la commission arrive à cette conclusion que, dans tel ou tel puits, une explosion s'est produite parce qu'un mineur avait allumé sa pipe, elle n'aura obtenu aucun résultat utile ; il faut que la Chambre, cherchant à se renseigner entièrement, entende tout le monde. Vous savez ce que sont les coteries des ministères : si l'inventeur d'un procédé admirable ne sort pas de Polytechnique ou même de Centrale, on ne l'écoute pas ; s'il n'est pas cousin de quelque ministre, on l'éconduit. La Chambre doit écouter tout le monde. Pourquoi une bonne idée venant de la Chambre ne serait-elle pas adoptée ? N'y a-t-il pas là une garantie pour le ministre et pour le pays ? Je maintiens le texte de ma proposition. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Villebois-Mareuil.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de dire en quelques mots pourquoi il me semble impossible de voter la seconde partie de l'amendement telle qu'elle a été proposée par M. de Douville-Maillefeu ; je n'ai du reste pas voté la première, estimant que ce n'est pas une commission parlementaire qui trouvera le remède que nous cherchons, qui découvrira les moyens qui permettent de prévenir des accidents de la nature de ceux qui viennent de causer une si profonde émotion dans le pays.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Pourquoi pas ?

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. C'était du reste tout à l'heure l'opinion de M. le ministre.

M. le comte de Douville-Maillefeu. La Chambre, alors, n'est bonne à rien. C'est du boulangisme, cela.

M. le président. Monsieur de Douville, il n'est pas dans le système parlementaire que ce soit toujours la même personne qui parle.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Oh ! monsieur le président, il n'y a pas que moi qui parle...

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. Je disais, messieurs, que je ne crois pas que ce soit une commission parlementaire, une commission d'enquête, qui soit capable de trouver le remède que nous cherchons.

Quelques compétents que seront les hommes qui en feront partie, j'estime qu'ils n'arriveront pas à trouver la solution. Mais j'estime surtout qu'ils assumeraient une grave responsabilité en prenant sur eux d'indiquer aux exploitants de mines quelles règles ils devront suivre pour éviter les explosions de grisou ; et cette responsabilité, la commission, quoi que vous fassiez, la prendrait si vous la nommez avec ce but déterminé de chercher le remède.

J'avais, quant à moi, pensé que ce qu'il y aurait de préférable — et c'était dans ce sens que j'avais déposé un ordre du jour — ce serait de nommer une commission mixte qui serait composée d'ingénieurs appartenant à l'administration de l'Etat et de personnes prises en dehors de cette administration, personnes que je laissais du reste au choix de M. le ministre des travaux publics. (*Rumeurs sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle*) .., dont M. Laur aurait pu ne pas être — je parle non de l'inspecteur des

mines, mais de notre collègue — mais enfin une commission dans laquelle auraient pu trouver place par exemple des gens qui auraient partagé ses théories. Je ne suis pas, quant à moi, versé dans la question des mines, mais je dois dire que, malgré la qualité de M. Laur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les réflexions qui lui ont été suggérées soit par sa pratique soit par celle des autres, et j'estime qu'il y aurait tout intérêt à ce qu'une commission ne comprenant pas uniquement des hommes appartenant à l'administration des mines, une commission mixte si vous voulez, soit nommée.

Si je ne vote pas l'ordre du jour proposé par l'honorable M. de Douville-Maillefeu, je ne voterai pas non plus celui de notre collègue M. Maujan, qui a pour but de rechercher uniquement les causes, sans parler des remèdes.

Ces causes, c'est à M. le ministre des travaux publics qu'il appartient de les rechercher, comme il appartient à M. le ministre de la justice de punir ceux qui ont encouru des responsabilités.

PRÉSENTATION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. Rouvier, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt de deux projets de loi.

M. Cluseret. Mais la première question n'est pas vidée.

M. le président. Nous allons la reprendre. Il s'agit d'un dépôt de projet de loi. M. le ministre a demandé la parole. Je ne puis pas la lui refuser.

M. le ministre des finances. Si je demande la parole en ce moment c'est pour épargner les moments de la Chambre.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi déjà adopté par elle, adopté avec modifications par le Sénat, concernant les contributions directes et taxes y assimilées pour l'exercice 1891.

J'ai l'honneur de déposer en outre un second projet de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit de 580,000 francs pour faire face aux dépenses des matrices cadastrales, pour l'application de la loi sur les contributions directes.

Je demande le renvoi de ces deux projets à la commission du budget.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

Les deux projets de loi seront renvoyés à la commission du budget.

REPRISE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION

M. le président. Nous allons maintenant reprendre le débat et je vais mettre aux voix la seconde partie de l'ordre du jour présenté par M. de Douville-Maillefeu. (Interruptions.)

M. Francis Laur. Je demande la priorité pour mon ordre du jour.

M. le président. Mais, monsieur, la seconde partie rédigée par M. de Douville-Maillefeu constitue un amendement à votre rédaction; par conséquent, c'est lui que je dois mettre aux voix.

Cette seconde partie est ainsi conçue : « ... qui sera chargée de se renseigner sur les causes de l'explosion de grisou et sur les meilleurs moyens d'y remédier. »

Il y a une demande de scrutin. Elle est signée de MM. Félix Mathé, Dellestable, Bony-Cisternes, Duchasseint, Ducoudray, Million, Jules Lasbaysses, Pajot, Gacon, Cousset, Dubois, Maigne, Maurice-Faure, Hervieu, Puyboyer, Delcassé, Montaut, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes. Il va y être procédé.

(La séance est suspendue à cinq heures trente minutes. — Elle est reprise à cinq heures cinquante.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin rectifié sur la deuxième partie de l'ordre du jour de M. de Douville-Maillefeu :

Nombre des votants.....	415
Majorité absolue.....	208
Pour l'adoption.....	198
Contre.....	217

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix la rédaction proposée par MM. Souhet, Maujan et plusieurs de leurs collègues, qui est ainsi conçue :

« ... chargée d'établir les causes des deux sinistres de Saint-Etienne, et passe à l'ordre du jour. »

M. Cuneo d'Ornano. Sans indiquer les remèdes!

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin public, signée par MM. Maujan, Souhet, Rey, Puyboyer, Gacon, Vival, Gotteron, Dubois, Dellestable, Labrousse, Bony-Cisterne, Guyot-Dessaigne, Baudin, F. Mathé, Maigne, Vacherie, Herbet, Ducoudray, Cazauvieilh, Lafont, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur la seconde partie de l'amendement de MM. Souhet et Maujan :

Nombre des votants.....	433
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption.....	297
Contre.....	136

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

(L'ensemble de l'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Maujan.

M. Maujan. Messieurs, je propose à la Chambre de vouloir bien suspendre sa séance pendant une demi-heure, et de se réunir dans ses bureaux pendant ce laps de temps pour procéder à la nomination de la commission de onze membres chargée de faire l'enquête qui vient d'être ordonnée. (Mouvements divers.)

La commission du budget n'a pas fini de délibérer; quand nous reprendrons séance, nous pourrons faire un travail utile. (Mouvements divers.)

M. le président. M. Maujan propose à la Chambre de suspendre sa séance pendant une demi-heure et de se réunir immédiatement dans ses bureaux pour procéder à la nomination de la commission de onze membres, en exécution du vote qu'elle vient d'émettre.

M. le comte de Kergariou. Je demande que la réunion dans les bureaux n'ait lieu que demain.

M. le président. Cela, c'est une autre proposition.

M. du Breuil de Saint-Germain. Je demande si le nombre de dix-sept membres sera obligatoire dans les bureaux.

M. le président. Assurément!

M. le comte de Douville-Maillefeu. La Chambre n'a jamais été plus nombreuse qu'aujourd'hui! (Mouvements divers.)

M. le président. Nous sommes en pré-

sence de deux propositions : l'une de M. de Kergariou, tendant à ce que la Chambre se réunisse demain dans ses bureaux pour la nomination de la commission d'enquête; l'autre, de M. Maujan, tendant à ce que la Chambre suspende sa séance pendant une demi-heure et se réunisse immédiatement dans ses bureaux pour procéder à la nomination de cette commission.

Je mets aux voix la proposition qui fixe le terme le plus éloigné, c'est-à-dire demain.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Maujan tendant à une suspension de séance d'une demi-heure et à la réunion immédiate de la Chambre dans ses bureaux.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. Bourlier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi concernant la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Salon à la Calade.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance, suspendue à six heures cinq minutes, est reprise à sept heures.)

ADOPTION DE QUATRE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant prorogation de surtaxes perçues sur le vin et sur l'alcool à l'octroi d'Orchies (Nord).

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes suivantes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi d'Orchies (Nord), en vertu de la loi du 9 février 1887, savoir :

« 1^o 4 fr. 80 par hectolitre de vin ;

« 2^o 3 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 et de 6 fr. qui peuvent être perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons. »

(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les surtaxes autorisées par l'article qui précède sont spécialement affectées au payement des travaux votés par le conseil municipal dans sa séance du 21 décembre 1889.

« L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. d'Elva a la parole, au nom de la commission d'intérêt local, pour des rapports sur plusieurs projets urgents.

M. le comte d'Elva. Au nom de la 7^e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux rapports :

Le 1^{er}, sur le projet de loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à emprunter une somme de 3,217,500 fr.;

Le 2^{er}, sur le projet de loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Je viens d'être avisé qu'il est absolument indispensable qu'une solution intervienne sur les deux projets de loi avant l'ouverture de la session du mois d'août du conseil général d'Ille-et-Vilaine. J'ai l'honneur, en conséquence, de prier la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

M. le président. Veuillez donner lecture de vos rapports.

M. le comte d'Elva, rapporteur. Messieurs, six lois successives ont autorisé le département d'Ille-et-Vilaine à contracter des emprunts, dans le but de pourvoir à l'exécution de différents travaux d'intérêt départemental :

1^o Une loi du 7 août 1882 a autorisé un emprunt de 1,600,000 fr. applicable aux travaux de chemins de fer;

2^o Une loi du 27 juin 1884 a autorisé un emprunt de 600,000 fr. pour le remboursement de la dette de l'asile d'aliénés de Rennes et pour divers travaux à exécuter dans cet établissement;

3^o Une loi du 6 avril 1887 a autorisé un emprunt de 145,000 fr. applicable aux travaux des chemins vicinaux;

4^o Une loi du 13 avril 1887 a autorisé un emprunt de 102,000 fr. pour les travaux de construction de l'école normale d'institutrices de Rennes;

5^o Une loi du 23 mars 1888 a autorisé un emprunt de 203,000 fr. pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et des chemins vicinaux ordinaires;

6^o Enfin, une loi du 30 juillet 1888 a autorisé un emprunt de 200,000 fr. pour les travaux d'agrandissement de l'asile départemental d'aliénés de Saint-Méen.

Le service des intérêts et de l'amortissement des deux emprunts pour l'asile d'aliénés s'élève au total à 800,000 fr. est assuré par le budget de l'asile. Mais, cet établissement étant départemental et le département étant responsable de sa gestion financière, le conseil général doit se préoccuper de ces deux emprunts.

Les six emprunts qui précèdent ont été entièrement réalisés à la société du Crédit foncier de France à des taux d'intérêt qui varient entre 4.60 et 5 p. 100, c'est-à-dire à des taux notablement supérieurs au cours actuel. Le conseil général, comprenant l'avantage qu'il y aurait à rembourser la dette du département du chef de ces six emprunts au moyen d'un nouvel emprunt à réaliser au taux maximum de 4.30, a dans sa dernière session d'avril demandé l'autorisation de procéder à ladite opération.

L'utilité de la combinaison proposée n'est pas douteuse. Il est vrai que les emprunts autorisés par les lois des 6 et 13 avril 1887 et 23 mars 1888, peu importants d'ailleurs, doivent prendre fin dans vingt-sept ou vingt-huit ans. Le nouvel emprunt destiné à l'unification de la dette étant amortissable dans un délai de cinquante ans, la durée de remboursement de ces emprunts sera augmentée d'une manière assez sensible. Mais il n'en sera pas de même pour les emprunts contractés en vertu des lois des 7 août 1882, 27 juin 1884 et 30 juillet 1888. Actuellement, ils doivent prendre fin dans quarante-trois, quarante-quatre ou quarante-huit ans. La durée de ces emprunts ne sera donc accrue que de quatre ou cinq ans en moyenne. Or, cet inconvénient sera largement compensé par les avantages que le département retirera de la diminution des annuités à solder. L'annuité totale actuelle est de 155,808 fr. 60. Cette annuité, par suite de l'unification partielle de la dette du département, se trouvera réduite à 133,152 fr. 80. Il est vrai que le département d'Ille-et-Vilaine aura à payer l'indemnité statutaire de 50 centimes p. 100, due au Crédit foncier en cas de remboursement par anticipation. Cette indemnité s'élèvera à 13,637 fr. 81.

Mais, cette somme une fois payée, l'économie annuelle sera de 22,655 fr. 80.

Grâce à cette économie, le conseil général pourra contracter deux autres emprunts, l'un de 250,000 fr. pour rétablir au budget départemental un crédit destiné aux chemins de fer, l'autre de 240,000 fr. applicable aux travaux du service vicinal. Dans cette situation, l'assemblée départementale a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt total de 3,217,561 fr. comprenant :

1^o La somme de 2,727,561 fr. destinée au remboursement partiel de la dette départementale;

2^o La somme de 250,000 fr. applicable aux chemins de fer;

3^o La somme de 240,000 fr., applicable aux chemins vicinaux.

Si l'opération se justifie d'elle-même, en ce qui touche la première de ces sommes, il n'en est pas ainsi des deux autres : quelques explications sont indispensables à ce sujet.

L'emprunt de 250,000 fr. est destiné à rétablir dans le budget départemental, au crédit des chemins de fer, une somme de 250,000 fr. qui avait été, par voie de virement et en exécution d'une délibération du 26 janvier 1889, distraite de ce crédit et appliquée au paiement de certains immeubles nécessaires à la création de l'école pratique d'agriculture de Trois-Croix.

Enfin, l'emprunt de 240,000 fr. a pour but d'assurer les besoins du service vicinal pendant l'exercice 1891, et notamment de pourvoir aux travaux neufs des chemins de grande communication et d'intérêt commun, et en même temps au déficit du programme de 1890.

Le chiffre de l'emprunt s'élève donc à 3,217,500 fr. en chiffres ronds.

Aux conditions actuelles du Crédit foncier, le service de l'amortissement d'un emprunt de pareille somme, remboursable en cinquante années, conformément au vœu exprimé par le conseil général, exigera le paiement de cinquante annuités de 157,070 fr. 40. Le service des intérêts et du remboursement des six emprunts dont le remboursement se trouve compris dans la combinaison exige actuellement un prélèvement annuel de 155,808 fr. 60 sur le produit des 12 centimes extraordinaires et sur les ressources particulières de l'asile de Rennes. Il résultera donc de l'opération un léger excédent de dépenses de 1,200 fr.

Mais, il convient de faire observer qu'avec ce faible accroissement des charges annuelles, le département d'Ille-et-Vilaine pourra procéder à la réalisation des deux emprunts de 250,000 fr. et de 240,000 fr., dont l'utilité a été démontrée plus haut. Ce remboursement partiel de la dette départementale, bien que prolongeant pendant quelques années les charges du département, offre par suite un véritable intérêt pour les finances d'Ille-et-Vilaine.

Au surplus, l'examen du budget de ce département démontre que la nouvelle annuité, comme les annuités antérieures, pourrait être facilement imputée sur le produit des centimes extraordinaires perçus chaque année en vertu de la loi du 10 août 1871 et sur les ressources particulières de l'asile de Rennes.

En présence des avantages qui résultent pour le département de cette combinaison, la commission vient vous prier, messieurs, de ratifier la délibération prise à cet effet par le conseil général, en donnant votre adhésion au projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. M. le rapporteur demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate et décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

“Art. 1^o. — Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4.30 p. 100 une somme de 3,217,500 fr. amortissable en cinquante ans et applicable au remboursement d'une partie de sa dette et aux travaux des chemins vicinaux et des chemins de fer.

“Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

“Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.”

(L'article 1^o est mis aux voix et adopté.)

“Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3,217,500 fr., autorisé par l'article 1^o ci-dessus, seront prélevés tant sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en vertu de la loi du 10 août 1871, que sur les versements annuels à effectuer par l'asile des aliénés de Rennes.” — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

M. le président. La parole est à M. d'Elva, pour donner lecture du second rapport.

M. le comte d'Elva, rapporteur. Messieurs, une loi en date du 7 août 1882 a autorisé le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans à partir de 1883, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, à l'élargissement de la rue d'Antrain, à Rennes, et à l'amortissement de deux emprunts.

Une seconde loi, en date du 5 janvier 1883, a également autorisé le même département à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans à partir de 1884, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, en vue d'assurer l'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

La perception de ces deux contributions, dont le montant s'élève à 9 centimes, devant prendre fin au 31 décembre prochain, le conseil général a reconnu, dans sa séance du 16 avril dernier, qu'il y avait lieu d'en demander le renouvellement pour une période de douze ans à partir de 1891.

Cette demande se justifie par les considérations suivantes :

Le réseau des chemins de grande communication d'Ille-et-Vilaine s'étend sur 3,790 kilomètres à l'état d'entretien. Quand ce réseau sera entièrement achevé, sa longueur sera de 3,927 kilomètres. Or, M. l'ingénieur en chef chargé du service vicinal évalue à 0 fr. 294 le prix d'entretien de ce réseau par mètre courant. Cette évaluation n'a rien d'exagéré, et c'est notamment à cette somme que sont fixées en fait les dépenses dont il s'agit dans le département de l'Indre.

Calculés sur cette base, les frais d'entretien du réseau des chemins de grande communication d'Ille-et-Vilaine atteindront, pour une longueur de 3,927 kilomètres 1.154.538

Les dépenses du personnel des agents voyers atteignent... 174.100

Enfin, il faut prévoir une somme de.....	46.800
pour les travaux imprévus et les dépenses diverses.	
On obtient ainsi un total de dépenses normales de.....	1.375.438
Pour y faire face, le service vicinal dispose actuellement :	
1 ^o Du produit des 7 centimes spéciaux de la vicinalité	270.400
2 ^o Des contingents des communes	600.000
3 ^o Du produit des 9 centimes autorisés par les lois du 7 août 1882 et 5 janvier 1883, dont la perception expire au 31 décembre prochain.....	347.700
4 ^o D'un prélèvement sur les ressources ordinaires du budget départemental qui est fixé pour 1890 à.....	21.000
5 ^o D'un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 26 avril 1881.....	78.600
Total.....	1.317.700

Les ressources existantes sont donc actuellement inférieures au montant des dépenses présumées. Désireux, toutefois, de ne pas augmenter les charges des contribuables; considérant, d'autre part, que le réseau vicinal n'est pas à l'heure actuelle entièrement achevé et qu'il est possible dès lors d'envisager pendant quelques années une atténuation dans le chiffre de la dépense d'entretien du réseau des chemins de grande communication qui oscillera entre 1.074,510 fr. pour la longueur actuelle de 3,790 kilomètres et 1.154,538 fr. pour le réseau définitif de 3,927 kilomètres; persuadé enfin qu'il sera possible, dans un temps plus ou moins éloigné, d'effectuer des économies sur les autres services départementaux et d'assurer ainsi plus d'élasticité au budget départemental, le conseil général s'est borné, comme il est dit plus haut, à demander la prorogation pendant douze ans, à partir de 1891, de l'imposition extraordinaire de 9 centimes qui prend fin au 31 décembre prochain. Mais, dans cette limite, la demande de l'assemblée départementale paraît entièrement justifiée. Il est fait état, en effet, dans la comparaison qui précède, du produit des 9 centimes dont il s'agit, et, à défaut de ces ressources, il est clair que le département d'Ille-et-Vilaine serait dans l'impossibilité absolue d'assurer l'entretien de son réseau des chemins de grande communication.

Consulté sur la suite à donner au vote de l'assemblée départementale, M. le ministre des finances a fait connaître que les charges extraordinaires des contribuables d'Ille-et-Vilaine resteraient fixées jusqu'en 1893 inclusivement à 31 centimes, chiffre notablement supérieur à la moyenne des charges de même nature qui pèsent sur l'ensemble des contribuables. Mais ces charges redescendront à 21 centimes à partir de 1894 jusqu'à la fin de la période de recouvrement. Dès lors, comme la situation financière du département est assez satisfaisante, attendu d'autre part qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une aggravation de taxes, étant donné enfin que les dépenses à couvrir sont d'une absolue nécessité, M. Rouvier ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit donné suite au vote du conseil général.

La commission a, en conséquence, l'honneur de vous demander votre adhésion au projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée. — La Chambre ordonne ensuite que la discussion aura lieu immédiatement et décide qu'elle passera à la discussion de l'article unique.)

« Article unique. — Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans à partir de 1891, 9 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871. »

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Deandreas.

M. Deandreas. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 8^e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet le déclassement de la place de Givet.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence et la discussion immédiate.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Deandreas, rapporteur lisant : Messieurs, la loi du 27 mai 1889 portant classement et déclassement d'ouvrages de défense tant en France qu'en Algérie dispose, dans son article 3, qu'un certain nombre de places dont le démantèlement a été jugé indispensable par le conseil supérieur de la guerre (état C annexé à ladite loi) seront déclassées par des décrets spéciaux, et que ces décrets ne seront rendus qu'après que les Chambres auront inscrit au budget de la guerre, à la suite des négociations entamées avec les villes, les crédits nécessaires au règlement des dépenses qu'entraînera le démantèlement des fortifications déclassées.

Les négociations qui, d'après cet article 3, devaient être entamées avec les villes intéressées, avaient pour but, ainsi que le spécifie d'ailleurs l'exposé des motifs de la loi précitée du 27 mai 1889, d'amener entre les municipalités et l'Etat une entente aux termes de laquelle les dépenses afférentes à la démolition des fortifications seraient laissées à la charge des villes moyennant la cession par l'Etat à ces villes, en échange de leur concours pécuniaire, de tout ou partie des terrains dont la conservation dans le domaine de l'Etat n'aurait pas été reconnue nécessaire.

Les négociations engagées dans cet ordre d'idées entre la ville de Givet représentée par le maire, et l'Etat représenté par un délégué du ministère des finances et un délégué du ministère de la guerre, ont abouti à une convention intervenue le 11 mars 1890, dont nous vous demandons l'approbation.

Aux termes de cette convention, annexée au projet de loi, l'Etat effectuerait le démantèlement des portions de fortification dont la démolition a été jugée indispensable pour mettre la place dans l'impossibilité d'être utilisée par l'ennemi et consentirait, en faveur de la ville, à la cession de divers bâtiments et terrains reconnus inutiles aux services militaires et publics, ces terrains ayant une contenance approximative de 25 hectares.

Par contre, la ville s'engage :

1^o A verser au Trésor une somme de 100,000 fr. dans les trois mois qui suivront le déclassement;

2^o A céder à l'Etat la nue propriété des champs de tir et de manœuvres actuels;

3^o A acquérir à ses frais, pour être remis à l'Etat, un terrain de 20 hectares, contigu à ce champ de manœuvres et nécessaire à son agrandissement.

Parmi les engagements de l'Etat figure en première ligne, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'obligation de déraser les portions d'enceinte dont la destruction doit rendre la place inutilisable par l'ennemi.

Le crédit qui devra être affecté à ce travail s'élève à 100,000 fr., somme égale à celle qui sera versée au Trésor par la ville de Givet; la plus grande partie de ces fonds sera consacrée au démantèlement, et le reste à la reconstruction de divers locaux accessoires (lavoir, latrines, gymnase découvert, stand et magasins à munitions, etc.) situés sur des parties de fortifications destinées à être démolies.

Nous vous demandons que la dépense totale de ces travaux (100,000 fr.) soit supportée par le budget ordinaire de l'exercice 1891.

Cette dépense n'entraînera en réalité aucune charge nouvelle pour l'Etat ni aucune avance à demander au budget, puisque la ville de Givet doit faire au Trésor un versement équivalent au crédit demandé.

Les diverses dispositions qui précèdent ont été l'objet de l'examen le plus attentif de la part des représentants des ministères de la guerre et des finances, et la convention qui constate l'accord intervenu sauvegarde dans la mesure la plus équitable les intérêts de l'Etat et de la ville.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous prier de donner votre adhésion au projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée. — La Chambre se prononce ensuite pour la discussion immédiate.)

« Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 11 mars 1890, entre le maire de la ville de Givet et les représentants du département de la guerre et de l'administration des domaines, comportant : la cession à cette ville, par l'Etat, des terrains et bâtiments militaires désignés par ladite convention et le plan y annexé; le versement au Trésor par la ville d'une somme de 100,000 fr., et autres conditions détaillées aux divers articles de ladite convention. »

(L'article 1^{er} est mis aux et adopté.)

« Art. 2. — La dépense des travaux à effectuer pour le démantèlement de la place, et dont l'exécution est à la charge de l'Etat, est évaluée à une somme de 100,000 fr., laquelle sera imputée sur les ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891 et inscrite à un chapitre distinct dudit budget. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1891, un crédit extraordinaire de 100,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre spécial du budget ordinaire dudit exercice (Démantèlement de la place de Givet).

« Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1891. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A cet effet, le versement à faire par la ville de Givet sera porté en recette à un compte de trésorerie, pour être appliqué aux produits domaniaux dudit exercice de 1891. » — (Adopté.)

(Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet. — MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	410
Majorité absolue.....	206
Pour l'adoption.....	409
Contre.....	1

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR
LE SÉNAT, SUR LES CONTRIBUTIONS DI-
RECTES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission du budget.

M. Burdeau, rapporteur général. Messieurs, j'ai l'honneur de vous exposer les décisions que la commission du budget a cru devoir prendre relativement au projet de loi sur les contributions directes voté par le Sénat.

J'ai besoin, en cette occasion, de l'indulgence de la Chambre : je me bornerai d'ailleurs à examiner les articles modifiés, dans l'ordre où ils se présentent et à fournir les explications qui me paraîtront indispensables pour l'intelligence des modifications apportées aux articles dont il s'agit.

Je dois tout d'abord constater que sur le point capital de la réforme insérée dans le projet de loi des contributions directes, l'accord est obtenu entre le Sénat et la Chambre.

Le Sénat, en effet, accepte le principe du dégrèvement de l'impôt foncier qui, ainsi que vous l'avez décidé, va être réduit à 4 p. 100 en moyenne pour l'ensemble de la France, au lieu du chiffre actuel de 4.60 p. 100.

L'autre Assemblée consent en outre à ce que l'impôt sur la propriété bâtie soit fixé à 3 fr. 20 p. 100, c'est-à-dire au chiffre arrêté par vous-mêmes ; de plus, pour cet impôt, elle admet le principe de la quotité que vous avez préféré à celui de la répartition, parce qu'il vous a paru faire pénétrer jusqu'à la parcelle, jusqu'à la côte individuelle, les principes de justice et d'égalité dans la répartition de l'impôt entre tous les citoyens. (*Très bien ! très bien !*)

Ces points essentiels étant acquis, la tâche de votre commission, messieurs, devenait facile ; et c'est dans un esprit de conciliation qu'à son tour elle a voulu examiner les propositions qui viennent de lui être renvoyées par le Sénat.

Ceci expliqué, et pour entrer dans les détails, la première des modifications dont j'ai à vous entretenir se présente à propos de l'article 5.

Si je ne parle pas des modifications introduites dans les articles précédents, c'est qu'elles sont de pur style ou concernent des chiffres ; j'en userai de même, d'une manière générale, pour tous les cas analogues, où ne se trouvera engagé aucun principe, aucune idée nouvelle et où il ne s'agit que de changements propres à mettre les articles de la loi en harmonie avec les modifications qu'elle a subies.

Par l'article 5 vous aviez décidé que les maisons de cultivateurs propriétaires, d'une valeur locative inférieure à 50 fr. seraient dispensées de l'impôt sur les propriétés bâties : le Sénat a adopté la disposition suivante : « Le bénéfice des dispositions de l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII est étendu aux bâtiments qui servent à loger indépendamment des bestiaux, des fermes et métairies, le gardien de ces bestiaux ».

Or, vous vous le rappelez, l'amendement qui vous avait été soumis et que vous avez voté comportait deux parties distinctes : l'une accordait la franchise de taxe à l'habitation personnelle du cultivateur lorsqu'il en était le propriétaire et que la valeur locative de l'habitation dont il s'agit ne dépassait pas 50 fr. ; l'autre avait pour objet d'exempter, comme il est au reste de jurisprudence depuis longtemps, les constructions servant à abriter les troupeaux et dans lesquels loge le gardien de ces troupeaux.

Cette seconde partie a été maintenue par le Sénat, et la première a été supprimée.

Votre commission vous propose d'accepter cette suppression. Elle considère que le dégrèvement dont il est question viendrait se superposer à un autre dégrèvement dont bénéficie déjà la même catégorie de contribuables, à savoir les propriétaires fonciers, et il lui semble qu'il y aurait une certaine injustice à dégrèver le propriétaire foncier qui est en même temps propriétaire de sa maison d'habitation, alors qu'on n'allègerait en aucune manière le petit artisan qui habite tout près de lui.

Bien plus, ce cultivateur cesserait de bénéficier de la franchise fiscale le jour où, par suite des revers de fortune, il serait obligé de se dessaisir de ses biens fonds.

Il nous a paru facile de partager la façon de voir du Sénat, et nous sommes persuadés que vous serez de notre avis lorsque vous connaîtrez la contre-partie de la proposition, c'est-à-dire l'usage auquel nous vous inviterons à employer les ressources qui se trouveront ainsi disponibles.

Passons à l'article 6. Cet article établissant le taux de 3.20 sur la propriété bâtie, a été complété par un second paragraphe que le Sénat a intercalé dans le texte primitif et qui est ainsi conçu :

« Le taux ci-dessus ne sera appliqué que pour moitié dans le département de la Corse pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1891. »

C'est là, en somme, l'amendement que vous avaient proposé M. Emmanuel Arène et plusieurs de ses collègues ; mais il a été atténué, car il vous engage seulement pour une durée de cinq ans, tandis que notre honorable collègue réclamait dix années de délai.

Le motif qui paraît avoir décidé le Sénat et qui nous décide nous-mêmes à vous engager à adhérer à cette proposition, c'est que le département de la Corse est frappé d'un relèvement, certainement léger quant au chiffre considéré en lui-même, mais d'une valeur relative énorme. Il s'agit en effet d'une somme de 126,000 fr. que nous désirons réduire d'un peu plus que la moitié.

Cette somme, je le répète, paraît être peu de chose ; mais, si vous songez que la propriété bâtie en Corse dépasse de très peu 15 millions, c'est-à-dire qu'elle est plus de cent fois moindre — exactement cent onze fois — que la valeur de la propriété bâtie dans le département de la Seine ; si vous calculez aussi que pour avoir une idée précise du poids de cette surcharge il faudrait mettre en regard un ensemble de taxes atteignant un total de 14,500,000 fr. qui viendrait frapper du jour au lendemain les propriétés bâties du département de la Seine, vous comprendrez que la commission a pu hésiter et qu'il lui a semblé possible d'accorder à la Corse la remise temporaire que l'on sollicitait en sa faveur. (*Très bien ! très bien !*)

Dans l'article 7, dont je ne vous donnerai pas lecture, le Sénat a introduit une modification simple et favorable aux contribuables ; cette modification a pour objet d'ajouter au délai de six mois pendant lesquels, la première année de l'application de la loi, le propriétaire pouvait réclamer contre l'évaluation de sa propriété, un autre délai de trois mois seulement qui courra la deuxième année, et pendant lequel ces réclamations pourront être reçues au même titre.

Il nous a paru que l'autre Assemblée s'était préoccupée d'offrir une garantie équitable au propriétaire, que l'évaluation y gagnerait en autorité, et pour ces motifs nous vous demandons de vouloir bien l'adopter.

Sur l'article 8, la modification introduite est conçue dans le même esprit ; elle a la même importance pour le contribuable sans

être pour le fisc plus dangereuse que les précédentes. Il s'agit de la faculté accordée aux conseils municipaux par votre projet de loi de demander à leurs frais une nouvelle évaluation des propriétés de la commune, lorsque ces propriétés auront dans leur ensemble subi pendant la période déennale des pertes considérables.

Au lieu de la faculté, le Sénat a préféré substituer le droit.

Il nous a semblé, toute réflexion faite, que si les conseils municipaux doivent payer les frais de l'évaluation, ils ne réclameront pas à la légère et que ce ne sera sans doute qu'après un véritable désastre qu'ils réclameront une évaluation nouvelle.

Donc, il n'y a aucun inconvénient à inscrire dans la loi le mot « droit » à la place du mot « faculté ». (*Mouvements divers.*)

Passons à l'article 10, relatif aux constructions nouvelles : ces constructions doivent être imposées à partir de la seconde année qui suit leur achèvement.

Si elles bénéficient ainsi d'un dégrèvement pendant deux ans, c'est à la condition que la déclaration soit faite en temps utile par le propriétaire ; mais s'il venait à se dispenser de ce soin, il devrait payer au percepteur les années arriérées. C'est ce que vous aviez décidé, et cela était juste ; mais le Sénat a jugé nécessaire de tenir compte de la prescription quinquennale qui existe dans des cas analogues ; il estime qu'en aucun cas le fisc ne peut avoir le droit de réclamer un arriéré supérieur à celui de cinq années ; cette manière de voir nous paraît encore pouvoir être acceptée comme les précédentes. (*Approbation.*)

J'arrive à l'article 15 ; ici des modifications plus importantes que les précédentes ont été proposées.

Il s'agit de la répartition du dégrèvement que vous avez accordé aux propriétés non bâties, en indiquant l'usage par des tableaux annexes qui montrent aux conseils généraux comment il serait possible d'en tirer un bon parti, et de faire descendre ce dégrèvement dans chaque commune en proportion de la surcharge qu'elle avait jusqu'ici supportée.

Le Sénat, au lieu d'imposer impérativement aux conseils départementaux l'emploi de ces ressources, estime qu'il est préférable de leur fournir les tableaux à titre de simple renseignement. C'est là un acte de confiance envers les assemblées dont il s'agit, et il nous a semblé que nous pouvions par esprit de conciliation vous engager à consentir à cette modification. (*Mouvements divers.*)

Sur l'article 28 — j'en passe un grand nombre, car ils n'ont subi aucune modification qui mérite d'être mentionnée — nous trouvons deux modifications qui constituent un relèvement ou un rétablissement de taxes à l'égard de certaines catégories de contribuables. L'un de ces relèvements vise les casinos établis dans les stations thermales ou les villes de bains de mer ; l'autre, les métiers à façons.

Ici, votre commission a cru devoir écarter les difficultés qu'on aurait pu éléver à un point de vue théorique contre ces propositions nouvelles.

Le Sénat, il faut le reconnaître, avait le droit incontestable, à l'occasion de la révision quinquennale des patentnes, comme il l'a fait précédemment, de décider un remaniement partiel du tableau des partentables. Il a usé de ce droit. Toutefois il est à désirer qu'à l'avenir, afin que ce droit ne soit l'objet d'aucune contestation et échappe aux réserves que l'on pourrait formuler à l'heure présente, la question de la révision quinquennale ne soit plus mêlée à la loi de finances ; de la sorte les prérogatives de l'autre Assemblée ne seront pas exposées à heurter les préro-

gatives supérieures de la Chambre des députés en matière de finances, sur lesquelles votre commission n'aurait pas cru pouvoir transiger un instant. (*Très bien! très bien!*) Mais examinons ces deux propositions en elles-mêmes : l'une concerne les casinos, l'autre les métiers à façon.

La proposition relative aux casinos a pour objet de les frapper dans une proportion plus forte que par le passé. Jusqu'ici ces établissements étaient frappés sur le taux du cinquantième de leur valeur locative : il s'agirait de les taxer dorénavant au huitième de cette même valeur.

Cette mesure était corrélatrice dans la pensée de la commission du Sénat d'un relèvement de taxe sur les cercles dans les villes de plus de 100,000 habitants, relèvement qui n'a pas été maintenu.

Sans aller plus loin, il nous semble que le motif sur lequel on s'était appuyé pour justifier ce relèvement ayant disparu, il est impossible de l'accorder.

Non pas qu'en elle-même cette surtaxe ne pût être soutenue par de bonnes raisons : il serait admissible, assurément, d'exiger des casinos, au profit du fisc, un rendement supérieur à celui qu'ils lui ont fourni jusqu'à présent, mais nous estimons que pour prendre une mesure générale capable d'atteindre les cercles des villes d'eaux qui ne sont parfois que des casinos déguisés, aussi bien que toutes les formes des associations et établissements de ce genre, il faut que la commission spéciale que vous avez chargée de l'examen de la loi des patentés soit spécialement saisie. C'est à elle que nous recommandons l'amendement introduit dans la loi par le Sénat. Il nous paraît digne de la plus sérieuse attention; mais il ne nous paraît pas possible de vous proposer de l'introduire en ce moment dans la loi de finances.

En ce qui concerne les métiers à façon, la Chambre a manifesté son opinion d'une manière si nette, la commission du budget et le Gouvernement ont donné si formellement leur adhésion au maintien de l'exemption en faveur de ces modestes ateliers, qu'il est inadmissible de vous proposer un relèvement de taxes à leur égard, cela soit dit sans examiner les autres objections que l'on pourrait éléger à cette occasion.

Ainsi donc, nous sommes d'avis de maintenir l'exemption d'impôts pour les métiers à façon.

Nous voici arrivés à l'article 32 : cet article nouveau a été introduit par le Sénat ; il a pour but d'exonérer du quart du droit principal des patentés les petits commerçants de la 6^e catégorie, dans les communes de moins de 2,000 habitants, et de dispenser de la moitié du droit les petits commerçants et industriels de la 7^e et de la 8^e classe, toujours dans les mêmes communes de moins de 2,000 âmes.

Il s'agit là, messieurs, d'une exonération qui se justifie d'elle-même et qui pourrait seulement être repoussée par des raisons d'équilibre budgétaire.

Or, cette objection n'existe pas ; ce dégrèvement, dans la pensée du Sénat, a été lié à une autre mesure dont je vous ai déjà entretenus tout à l'heure, car en décidant de supprimer l'exemption des maisons de cultivateurs d'une valeur locative de moins de 50 fr., l'autre Assemblée a diminué de 1,500,000 fr. ce que j'appellerai les difficultés financières résultant du projet de loi des contributions directes tel qu'il a été créé par vos votes.

Aussi lorsqu'on vous demande aujourd'hui de reprendre sur cette somme 860,000 francs destinés à assurer le dégrèvement dont il s'agit, il nous paraît que cette mesure est acceptable au point de vue financier, autant qu'elle est équitable dans ses effets sociaux. Si, d'une part, vous dégreviez

les cultivateurs propriétaires, de l'autre, vous assurez une exonération légère, mais appréciable encore aux petits artisans de village qui, autrement, n'auraient pu voir sans un certain étonnement diminuer des voisins parfois moins intéressants qu'eux-mêmes.

A nos yeux, cette mesure comprend une part d'équité ; nous recommandons à votre bienveillance les petits patentés des communes de moins de 2,000 habitants, et cette mesure complète le dégrèvement que vous avez admis en faveur de la propriété non bâtie.

Messieurs, il me reste à appeler votre attention sur l'article 35, qui a été introduit par le Sénat, mais qui en soi ne présente pas de difficulté.

Dernièrement, il vous a été présenté un projet de loi ouvrant un crédit destiné à payer les délégués mineurs, ce crédit devant d'autre part être remboursé à l'Etat par les propriétaires de mines. Cette mesure, votée pour 1890, s'impose également pour 1891 et les années suivantes. C'est là une redevance à percevoir désormais par le fisc ; mais elle ne peut l'être régulièrement que si vous l'insérez dans la loi des contributions directes, et nous vous demandons d'en décliner l'insertion. (*Assentiment.*)

Tel est l'ensemble des mesures que nous vous proposons d'adopter. Sur beaucoup de points on le reconnaîtra, nous nous sommes efforcés de répondre aux concessions et à l'esprit conciliant du Sénat par des concessions et par un esprit de conciliation équivalents, et sur quelques points seulement nous avons dû maintenir vos résolutions.

Nous nous sommes efforcés de ne le faire que là où votre volonté a été manifeste, là où des arguments décisifs n'ont pas été présentés contre les mesures par vous adoptées, là enfin où il nous a semblé impossible d'aller plus loin dans la voie de la conciliation sans compromettre quelqu'un de vos droits. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. M. le rapporteur général de la commission du budget ainsi que le Gouvernement demandent la discussion immédiate. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion immédiate. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}, qui contient une modification dans les chiffres :

TITRE I^{er}

Budget ordinaire.

Art. 1^{er}. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1891, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 430,111,666 fr.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

Art. 2. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées à la première partie de l'état E annexé à la présente loi, seront établies, pour 1891, au profit de l'Etat conformément aux lois existantes.

« Les taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1891 sont évaluées, conformément à la première partie de l'état F annexé à la présente loi, à la somme de 29,662,700 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Maintenu.

« Art. 4. — Maintenu.

« Art. 5. — La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir de la même date, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés telle qu'elle a été établie conformément à l'article 34 de la loi du 8 août 1885, sous déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines, en considération du dépréciement et des frais d'entretien et de réparation.

« Le bénéfice des dispositions de l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII est étendu aux bâtiments qui servent à loger, indépendamment des bestiaux, des fermes et métairies, le gardien de ces bestiaux. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé en principal, pour 1891, à 3.20 p. 100 de la valeur locative, établie comme il est dit à l'article précédent et après les déductions spécifiées audit article.

« Le taux ci-dessus ne sera appliqué que pour moitié dans le département de la Corse pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1891. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Tout propriétaire de propriété bâtie est admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à son immeuble pendant les six mois à dater de la publication du premier rôle dans lequel cet immeuble aura été imposé, et pendant trois mois à partir de la publication du rôle suivant.

« En ce qui concerne les rôles subséquents, les propriétaires sont admis à réclamer pendant les trois mois de la publication de chaque rôle lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, leur immeuble aura subi une dépréciation.

« En dehors des cas prévus aux deux paragraphes précédents, aucune demande en décharge ou en réduction ne sera recevable, sauf dans le cas où l'immeuble serait en tout ou en partie détruit ou converti en bâtiment rural.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles suivies en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties seront revisées tous les dix ans.

« Toutefois, si par suite de circonstances exceptionnelles il se produit dans l'intervalle de deux révisions décennales une dépréciation générale des propriétés bâties, soit de l'intégralité, soit d'une fraction notable d'une commune, le conseil municipal aura le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des propriétés bâties de l'ensemble de la commune, à la charge pour celle-ci de supporter les frais de l'opération.

« Les évaluations ainsi établies seront néanmoins renouvelées à l'expiration de la période décennale en cours. »

« Art. 9. — Maintenu. »

« Art. 10. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction, non déclarées ou déclarées après l'expiration du délai fixé par l'article précédent, seront soumises à la contribution foncière à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

« Elles seront imposées au moyen de rôles particuliers, tant à la contribution foncière qu'à celle des portes et fenêtres, jusqu'à ce qu'elles aient été comprises dans les rôles généraux.

« Leurs cotisations, tant en principal qu'en centimes additionnels, seront égales à celles que supporteront pour l'année en cours les immeubles de même nature et de même importance ; mais elles seront multi-

plies par le nombre d'années écoulées entre celle où les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction auront été achevées et celle où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois pouvoir être plus que quintuplées.

« Elles viendront en accroissement des contingents des contributions personnelles-mobilières et des portes et fenêtres.

« Toutefois, le contingent de la contribution personnelle-mobilière ne sera augmenté qu'à partir de l'année où lesdites constructions, reconstructions et additions de construction seront comprises aux rôles généraux, sous réserve, lorsqu'il y aura lieu, des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 août 1844. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Maintenu.

« Art. 12. — Maintenu.

« Art. 13. — Maintenu.

« Art. 14. — Il est accordé sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties un dégrèvement de 15 millions 267,977 fr.

« Ce dégrèvement est réparti entre les quatre-vingt-deux départements désignés dans l'état B annexé à la présente loi, et conformément aux indications de cet état.

« Les résultats des travaux d'évaluation exécutés par l'administration des contributions directes, de 1879 à 1884, en vertu de la loi du 9 août 1879, serviront de renseignements aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement pour fixer les contingents en principal des arrondissements et des communes. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Maintenu.

TITRE II

Budget des dépenses sur ressources spéciales.

« Art. 16. — Les contributions directes applicables aux dépenses départementales, communales et spéciales seront établies, pour 1891, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 366,261,915 fr. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Maintenu.

« Art. 18. — Maintenu.

« Art. 19. — Maintenu.

« Art. 20. — Maintenu.

« Art. 21. — Maintenu.

« Art. 22. — Maintenu.

« Art. 23. — Maintenu.

« Art. 24. — Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes, dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales, sont évaluées, pour 1891, à la somme de 1,336,435 fr., conformément à la seconde partie de l'état F annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Maintenu.

« Art. 26. — Maintenu.

« Art. 27. — Maintenu.

M. le président. « Art. 28. — Les tarifs et tableaux annexés aux lois des 15 juillet 1880, 30 juillet 1885 et 17 juillet 1889 sont modifiés, à partir du 1^{er} janvier 1891, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Sur cet article 28, M. Mesureur propose une disposition additionnelle.

M. Maurice Rouvier, ministre des finances. Je demande à présenter quelques observations sur les deux points visés par M. le rapporteur général : les casinos et les fabricants travaillant à façon.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. le rapporteur général de la commission du budget a bien voulu reconnaître que le Sénat avait sanctionné dans ses grandes lignes le projet de loi adopté par la Chambre. Il résulte même de l'appréciation qu'il a donnée des modifications de détail introduites par le Sénat, que l'on peut dire que non seulement la loi a été acceptée par lui quant à ses principes généraux, dans ses grandes lignes, mais qu'elle est même sortie de ses délibérations améliorée dans quelques-uns de ses détails.

Le Gouvernement ne remplirait pas sa mission si il ne demandait pas à la Chambre, alors que M. le rapporteur général du budget a constaté de la part du Sénat un si vif désir de rester d'accord avec elle sur les points principaux de la loi, de faire à son tour au Sénat la minime concession qui consiste à ne pas changer les dispositions relatives aux casinos, et aussi, comme je le demanderai plus tard sur un autre article, — mais je le dis immédiatement puisque les deux questions procèdent du même principe, — les dispositions relatives aux métiers à façon.

Pour les casinos, la modification faite par le Sénat consiste à porter au huitième la valeur locative qui jusqu'ici était du quarantième. M. le rapporteur a reconnu, et le Gouvernement est d'accord avec lui sur ce point, que la question de la prérogative des deux Chambres en matière financière ne se soulevait pas en raison de l'échéance de la révision quinquennale de la loi des patentes ; il est bien certain que le Sénat a pu et voulu, sans la moindre pensée de faire naître un conflit, exercer son initiative sur ce point.

Il n'y a donc pas de question de prérogative en jeu. Le Gouvernement insiste pour que vous ne l'obligez pas, en rejetant la disposition votée par le Sénat, à porter de nouveau la loi devant lui et y provoquer une nouvelle délibération, d'autant plus qu'il n'est pas certain qu'elle puisse avoir lieu utilement ce soir. La Chambre ne voudra pas, j'en suis convaincu, pour une modification en somme bien minime, courrir le risque de soulever un conflit entre les deux Chambres, qui pourrait provoquer une prolongation de session audelà des désirs de l'une et l'autre Assemblées. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs. — Mouvements divers.)

M. Vilfeu. Ce n'est pas un argument, cela.

Plusieurs membres. A demain ! à demain !

M. le président. Quelques membres parlent toujours de renvoyer à demain ! Il faut faire une proposition nette qui pourra être mise aux voix, mais qui sera sans doute repoussée comme elle l'a déjà été tout à l'heure.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, si la Chambre persiste dans la résolution qu'elle a prise au sujet des métiers à façon, et si elle repousse également l'amendement relatif aux casinos, nous avons tout lieu de l'espérer, ses résolutions seront soutenues devant le Sénat par M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je les ai déjà soutenues, non sans succès.

M. le rapporteur général. Si je m'en réfère, au surplus, aux déclarations qui ont été affichées ici, M. le ministre a déjà indiqué au Sénat la question à laquelle il faisait allusion tout à l'heure : celle des prérogatives de la Chambre en matière de création d'impôt, et il a ajouté — c'est là, sinon ses paroles expresses, du moins un résumé fidèle de sa pensée : — « Je ne résous rien ; j'indique seulement qu'il y a là une difficulté qui peut être soulevée à la Chambre

et retarder le vote du projet. » Cela n'est pas douteux, en effet, cette difficulté existe, elle est considérable, nous ne pourrions que l'aggraver en insistant ; et nous pensons, sans vouloir la grossir, qu'elle est de nature à vous empêcher de voter la proposition du Sénat.

La commission du budget vous conseille, messieurs, de ne pas accepter l'amendement présenté, absolument comme nous vous engagerons tout à l'heure à ne pas adopter l'amendement relatif aux métiers à façon.

Nous ajoutons qu'il existe une voie meilleure pour assurer le contrôle des deux Chambres et respecter les prérogatives du Sénat en ce qui concerne la révision quinquennale des patentes ; il faut procéder comme pour les lois ordinaires.

Vous avez nommé une commission qui est chargée d'étudier spécialement tout ce qui concerne les patentes ; la taxation des casinos attire certainement son attention. Il y a un instant, nous avons exposé les raisons pour lesquelles il y aurait lieu, peut-être, pour elle de nous proposer une mesure conforme dans son esprit à celle que le Sénat a prise aujourd'hui ; nous ne saurons, il me semble, vous demander davantage. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Le Sénat a introduit dans le tableau D, article 28, dans la partie relative au droit proportionnel porté au huitième de la valeur locative, un paragraphe ainsi conçu : « Les exploitants de casinos dans les villes d'eaux et stations thermales, balnéaires ou hivernales ».

La commission du budget propose de supprimer ces mots du tableau.

C'est ainsi, ce me semble, que se pose la question.

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. le président. Je mets cette disposition aux voix.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande à dire un mot.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le comte de Douville-Maillefeu, de sa place. Je voudrais seulement demander à M. le ministre et à la commission quel est le chiffre réel sur lequel on discute et combien il y a de casinos visés par l'amendement du Sénat : car, vraiment, si ce chiffre n'avait pas une grande importance, je trouve que ce n'est pas sur ce point qu'il faudrait défendre la prérogative de la Chambre. (Très bien !) Je voudrais, je le répète, savoir quelle en est l'importance et en même temps quel est le nombre des casinos.

M. le ministre des finances. L'administration n'a pas de renseignements certains et positifs ; mais, par le nombre des villes d'eaux, la Chambre peut voir que le nombre des casinos n'est pas très considérable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement au projet du Sénat proposé par la commission, amendement qui tend à supprimer du tableau D le paragraphe dont je viens de parler.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Le paragraphe est supprimé. En conséquence, l'article 28 et le tableau D restent, en ce point spécial, tels qu'ils avaient été rédigés par la commission et adoptés par la Chambre.

La parole est à M. Mesureur sur l'article 28, pour une disposition additionnelle. (Exclamations. — Parlez !)

M. Francis Laur. A demain !

M. le président. Il faut absolument régler cette question de renvoi à demain. (Mouvements divers.)

M. Laur propose de renvoyer la suite

de la discussion à demain. (*Rumeurs sur divers bancs.*)

M. Francis Laur. Si vous dites que la proposition émane de moi, la Chambre ne l'adoptera pas! (*Rires.*)

M. Camille Pelletan. Alors, c'est l'accaparement des demandes de renvoi. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Je ne vous ferais pas l'injure, monsieur Laur, de ne pas vous nommer quand vous faites une proposition. Je pourrais seulement ajouter que quelques-uns de vos collègues se joignent à vous.

M. Francis Laur. Il est huit heures, et une modification de texte venant d'avoir lieu, le projet va être nécessairement renvoyé au Sénat. Je ne vois donc pas quel intérêt il peut y avoir à prolonger autre mesure la séance, alors que nos forces sont épuisées.

M. le président. Je vais vous dire l'intérêt, purement matériel, qu'il y aurait à continuer la discussion. La Chambre sera ensuite juge de la question du renvoi à demain.

Le Sénat a décidé de se réunir, dans une nouvelle séance, à neuf heures et demie. Voilà quelle est la situation. (*Rumeurs sur quelques bancs à l'extrême gauche de la Chambre.*) Cela ne constitue évidemment pas une obligation pour la Chambre; mais je lui fais connaître l'état de la question. (*Assentiment.*)

M. Francis Laur. Je retire ma proposition.

M. le président. La parole est à M. Mesureur.

M. Mesureur. Messieurs, je demande pardon à la Chambre de retenir son attention pendant quelques minutes. La question que j'apporte à cette tribune est une question d'interprétation d'un de vos votes, et qui par conséquent intéresse vos prérogatives.

Dans la première délibération qui a eu lieu dans cette Chambre sur la loi de finances que nous discutons, notre honorable collègue M. Boudenooot a déposé un amendement tendant au maintien du *statu quo* en ce qui concerne les droits perçus sur les magasins de plusieurs espèces de marchandises et les magasins pour la vente au demi-gros et pour la vente de vêtements confectionnés. Les propositions de la commission détruisaient l'amendement présenté il y a un an par M. Charonnat. Or M. Boudenooot, dans un discours très clair, très précis, qui a été parfaitement compris de la Chambre, a repris l'amendement Charonnat et la Chambre, à une immense majorité, l'a maintenu dans sa loi de finances. Or, il résulte des explications fournies aujourd'hui par l'administration des finances et par la commission du budget que l'amendement Boudenooot, c'est-à-dire votre propre décision, ne s'appliquerait pas aux grands magasins de nouveautés, mais seulement aux sociétés financières.

Permettez-moi de dire que nous avons été étonnés des conséquences de notre vote; nous entendions non pas réformer la loi des patentes, non pas assurer la réalisation de ce qu'il y aurait de juste et d'équitable à faire, mais maintenir ce que la Chambre avait voté il y a un an. Nous ne l'avons pas fait, paraît-il : deux grands magasins, dont il n'y a pas lieu de citer les noms en ce moment, échappent à la loi que vous avez votée et se trouvent par ce fait dégrévés des charges qui pesaient sur eux pendant l'exercice actuel.

Il nous a paru qu'il y avait là une anomalie...

M. le ministre des finances. J'ai eu l'honneur d'indiquer à la Chambre, avant le vote auquel vous faites allusion, quels

étaient les magasins dont il s'agit. J'ai même dit que l'un de ces magasins serait dégrisé de 9.000 fr. et l'autre de 15.000 fr. Il n'y a donc pas eu de surprise.

M. Mesureur. Nous ne disons pas qu'il y ait eu surprise ni même qu'on ait eu l'intention de surprendre la Chambre, mais il est certain que, dans ma pensée et dans celle d'un grand nombre de mes collègues, notre but, en votant l'amendement Boudenooot, qui reproduisait l'amendement Charonnat, était de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne les charges qui pèsent sur le commerce. Voilà quelle était notre pensée.

M. Emmanuel Arène. C'est à cela sans doute que se rapportent les affiches dirigées contre la Chambre qu'on voit sur les murs?

M. Mesureur. Je ne suis pas ému des affiches qu'on appose dans les rues...

M. le comte de Douville-Maillefeu. Vous avez bien raison. Et je suis sûr que M. Rouvier ne s'en est pas ému non plus.

M. le ministre des finances. Oh non! certainement.

A gauche. Ni la Chambre non plus.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Tant mieux! cela me rassure sur les dispositions de la Chambre. (*On rit.*)

M. le ministre des finances. L'opulence de l'affichage me rassure complètement sur le cri de pauvreté par lequel se termine l'affiche.

M. Mesureur. Personne ne s'est ému de cet affichage, et je ne me plains pas des interruptions de M. le ministre des finances. Je ne voudrais pas l'empêcher de manifester son opinion sur ces affiches; quant à moi, je ne cacherai pas la mienne.

Ce n'est pas parce qu'on a affiché sur les murs de Paris une opinion que je puis partager, que je cesserai de la défendre. Je ne suis pas plus ému d'être approuvé par ces affiches que M. le ministre des finances ne l'a été d'être attaqué par elles.

Je viens défendre ici une partie de mon mandat et je me préoccupe peu de savoir si cette partie fait l'objet d'un affichage quelconque. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Je défends ce que je crois juste et je laisse au public le soin d'apprécier ce qui se passe dans la rue.

Le projet de loi que nous votons en ce moment doit retourner devant le Sénat, où la question a été posée tout à l'heure par M. Bozérien qui a partagé, lui aussi, les opinions des affiches de la chambre syndicale des employés. Vous voyez, monsieur Arène, que je suis en bonne compagnie. M. Bozérien a défendu un amendement à peu près identique à celui que je vous présente en ce moment. Le vote du Sénat a été rendu à mains levées, et permettez-moi de vous dire que si ce vote n'a pas été doux, il n'en est pas moins vrai que ce n'est qu'à une faible majorité que l'amendement Bozérien a été repoussé.

En conséquence, puisque le Sénat doit être saisi de nouveau de la loi, je crois pouvoir vous demander de préciser par un texte l'opinion véritable de la Chambre sur le maintien du *statu quo* en matière de charges qui pèsent sur le commerce et de vous soumettre le texte suivant que je vous demande d'annexer à l'article 28. C'est la reproduction intégrale de l'amendement Charonnat tel qu'il a été voté l'année dernière par la Chambre :

« Les taxes par employé telles qu'elles sont fixées à l'état D, seront doublées lorsque le nombre des employés dépassera 200 et triplées lorsqu'il dépassera 1.000. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je ne pense pas qu'il ait pu exister dans l'es-

prit de la Chambre, au moment où elle a voté sur l'amendement de M. Boudenooot, un trouble quelconque. Le débat relatif aux patentes des grands magasins et des établissements de crédit a duré assez longtemps, les adversaires de nos conclusions ont présenté leurs amendements sous des formes assez multiples, ils vous ont fourni assez d'occasions de vous déjuger si vous aviez cru devoir le faire pour que nous conservions le moindre doute sur la portée du vote que vous avez émis il y a quelques jours.

En somme, que s'est-il passé? L'amendement de l'honorable M. Charonnat atteignait directement les grands magasins et aussi indirectement, sans que personne en eût parlé l'an dernier au moment où cet amendement était voté, les grands établissements de crédit. Cet amendement établissait une ligne de démarcation artificielle entre les grands magasins : ceux qui avaient plus de 1.000 employés et ceux qui en avaient moins de 1.000, 800 par exemple.

À ce régime, qui faisait intervenir la loi fiscale dans la concurrence normale entre les commerçants, nous avons proposé d'en substituer un autre, basé sur un fait certain, la croissance des bénéfices, l'augmentation de la puissance productive de chaque unité de valeur locative et de chaque employé dans les magasins gérés selon le mode moderne, qui accumule à la fois les marchandises, les employés et la clientèle dans un petit espace.

Partant de ce principe, nous vous avons proposé un relèvement de taxe que vous avez voté. Il est considérable; vous avez institué ainsi un régime nouveau pour les grands magasins : ce régime remplacera celui de l'amendement Charonnat.

Quand M. Boudenooot a présenté son amendement, quelle était la question? Il s'agissait de la seconde partie, l'application de l'amendement Charonnat, celle relative aux grands établissements de crédit.

Cet état de la question, à ce moment, était si bien compris que j'ai pu dire à cette tribune sans rencontrer aucune objection : « Il me paraît incontestable — vous pourrez en décider autrement — qu'à l'heure actuelle la Chambre a statué sur ce point et réglé la situation des grands magasins, en ce qui regarde les patentes, conformément à nos propositions. »

Que vous demandez-t-on? D'abord de maintenir le régime sévère, mais justifiable, que vous avez établi à l'égard des grands magasins et qui augmente dans une proportion énorme le chiffre de leur patente. On invite ensuite à ajouter par surcroit à ce régime les mesures fiscales, conséquences de l'amendement de M. Charonnat, dont l'adoption aurait pour effet de relever la taxe de ces magasins dans une mesure qui n'a pas encore été indiquée à la Chambre et dont il serait difficile de démontrer l'équité.

Cette proposition, par exemple, aurait pour effet de porter à 600.000 fr. la taxe d'un magasin imposé actuellement de 200.000 fr.; cela ferait avec les centimes additionnels 1.200.000 fr. de patente!

Voulez-vous apprécier l'importance de pareils impôts afin de voir si, en les adoptant, vous feriez œuvre de proportionnalité et d'équité? Mettez en regard de ces chiffres les patentes payées par l'ensemble du commerce; le taux en est évalué par l'administration entre 3 et 6 p. 100 des bénéfices. Lorsqu'on atteint 6 p. 100, on considère qu'il y a excès de fiscalité. Or, dans le cas qui nous occupe, la patente absorberait 20 p. 100 des bénéfices réalisés par les grands magasins. En effet, ces bénéfices sont connus, car ils appartiennent à des

sociétés par actions, soumises comme telles à l'impôt sur le revenu.

Il est donc évident que la mesure qu'on vous propose est excessive : elle accumule à la fois deux régimes de fiscalité, et c'est ce que les auteurs de la proposition avaient sciemment évité de mettre en évidence.

En outre, elle aurait pour effet de créer une inégalité en faveur de certains magasins qui jouissent, à l'égard du petit commerce, de tous les priviléges, de tous les avantages procurés par la concentration des capitaux, de la clientèle, des employés et des marchandises.

Ces magasins, on vous invite, remarquez-le bien, à les grever du double de leurs patentées, qui déjà ont été notablement augmentées ; on cherche à les grever, et cependant on prétend parler en leur nom ! Ce serait la première fois, je l'imagine, qu'on verrait des contribuables demander le doublement de leurs impôts ! Je n'insisterai pas sur une pareille invraisemblance.

Quel mobile pouvait-on supposer, en effet, à ces grands magasins ? Serait-ce simplement qu'ils poursuivraient le maintien d'une inégalité créée par l'amendement Charonnet à leur profit et au détriment de certains de leurs concurrents ? Alors leur attitude serait explicable ; mais l'inégalité dont ils voudraient continuer à bénéficier, n'est pas fondée en raison, et la loi fiscale n'a pas pour objet de s'immiscer dans la concurrence entre commerçants. Aussi ne pouvons-nous vous recommander d'adopter une proposition semblable. (*Très bien ! très bien !*)

J'arrive à la dernière critique qu'on nous a faite.

On nous a dit : Vous dégreviez deux des grands magasins.

Rien de plus inexact, si vous voulez bien examiner les conclusions de votre commission. D'abord nous aurons le droit de récuser toute comparaison entre elles et le régime créé par l'amendement Charonnet, amendement partial, instituant des inégalités entre les contribuables. Mais même en admettant cette comparaison, qu'arrivera-t-il ? Oui, si on considère seulement le principal de la patente, deux grands magasins paraissent dégrevés, l'un pour 15,000 fr., l'autre pour 9,000 fr. sur 200,000 francs que chacun d'eux paye de patente, en principal. Avant le vote nous l'avons déclaré à cette tribune. Mais il faut se souvenir pour quel motif la commission a substitué le chiffre qu'elle a choisi au taux plus élevé de M. le ministre des finances. Elle a fait cette modification parce que, au moment même, elle vous proposait, d'accord avec le Gouvernement, de relever à 4 p. 100 l'impôt de 3 p. 100 sur les valeurs mobilières, et qu'elle regagnait sous cette forme d'impôt le quintuple de ce qu'elle courrait le risque de perdre par l'autre.

Bien plus, afin d'éviter qu'aucun doute pût subsister, la commission a déclaré que, dans le cas où ce relèvement à 4 p. 100 de l'impôt de 3 p. 100 sur les valeurs mobilières ne serait pas accepté, elle se réservait de vous demander le relèvement de la taxe sur les grands magasins, afin qu'aucun d'eux ne bénéficiât d'une diminution quelque peu des taxes qu'ils payent actuellement, si lourdes qu'elles pussent être : car elles sont justifiées.

En résumé, deux régimes sont en présence : l'un, équitable, surcharge des contribuables qui n'ont pas jusqu'ici payé tout ce qu'ils peuvent payer ; il tient compte d'un fait nouveau qui s'est produit dans le commerce et grève les contribuables uniquement en raison de données certaines ; il maintient en outre la proportionnalité dans l'impôt, alors même qu'il crée des classes pour lesquelles il relève la taxe. L'autre

préconise un système qui n'avait pas encore été analysé devant vous : ce système est le résultat de deux régimes accumulés, qui frapperait dans des proportions exorbitantes tous les contribuables, et qui, de plus, aurait pour effet de rompre l'égalité que la loi de l'impôt doit avoir le soin de maintenir toujours entre tous les citoyens français. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la disposition additionnelle proposée à l'article 28 par M. Mesureur.

M. Mesureur. Je demande à dire un mot. *Sur divers bancs. Aux voix ! — Parlez ! parlez !*

M. le président. M. Mesureur a la parole.

M. Mesureur. Je n'ai pas l'intention de répondre à M. le rapporteur sur tous les points qu'il a traités.

Je ne crois pas qu'il soit exact de dire que nous superposons deux systèmes.

Pour apprécier exactement les charges que nous voulons imposer aux grands magasins, il faudrait qu'on nous fit connaître le montant de celles qui pèsent sur les petits.

Si nous considérons l'une de ces grandes maisons dont il est question en ce moment, on peut estimer qu'elle représente 90 rayons ou si vous voulez 90 maisons moyennes, soumises à une patente moyenne.

Or, si on additionne les charges qui pèsent sur 90 commerçants dans les grandes villes comme Paris, Lyon, Marseille, on arrive à des chiffres qui dépassent de beaucoup la somme que nous proposons d'exiger des grandes maisons. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je n'insiste pas davantage.

J'estime que notre amendement est parfaitement juste et équitable ; nous vous demandons donc de l'accepter.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement s'associe à la commission du budget pour demander à la Chambre de ne pas prendre en considération la proposition de M. Mesureur.

Au centre. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de la disposition additionnelle présentée par M. Mesureur.

Il y a une demande de scrutin public, signée par MM. Félix Mathé, Dellestable, Bony-Cisternes, Duchasseint, Jules Lasbassses, Ducoudray, Maigne, Pajot, Gacon, Maurice-Faure, Guyot-Dessaigne, Hervieu, Delcassé, Montaut, Dubois, Puyboyer, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	426
Majorité absolue.....	214
Pour l'adoption.....	162
Contre.....	264

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 28 reste adopté dans les termes dont je viens de donner connaissance à la Chambre.

Art. 29. — Maintenu.

Art. 30. — Maintenu.

M. le président. « Art. 31. — Le troisième paragraphe de l'article 3 de la loi de finances du 17 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les père et mère de sept enfants vivants mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle-mobilière égale ou inférieure à 10 fr. en principal, seront exonérés d'office de cette contribution.

« Les dégrèvements seront imputés sur le fonds de non-valeurs. »

(L'article 31 nouveau, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 32. — Dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous, les droits de patente sont réduits, à partir du 1^{er} janvier 1891 :

« 1^o D'un quart pour les professions rangées dans la 6^e classe du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880, et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes ;

« 2^o De moitié pour les professions rangées dans les 7^e et 8^e classes des mêmes tableaux. »

M. le comte de Lanjuinais. Je demande la parole. (Exclamations.)

M. le président. La parole est à M. de Lanjuinais.

M. le comte de Lanjuinais. Messieurs, je comprends et je partage le désir très légitime que vous avez d'en finir au plus vite ; aussi ne viendrai-je pas proposer une modification au projet de loi que nous discutons en ce moment. Je voudrais simplement attirer l'attention de la commission des patentés sur l'injustice que va créer le nouvel article du Sénat.

La Chambre haute a eu évidemment l'intention — et je trouve qu'elle a eu raison — de diminuer l'impôt payé par les petits patentés dans les communes rurales ainsi que dans les toutes petites villes. Mais il y a une partie considérable de la France, tout l'Ouest, tout au moins les cinq départements qui constituaient l'ancienne province de Bretagne, où les communes rurales sont très peuplées. Chaque département ne contient qu'un très petit nombre de communes, mais, par contre, beaucoup de communes rurales comptent plus de 2,000 habitants, dont 100, 150 au plus sont agglomérés. Ces communautés sont évidemment dans des conditions absolument identiques à celles dans lesquelles se trouvent les communes de 1,000, 1,500 ou 1,800 âmes. (Marques d'adhésion.)

Je prierai donc la commission des patentés de vouloir bien examiner cette question et de s'efforcer de nous apporter, quand elle déposera son rapport, une solution équitable. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Leyret. Monsieur le président, permettez-moi de répondre un mot, de ma place, à notre honorable collègue.

La question soulevée en ce moment par lui a été posée déjà par la commission des patentés et elle sera soumise à tous les corps électifs par M. le ministre du commerce.

M. le comte de Lanjuinais. Très bien ! Je n'insiste pas.

M. le président. La commission accepte l'article 32 tel que j'en ai donné lecture.

Je mets cet article aux voix.

(L'article 32 nouveau, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 33. — Sont et demeurent supprimés, à partir du 1^{er} janvier 1891, les dispositions suivantes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890.

« L'énumération des exempts du droit proportionnel (chapitre Exemptions à la fin du tableau D) est complétée par l'addition suivante :

« Les fabricants travaillant exclusivement à métier à façon. »

Sur cet article, la commission du budget est d'un avis contraire à celui du Sénat, et elle repousse l'article...

M. le rapporteur général. Complètement !

M. le ministre des finances. Le Gouvernement en demande le maintien.

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, dont la commission propose le re-

jet et dont le Gouvernement demande l'adoption.
(L'article 33, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« Art. 34. — L'article 4 de la loi de finances du 17 juillet 1889 est et demeure abrogé.

« Le premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, modifié par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1889 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement d'après les catégories suivantes :

« 1^{re} catégorie. — Cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 fr. et au-dessus, ou la valeur locative à 4,000 fr. et au-dessus :

« 20 p. 100 du montant des cotisations et 8 p. 100 du montant de la valeur locative.

« 2^e catégorie. — Cercles dont les cotisations sont de 3,000 fr. et au-dessus mais inférieure à 8,000 fr., ou dont la valeur locative est de 2,000 fr. et au-dessus mais n'atteint pas 4,000 fr. :

« 10 p. 100 du montant des cotisations et 4 p. 100 du montant de la valeur locative.

« 3^e catégorie. — Cercles dont les cotisations sont inférieures à 3,000 fr. et la valeur locative inférieure à 2,000 fr. :

« 5 p. 100 du montant des cotisations et 2 p. 100 de la valeur locative.

« La taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires et trésoriers.

« Les dispositions ci-dessus seront appliquées, pour la première fois, aux cotisations afférentes à l'année 1890 et aux valeurs locatives constatées pour la même année.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Il est ajouté au montant des redevances à recouvrer sur les exploitants de mines en exécution de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 :

« 1^o 5 centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais de confection des rôles;

« 2^o 3 centimes par franc pour frais de perception. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Maintenu.

« Art. 37. — Maintenu. »

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dont les articles viennent d'être votés par la Chambre.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Je rappelle à la Chambre que le Sénat se réunira ce soir à neuf heures et demie.

La Chambre pensera peut-être qu'elle pourrait se réunir à dix heures un quart. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!) La Chambre se réunira ce soir à dix heures un quart.

Il y a du reste encore un projet de loi à voter.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi concernant les contributions directes :

Nombre des votants..... 466
Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 432
Contre..... 34

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉGULARISATION DES MATRICES CADASTRALES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission du budget.

M. le rapporteur général. Je demande à la Chambre de vouloir bien voter, comme une mesure indispensable qui complète celle qu'elle vient de prendre en votant la loi des contributions directes, un crédit de 580,000 fr. destiné à la confection des nouvelles matrices cadastrales.

Il y a dès à présent pour la propriété bâtie un travail qui est fait et qui fournit la matière des matrices cadastrales; mais il faut créer ces matrices, et la dépense de ce chef est évaluée à 580,000 fr. La commission vous propose de voter ce crédit.

M. le président. M. le rapporteur demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate d'un projet portant ouverture d'un crédit de 580,000 fr. pour faire face aux dépenses qu'entraînera la régularisation des matrices cadastrales et générales.

Personne ne demande la parole?...
Je consulte la Chambre.
(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

— Elle se prononce ensuite pour la discussion immédiate.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1^{er}. — Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1890, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par les lois spéciales, un crédit extraordinaire de 580,000 fr. qui sera inscrit à la quatrième section (Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics) sous les numéros et titres ci-après :

« Chap. 67 quater. — Dépenses relatives à la régularisation des matrices cadastrales et générales en exécution de la loi du concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1891. »

(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1890. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les fonds non employés sur le même crédit pourront être reportés successivement par décret aux exercices suivants, en conservant leur affectation primitive. » — (Adopté.)

Il est procédé, sur l'ensemble du projet, à un scrutin qui donne les résultats suivants :

Nombre des votants.....	359
Majorité absolue.....	180
Pour l'adoption.....	359
Contre.....	0

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. Deandreis. Au nom de la 8^e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence et procéder à la discussion immédiate d'un projet de loi qui réclame une prompte solution, et qui tend à autoriser la ville d'Angoulême à emprunter une somme de 107,949 fr.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je consulte la Chambre.

(La Chambre déclare l'urgence et ordonne la discussion immédiate.)

Elle décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique du projet de loi et l'adopte dans les termes suivants :

« Article unique. — La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 4.40 p. 100, une somme de 107,949 fr. remboursable en trente ans à partir de 1891, au moyen d'un prélèvement sur ses revenus ordinaires, ladite somme destinée à pourvoir aux frais de réparation du lycée.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

M. Deandreis. Au nom de la même commission, je demande également à la Chambre de vouloir bien voter d'urgence un projet de loi concernant le déclassement de la place de Valenciennes.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée. — La Chambre se prononce ensuite pour la discussion immédiate.)

« Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 5 juillet 1890, entre le maire de la ville de Valenciennes et les représentants des départements de la guerre et des finances, comportant la cession à cette ville par l'Etat des terrains et bâtiments désignés par ladite convention et le plan y annexé, le versement par la ville d'une somme de 225,000 fr., et autres conditions détaillées aux divers articles de ladite convention. »

(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 30 juillet, entre la compagnie des chemins de fer du Nord et les représentants des départements de la guerre et des finances, comportant la cession à cette compagnie par l'Etat d'un terrain d'une surface de 7 hectares 58 ares environ, le versement par cette compagnie d'une somme de 140,000 fr., et autres conditions détaillées aux divers articles de ladite convention. »

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. — La dépense des travaux occasionnés par le démantèlement de la place et dont l'exécution est à la charge de l'Etat, est évaluée à une somme de 365,000 fr., laquelle sera imputée sur les ressources générales du budget ordinaire des exercices 1891 et 1892 et inscrite à un chapitre distinct du budget desdits exercices. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera ouvert au ministre de la guerre un crédit extraordinaire de 365,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre spécial du budget ordinaire desdits exercices : « Démantèlement de la place de Valenciennes. »

« La répartition en sera faite comme suit :

« Exercice 1891, 250,000 fr.
« Exercice 1892, 115,000 fr.
« Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales des budgets ordinaires de 1891 et 1892. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A cet effet, les versements à faire par la ville de Valenciennes et la compagnie des chemins de fer du Nord seront portés en recettes à un compte de trésorerie, pour être appliqués aux produits dominiaux des exercices 1891 et 1892 dans la proportion des crédits ouverts ou à ouvrir à chacun de ces exercices. » — (Adopté.)

Il est procédé sur l'ensemble du projet à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre des votants.....	420
Majorité absolue.....	211
Pour l'adoption.....	420
Contre.....	0

La Chambre des députés a adopté.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission d'initiative demande, conformément à l'article 36 du règlement, le renvoi à la commission des saisies-arrêts de la proposition de M. Cluseret, ayant pour objet d'appliquer à l'indemnité législative les articles 201, 203, 205, 206, 207 et 214 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur deux projets de loi d'intérêt local :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département du Cher à convertir une partie de sa dette ;

Le 2^e, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Monieux (Vaucluse).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et envoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet le classement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une nouvelle route nationale sur la rive droite du Var.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lagrange un rapport sur le projet de loi concernant les conseils de prud'hommes et les propositions de loi : 1^o de M. Edouard Lockroy sur les conseils de prud'hommes commerciaux et l'arbitrage; 2^o de M. Le Cour et plusieurs de ses collègues sur l'arbitrage et les conseils de conciliation et d'arbitrage.

J'ai reçu de M. Haussmann un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité au cas où elle est substituée à la peine de mort.

J'ai reçu de M. Bastid, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1891 (Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse d'épargne postale.)

J'ai reçu de M. Vilfeu, au nom de la 8^e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano et plusieurs de ses collègues, portant abrogation du paragraphe 3 de la loi du 28 février 1872 (Commerce des boissons).

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Letellier une proposition de loi ayant pour objet la publicité du mariage par la mention de la célébration en marge de l'acte de naissance, dans le but de prévenir la bigamie et le dol dans les contrats.

J'ai reçu de M. Tony Révillon une proposition de loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Lasserre, un congé de quelques jours ;

A M. Brincard, un congé de huit jours ;

A M. Marty, un congé de quinze jours ;

A M. Baïhaut, un congé de huit jours ;

A M. Delaunay, un congé de huit jours ;

A M. Desmons, un congé de huit jours ;

A M. de Guilloutet, un congé jusqu'à la fin de la session ;

A M. Breton, un congé de quelques jours ;

A M. Boudenoit, un congé de quatre jours ;

A M. de Jouffroy d'Abbans, un congé jusqu'à la fin de la session ;

A M. Rozet, un congé jusqu'à la fin de la session ;

A M. le marquis de Lur-Saluces, un congé de quelques jours ;

A M. Marmottan, un congé de quelques jours ;

A M. Dubois (Nord) un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est suspendue à neuf heures moins un quart. — Elle est reprise à onze heures dix minutes.)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de donner lecture à la Chambre du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session ordinaire de 1890 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. Fallières, ministre de la justice et des cultes, et à la Chambre des députés par M. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre.

« Fait à Paris, le 6 août 1890.

CARNOT.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,
ministre de la guerre,

C. DE FREYCINET.

M. le président. Acte est donné du décret dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

La parole est à l'un de MM. les secrétaires pour donner lecture du procès-verbal de la séance de ce jour.

M. Rabier donne lecture du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui 6 août.

M. Francis Laur. Je demande la parole sur le procès-verbal. (*Exclamations.*)

M. le président. Vous avez la parole.

M. Francis Laur. Messieurs, je constate, à propos du procès-verbal, que j'étais d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères pour dire un mot, avant la fin de la session, sur le traité anglo-allemand; mais je constate en même temps que M. le ministre des affaires étrangères se dérobe à sa parole donnée. (*Exclamations et rumeurs.*)

M. le président. Ce n'est pas là une rectification au procès-verbal. Si vous continuiez, je serais obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Francis Laur. Je constate que depuis le 18 juin nous attendons des explications que l'on ne nous fournit pas. (*Nouvelles rumeurs et bruit.*)

M. le président. Si l'ouverture des vacances n'était toujours le signal de l'amicable, je devrais vous rappeler à l'ordre.

M. Francis Laur. Permettez-moi... (*Bruit croissant.* — Assez! assez !)

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

(*M. Laur persiste à prononcer avec vivacité quelques paroles au milieu du bruit.*)

M. le président. Monsieur Francis Laur peut se livrer matériellement à toutes les violences qu'il voudra se permettre; mais ni le procès-verbal ni le *Journal officiel* ne rendront compte de ses paroles. (*Vive l'approbation au centre et à gauche.*)

Le procès-verbal est adopté.

Conformément au décret de M. le Président de la République et à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, je déclare close la session ordinaire de la Chambre des députés pour l'année 1890.

A gauche. Vive la République!

(La séance est levée à onze heures un quart.)

*Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
EMILE GROSSELIN.*

M. Desmons, député du Gard, a déposé sur le bureau de la Chambre une pétition de M. Benjamin Martin, de Molières.

M. Amédée Dufaure, député de Seine-et-Oise, a déposé des pétitions de facteurs des cantons de la Ferté-Alais et de Milly (arrondissement d'Etampes).

M. Roques, député de l'Aveyron, a déposé une pétition des facteurs du canton de Nancelle.

M. Brunier, député de la Haute-Savoie, a déposé une pétition des facteurs de Thorens.

M. Varlet, député des Ardennes, a déposé une pétition d'employés des postes et télégraphes et de facteurs de Donchery (canton sud de Sedan).

M. le baron Demarçay, député de la Vienne, a déposé une pétition de facteurs et employés des postes et télégraphes de Chauvigny.

M. Linard, député des Ardennes, a déposé une pétition de facteurs et employés des postes de Chaumont-Porcien.

M. Magnien, député de Saône-et-Loire, a déposé une pétition de facteurs et employés des postes d'Autun et de Saint-Léger-des-Bois.

M. Baulard, député de la Seine, a déposé une pétition de facteurs des postes, attachés aux bureaux de différentes communes du canton de Charenton.

M. Bézine, député de l'Yonne, a déposé 1^o Une pétition de facteurs et employés des postes de l'arrondissement de Sens;

2^e Une pétition de facteurs de Villeneuve-l'Archevêque.

M. Arnous, député de la Charente, a déposé une pétition de facteurs des postes du canton de Brossac.

M. Revest, député de la Seine, a déposé des pétitions des facteurs des postes de Saint-Ouen (Seine) et de la Plaine-Saint-Denis.

M. Armez, député des Côtes-du-Nord, a déposé des pétitions de facteurs de Bégard, Bourbriac, Lamballe et Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).

M. Le Cour, député de la Loire-Inférieure, a déposé une pétition de facteurs des postes de Verton.

M. Hervieu, député de l'Yonne, a déposé une pétition de facteurs des postes de L'Isle-sur-Serain.

M. Mesureur, député de la Seine, a déposé une pétition de greffiers de justice de paix et de greffiers des tribunaux de simple police.

M. Jullien, député de Loir-et-Cher, a déposé une pétition de facteurs et employés des postes et télégraphes de l'arrondissement de Romorantin.

M. Mougin, député des Vosges, a déposé une pétition de M. Jacquette, ancien fabriquant d'allumettes chimiques.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil, député de la Mayenne, a déposé une pétition du syndicat des négociants en beurres de Rennes.

M. Pochon, député de l'Ain, a déposé une pétition du comité régional des officiers retraités du département de la Seine.

M. Armand Després, député de la Seine, a déposé une pétition de M. Claude Constant, domicilié à Paris.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCRIDI 6 AOÛT.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de M. de Kergariou au projet de loi relatif à un crédit pour les victimes des orages.

Nombre des votants	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption	155
Contre	303

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Arenberg (prince d'). Argeliès. Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Barres (Maurice). Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Belleval (Louis de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bigot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Borie. Boucher (Finistère). Boudeau. Bourgeois (Paul) (Vendée). Caffarelli (comte). Calvinhac. Carron. Chièche. Cibiel. Cluseret. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornulier (marquis de). Couturier.

Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Descaure. Desjardins (Ernest) (Aisne). Dompiere d'Hornoy (vice-amiral de). Dufaure (Amédée). Dumontteil.

Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Eschasseraux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d').

Faire. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Ferroul. Fouquet (Camille). Fourtou (de). Freppel. Frescheville (général de). Froin (Acée). Gabriel. Galpin (Gaston). Gavini. Gérard

(baron). Godelle. Gonidec de Traissan (comte le). Goussot. Goyon (de). Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Grousset.

Jolibois. Jourde. Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker menguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacretelle (général). Ladoucette (baron de). La Ferronnays (marquis de). Laguerre. Laisant. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laur. Le Cerf. Le Cour. Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérisson. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Le Senne. Le Veillé. Loreau. Lorgeril (de). Lorois (Emile) (Morbihan).

Maréchal. Martin (Marius). Millevoye (Lucien). Montalembert (comte de). Muller.

Naquet (Alfred). Neyrand. Olry. Ornano (Cuneo d').

Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulin-Méry. Paulmier. Peyrusse. Piérard (baron). Plaza net (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Pontois. Porteu (Ar mand). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat.

Ramel (de). Reille (baron). Renard (Léon). Revest. Richard (Pierre). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roques. Rotours (baron des). Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Seine). Saussay (du). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de).

Taillandier. Taudière. Terrail-Mermeix. Thellier de Poncheville. Théron. Turigny. Vilfeu. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villeneuve (marquis de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Baile (Martial). Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Baulard. Beauquier. Bérard. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouart-Bert. Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bonny-Cisternes. Borriglione. Boucher (Henry) (Vosges). Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cambe. Carquet. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalié. Cazaubiehl. Caze (Edmond). Ceccaldi. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clémenceau. Clerjou nie. Cordier. Corneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset. Coutisson.

Darlan. Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandreas. Delcassé. Dellestable. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deluns-Montaud. Demarcay (baron). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Després (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Jules). Deville. Douville-Maillefou (comte de). Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Ducroz. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Duportal. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat. Duval (César). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Emile). Flourens. Folliet. Forcioli. Fogeiro. Fouquier (Henry). François (Alfred).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaussorgues (Frédéric). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguët. Gillot. Goirand. Gonnet (Gontran). Gotteron. Granet. Graux (Georges). Grisez. Guéguen. Guichard. Guièysse. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Desaigne.

Herbet. Hervieu. Horteur. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffray (Isère). Jullien. Jumel.

La Batut (de). Labrousse. Labussière. La chièze (Lot). Lacôte. Lacretelle (Henri de). La croix (Loiret). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. Lanessan (de). Langlet. Lasbaysses. Lascombes. Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Le Borgne. Lechevallier. Leconte (Alfred) (Indre). Ledieu. Legludic. Legras. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Letellier. Leydet. Leygue (Reymond) (Hautes-Georges). Leygues (Lot-et-Garonne). Lockroy. Lombard (Isère). Loriot. Loustalot.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Mas. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mir. Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Mougin.

Nivert. Noël-Parfait. Obissier-Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Peytral. Philipon. Pichon (Seine). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prevet. Prost (Victor). Puyboyer.

Quintaa. Rabier (Fernand). Raiberti. Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rousse. Rouvier. Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Sarrien. Seignobos. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Sourigues. Spuller. Surchamp.

Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thomson. Thorel. Trannin. Tricoche (général). Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Verrière. Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Viox. Vival. Werquin. Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bastid (Adrien). Baudin. Bezanson. Boisboissel (de). Breteuil (marquis de).

Cabart - Danneville. Castelin. Chassaing. Cochery (Georges).

Delahaye. Delmas. Duclaud. Dugué de la Fauconnerie. Dumay. Dupuytrem.

Eliez-Evrard. Feraud. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Fould (Achille).

Gaillard (Oise). Gauthier (de Clagny). Girodet. Greffuhle (comte).

Haussmann. Haynaut. Hély d'Oissel. Hémon. Hovelacque.

Jourdan (Louis). Juigné (comte de).

Kerjégé (J. de). Lachize (Rhône). Lareinty (Jules de). Laroche-Joubert. Le Roy (Edouard) (la Réunion). Levêque. Levet (Georges).

Mahy (de). Malartre. Mège. Montsaulnin (de). Morillot (Léon).

Piou (Jacques). Proust (Antonin). Riotteau. Rivet (Gustave). Rouvre (Bourlon de).

Souhet. Thivrier. Turrel (Adolphe).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armand (comte). Arnous. Baïhaut. Berger (Georges). Blanc (Pierre). Boudenoit.

Boisset. Braud. Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Déroulède (Paul). Deschanel. Desmons. Du Bodan. Dubois (Nord).

Etcheverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guilloutet (de). Hainsselin. Joffrin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Labat.

La Chambre. Laffite de Lajoannenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul). Lecomte (Maxime). Léglise.

Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Macckau (baron de). Maillé (comte de). Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mézières. Montéty (de). Montfort (de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Pesson (Albin). Rauline. Razimbaud. Royer (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tassin. Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	492
Majorité absolue.....	247
Pour l'adoption.....	168
Contre	324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à un crédit pour les victimes des orages.

Nombre des votants.....	457
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	456
Contre.....	1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argelès. Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Baile (Martial). Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Bargy. Barodet. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Batiot (Aristide). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Benazet. Benoit (de). Bérard. Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bertrand. Bézine. Bigot. Bizzarelli. Bizot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy - Sibour. Bony-Cisternes. Borie. Borriglione. Boucher (Finistère). Boucher (Henry) (Vosges). Boudeau. Boudeville. Bouge. Boulanger - Bernet. Boullay. Bourgeoys (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeoys (Paul) (Vendée). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Brunier. Burdeau. Buvignier.

Caffarelli (comte). Calvinac. Cambe. Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Cavagnac (Godefroy). Cavalié. Cazaubiehl. Caze (Edmond). Ceccaldi. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chassaing. Chaulin - Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Chiché. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Cibiel. Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clémenceau. Clerjounie. Cluseret. Colbert. Laplace (comte de). Colombet (de). Cordier. Corneau. Cornudet. Cornulier (marquis de). Cosmao-Dumenez. Cousset. Coutisson.

Darlan. Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Daynaud. Deandreis. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delcassé. Dellestable. Deloncle (Français). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Deniau. Denizot. Deprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Descaure. Desjardins (Ernest) (Aisne). Després (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Jules). Deville. Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Douville-Maillefou (comte de). Dreyfus (Caville). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Duccroz. Dufaure (Amédée). Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Duportal. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Dupuytrem. Durand-Savoyat. Duval (César). Eliez-Evrard. Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etienne. Euzière.

Fairé. Fanien (Achille). Farjon. Fauré (Gers). Ferroul. Ferry (Emile). Folliet. For-

cioli. Fougeirol. Fouquet (Camille). Fouquier (Henry). Fourtou (de). François (Alfred). Freppel. Frescheville (général de). Froin (Alcée).

Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gaillard (Oise). Galpin (Gaston). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaussergues (Frédéric). Gérard (baron). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerrière-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girardet. Godelle. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gonnet (Gontran). Gotteron. Goyon (de). Granet. Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Grouset. Guéguen. Guichard. Guieysse. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Haynaut. Hély d'Oissel. Herbet. Hervieu. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Huard.

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffray (Isère). Jourde. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker menguy (vicomte de).

La Bassetière (Louis de). La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labrousse. Labussière. Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Lacretelle (général). Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladouce (baron de). La Ferronnays (marquis de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. Laguerre. Laisant. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanessan (de). Langlet. Lanjui-nais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentay (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lasbassyes. Lascombes. Laur. Laurençon. Laville. Le Borgne. Le Cerv. Lechevalier. Leconte (Alfred) (Indre). Le Cour. Ledieu. Le Gavrian. Legludic. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Le Hérisson. Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Letellier. Le Veillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Lockroy. Lombard (Isère). Loreau. Lorgeril (de). Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan). Lous-talot.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maréchal. Maret (Henry). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Mas. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Mège. Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mir. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Morillot (Léon). Mougin. Muller.

Naquet (Alfred). Neyrand. Nivert. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulin-Méry. Paulmier. Pelletan (Caville). Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Peyrusse. Peytral. Philippot. Pichon (Seine). Piérard (baron). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Pontois. Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prénat Prevet. Prost (Victor). Puyboyer.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rambourgt. Ramel (de). Raspail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Réaux (Marie-Emile). Reille (baron). Reinach (Joseph). Renard (Léon). Revest. Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Jules) (Savoie). Roltand. Roques. Rotours (baron des). Rousse. Rouvier. Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saussay (du). Seignobos. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Solages (marquis de). Soland (de). Soubeiran (baron de). Souhet. Sourigues. Spuller. Sur-champ.

Tailliandier. Talou (Léon). Taudière. Terrier. Thellier de Poncheville. Théron. Theu-

lier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomas. Thomson. Thorel. Trannin. Tricoche (général). Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villemonte. Villeneuve (marquis de). Viox. Vival.

Werquin. Witt (Conrad de). Yves Guyot.

A VOTÉ CONTRE :

M. Couturier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bastid (Adrien). Belleval (Louis de). Bezanson. Bizouard - Bert. Boisboissel (de). Breteuil (marquis de).

Cabart-Danneville. Castelin. Cochery (Georges).

Delahaye. Delmas. Duclaud. Dugué de la Fauconnerie. Dumonteil. Eschasseriaux (baron).

Farcy (Eugène). Feraud. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Flourens. Fould (Achille). Gauthier (de Claguy). Gavini. Goussot. Granger.

Haussmann. Hémon. Jolibois. Jourdan (Louis). Juigné (comte de). Kerjégé (J. de).

Lareinty (Jules de). Laroche-Joubert. Laverdun (Henri). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Le Senne. Levêque. Levet (Georges).

Mahy (de). Malartre. Martin (Marius). Millevoye (Lucien). Montsaulnin (de). Piou (Jacques). Proust (Antonin). Riotteau. Roche (Ernest) (Seine). Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (Seine). Terrail-Mermeix. Turrel (Adolphe).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armand (comte). Arnous. Baihaut. Berger (Georges). Blanc (Pierre). Boudenoot. Boysset. Braud. Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Déroulède (Paul). Deschanel. Desmons. Du Bodan. Dubois Nord. Echeverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guilloutet (de). Hainsselin. Jofrin. Jouffroy d'Abans (comte de). Jules Jaluzot. Labat. La Chambre. Laflitte de La Joannenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul). Lecomte (Maxime). Léglise. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mézières. Montéty (de). Montfort (de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Pesson (Albert). Rauline. Razimbaud. Royer (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tassin. Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	475
Contre	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1889 et 1890.

Nombre des votants.....	324
Majorité absolue.....	163
Pour l'adoption.....	304
Contre	20

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Baïle (Martiau). Bar (de). Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Batiot (Aristide). Baulard. Benoit (de). Bérard. Bernis (comte de). Bertrand. Bézine. Bizzarelli. Bizot. Bizouart. Bert. Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borriglione. Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Casimir-Périer (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalier. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cecaldu. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clausel (Ardèche). Clech. Clémenceau. Clerjounie. Colombet (de). Coradier. Corneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset. Coutisson.

Darlan. Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandreas. Delcassé. Dellestable. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deluns-Montaud. Demarcay (baron). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Després (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Jules). Deville. Douville-Maillefou (comte de). Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Ducroz. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Duportal. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat. Duval (César).

Eliez-Evrard. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Emile). Folliet. Forcioli. Fougeiro. Fouquier (Henry). François (Alfred).

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaußsorgues (Frédéric). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerrière-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goiran. Gonnet (Gontran). Gotteron. Granet. Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Grousset. Guéguen. Guichard. Guiresse. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Haynaut. Herbet. Hervieu. Horteur. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffray (Isère). Jullien. Jumel.

La Batut (de). Labrousse. Labussière. Lachièze (Lot). Lacôte. Lacrete (Henri de). Lacroix (Loiret). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. Lalou. Lanessan (de). Langlet. Lasbaysses. Lascombes. Laurençon. Laverdun (Henri). Laville. Le Borgne. Lechevalier. Leconte (Alfred) (Indre). Ledieu. Legludic. Legras. Le Myre de Vilers. Le Roy (Arthur) (Côte-d'Or). Letellier. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Lockroy. Lombard (Isère). Loriot. Loustalot.

Mâc-Adaras. Macherez. Madier de Montjan. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Mas. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mir. Momant (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Morillot (Léon). Mougin.

Nivert. Noël-Parfait. Obissier-Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Papelier. Pelletan (Camille). Périer de Larban (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Peyral. Philipon. Pichon (Seine). Pierre-Allype. Pierre Legrand (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Poupin. Prevost. Prost (Victor). Puyboyer.

Quintaa. Rabier (Fernand). Raiberri. Rambourgt. Ratier. Raynal. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouvier. Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Sarrien. Seignobos. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Sourigues. Spuller. Surchamp. Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thévenet.

Thierry-Delanoue. Thomas. Thomson. Thorel. Trannin. Tricoche (général). Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Viox. Vival.

Werquin. Yves Guyot.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Barrès (Maurice). Boudeau. Calvinac. Chassaing. Clusuret. Couturier. Ferroul. Gabriel. Girodet. Granger. Hovelacque. Lachize (Rhône). Laur. Le Veillé. Paulin-Méry. Pontois. Roche (Ernest) (Seine). Souhet. Théron. Thivrier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Arenberg (prince d'). Argeliés. Balsan. Barascud. Barbotin. Bastid (Adrien). Baudin. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bellevale (Louis de). Benazet. Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bezanson. Bigot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Borie. Boucher (Finistère). Boucher (Henry) (Vosges). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breteuil (marquis de).

Caffarelli (comte). Carron. Castelin. Chiché. Cibiel. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Cornulier (marquis de). Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delmas. Descaure. Desjardins (Ernest) (Aisne). Dompiere d'Hornoy (vice-amiral de). Duclaud. Dufaure (Amédée). Dugué de la Fauconnier. Dumay. Dumonteil. Dupuytrem. Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Eschasseraux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d').

Fairé. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Féraud. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Flourens. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fourtou (de). Freppel. Frescheville (général de). Froin (Alcée).

Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gaillard (Oise). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gavini. Gérard (baron). Godelle. Gonidec de Traissan (comte le). Goussot. Goyon (de). Granier de Cassagnac (Paul).

Haussmann. Hély d'Oissel. Hémon. Jolibois. Jourdan (Louis). Jourde. Juigné (comte de).

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kerjégu (J. de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacrete (général). Ladouce (baron de). La Ferronnays (marquis de). Laguerre. Laisant. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Laujuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Riouste de). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerf. Le Cour. Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérisson. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Le Senne. Levêque. Levet (Georges). Loreau. Lorges (de). Lorois (Emile) (Morbihan).

Mahy (de). Malarte. Maréchal. Martin (Marius). Maurice-Faure (Drôme). Mège. Michel (Alfred). Millevoye (Lucien). Montalembert (comte de). Montsaulnin (de). Muller.

Naquet (Alfred). Neyrand. Olry. Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Peyrusse. Piérard (baron). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil comte de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prénat. Proust (Antonin).

Ramel (de). Raspail (Camille) (Var). Reille (baron). Renard (Léon). Revet. Richard (Pierre). Riottreau. Robert-Mitchell. Roques. Rotours (baron des). Rousse. Rouvre (Bourbon de). Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Seine). Saussay (du). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de).

Tailliandier. Taudière. Terrail-Mermeix. Thellier de Poncheville. Turigny. Turrel (Adolphe).

Vilfeu. Villebois-Mareuil (vicomte de). Vileneuve (marquis de). Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armand (comte). Arnous. Baïhaut. Berger (Georges). Blanc (Pierre). Boudenoot. Boisset. Braud. Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Déroulède (Paul). Deschanel. Desmons. Du Bodan. Dubois (Nord). Etcheverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guilloutet (de). Hainsselin. Joffrin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Labat. La Chambre. Laffitte de Lajoannenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul). Lecomte (Maxime). Léglise. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mézières. Montéty (de). Montfort (de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Pesson (Albert). Raouline. Razimbaud. Royer (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tassin-Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	331
Majorité absolue.....	166
Pour l'adoption.....	311
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la priorité demandée pour la proposition de M. Maujan et plusieurs de ses collègues.

Nombre des votants.....	429
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	236
Contre	193

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aimel (Henri). Argeliés.

Bargy. Barodet. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudin. Baulard. Beauquier. Bellevale (Louis de). Bérard. Bergerot. Bézine. Bizzarelli. Bizouard-Bert. Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borie. Boudeau. Boudeville. Bouge. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Burdeau.

Caffarelli (comte). Calvinac. Castelin. Caviglié. Chassaing. Chautemps. Chevandier. Chiché. Clauzel (Ardèche). Clémenceau. Clusuret. Corneau. Cousset. Couturier. Dautresme. Deandreas. Dejardin-Verkinder (Nord). Delcassé. Dellestable. Delpeuch (Corrèze). Demarcay (baron). Deniau. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Desjardins (Ernest) (Aisne). Dethou. Deville. Douville-Maillefou (comte de). Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Duchasseint. Ducoudray. Dumas. Dumay. Dumonteil. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn).

Eliez-Evrard. Engerand. Farcy (Eugène). Farjon. Feroul. Ferry (Emile). Forcioli. Fougeiro. François (Alfred).

Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gasté (de). Gaußsorgues (Frédéric). Germain (Constant) (Haute-Garonne). Gillot. Girodet. Godelle. Goirand. Gonnet (Gontran). Gotteron. Goussot. Goyon (de). Granger. Grisez. Guichard. Guillaumou. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Haynaut. Hervieu. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Joffrey (Isère). Jourde. Jullien. Labrousse. Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladoucette (baron de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lagrange. Laguerre. Laisant. Lalou. Lanessan (de). Langlet. Lasbaysses. Laur. Lavertujon (Henri). Laville. Leconte (Alfred) (Indre). Le Gavrian. Le Hérisson. Le Senne. Letellier. Le Veillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loriot. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Mas. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Million (Louis). Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Naquet (Alfred). Ordinaire (Dionys). Ouvré. Pajot. Papelier. Pasquier. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Peytral. Pichon (Seine). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Ponlevoy (Frogier de). Pontois. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prost (Victor). Puyboyer. Rabier (Fernand). Raspail (Camille) (Var). Rathier. Réaux (Marie-Emile). Revest. Révilion (Tony). Rey (Lot). Reybert. Ricard. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rotours (baron des). Rousse. Saint-Martin (Seine). Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saussay (du). Seignobos. Sentenac. Signard. Sirot. Souhet. Spuller. Tailliandier. Talou (Léon). Terrail-Mermeix. Terrier. Théron. Thévenet. Thivrier. Thorel. Trannin. Turigny. Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viette. Viger. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Villeneuve (marquis de). Vivat. Werquin.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abrial (Léon). Aigle (comte de l'). Allières (d'). Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard). Baile (Martial). Balsan. Bar (de). Barascud. Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Benazet. Berger (Maine-et-Loire). Bertrand. Bigot. Borriglione. Boucher (Finistère). Boulanger-Bernet. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouthier de Rochefort. Brunier. Buvignier. Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chavoix. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Cibiel. Clément (Clément). Clause de Coussergues. Clerjouinie. Cochery (Georges). Cordier. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coutisson. Darlan. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Daynaud. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Deluns-Montaud. Denizot. Des-camps (Albert). Descaure. Després (Armand) (Seine). Develle (Jules). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Dubost (Antonin). Ducroz. Dufaure (Amédée). Dujardin-Beaumetz (Aude). Duportal. Dupuytrem. Duval (César). Elva (Christian) (comte d'). Eschiasseraux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etienne. Euzière. Fairé. Fanien (Achille). Fauré (Gers). Folliet. Fould (Achille). Fouquier (Henry). Fourtou (de). Freppel. Frescheville (général de). Froin (Alcée). Gaillard (Oise). Garnier (Charente-Inférieure). Gauthier (de Clagny). Gavini. Gerbay. Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Granet. Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Guillemet. Haussmann. Hély d'Oissel. Horteur. Isoard. Jacquemin. Jolibois. Jonnart. Jourdan (Louis). Juigné (comte de). Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kerjégé (J. de). Kermenguy (vicomte de). La Bassettière (Louis de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacretelle (général). La Ferronnays (marquis de). Lagorsse (de). La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rochefou-

cauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lascombes. Laurençon. Le Cerf. Lechevallier. Le Cour. Ledieu. Legludic. Legras. Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leygues (Lot-et-Garonne). Lombard (Isère). Loreau. Lorois (Emile) (Morbihan). Mac-Adaras. Maréchal. Mége. Milochoau. Mir. Montalembert (comte de). Montsaulnin (de). Muller. Neyrand. Noël-Parfait. Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Perrier (Antoine). Peyrusse. Piérard (baron). Plichon (Nord). Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Prax-Paris. Prénat. Prevost. Proust (Antonin).

Raiberti. Rambourgt. Renard (Léon). Rey (Aristide) (Isère). Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Roques. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre). Sibille. Siegfried. Simon (Fidèle). Soland (de). Soubeyran (baron de). Sourigues.

Taudière. Thellier de Poncheville. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomas. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vignancour. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villemonte. Viox.

Witt (Conrad de).

Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Barbotin. Benoit (de). Bernis (comte de). Bezanson. Bizot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boucher (Henry) (Vosges). Breteuil (marquis de).

Carron. Cazauryeilh. Ceccaldi. Clech. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornulier (marquis de).

Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delmas. Duclaud. Dugué de la Fauconnerie. Durand-Savoyat.

Feraud. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Flourens. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gastellier. Gérard (baron). Giguet. Gonidec de Traissan (comte le). Greiflulhe (comte). Grousset. Guéguen. Guieyssse. Hémon. Herbet.

Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Laroche-Joubert. Le Borgne. Legrand (Arthur) (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Levêque. Levet (Georges). Lorgesnil (de). Loustalot.

Mahy (de). Malartre. Martin (Marius). Monrillot (Léon). Mougin.

Nivert.

Obissier-Saint-Martin. Olry.

Passy (Louis) (Eure). Périer de Larsan (du) (Gironde). Philipon. Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Pochon. Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié.

Quintaa.

Ramel (de). Raynal. Reille (baron). Reinach (Joseph).

Serp (Gusman). Solages (marquis de). Sur-champ.

Thomson. Tricoche (général).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armand (comte). Arnous. Bailhaut. Berger (Georges). Blanc (Pierre). Boudenoit. Boisset. Braud. Breton. Breuil de Saint-Germain (du).

Briens. Brincard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Déroulède (Paul). Deschanel (Paul). Desmons. Du Bodan. Dubois (Nord). Etcheverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guilloutet (de). Hainssel. Joffrin.

Jouffroy d'Abbas (comte de). Jules Jaluzot. Labat. La Chambre. Laffitte de Lajoannenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul). Lecomte (Maxime). Léglise. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maillé (comte de).

Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mézières. Montéty (de). Montfort (de). Mongolfier (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Pesson (Albert). Rauline.

Razimbaud. Royer (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tassin. Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	457
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption	246
Contre	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie de l'ordre du jour de M. de Douville-Maillefey (Résultat du pointage).

Nombre des votants.....	415
Majorité absolue	208
Pour l'adoption.....	198
Contre	217

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard). Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Barrès (Maurice). Batiot (Aristide). Benazet. Benoit (de). Bérard. Bergerot. Bernis (comte de). Blachère. Borriglione. Boulanger-Bernet. Bourgeois (Léon) (Marne). Bouthier de Rochefort. Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Carquet. Carron. Cavalier. Cazauryeilh. Caze (Edmond). Charles-Roux. Charmes (Francis). Chollet. Christophe (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornudet. Cornulier (marquis de). Coutisson.

David (Alpes-Maritimes). Deandreas. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delcassé. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Deluns-Montaud. Desjardins (Ernest) (Aisne). Després (Armand) (Seine). Dethou. Deveille (Jules). Douville-Maillefey (comte de). Dubost (Antonin). Ducroz. Dufaure (Amédée). Duportal. Dupuy-Dutemps (Tarn). Dupuytrem. Duval (César). Elva-Christian (comte d'). Engerand. Estourmel (marquis d'). Etienne. Euzière. Folliet. Fougeirol. Fouquet (Camille). Fourtou (de). François (Alfred).

Gaillard (Jules) (Vaucluse). Galpin (Gaston). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gauthier (de Clagny). Gérard (baron). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gévelot. Gillot. Godelle. Gonidec de Traissan (comte le). Gonnet (Gontran). Goussot. Goyon (de). Granet. Grousset. Guichard. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet.

Horteur. Jacquemart. Jourdan (Louis). Jumel. Kergariou (de). Kerjégé (J. de). La Batut (de). Ladoucette (baron de). Lagrange. Lalou. La Martinière (de). Lanessan (de). Langlet. La Rochejaquelein (marquis de). Lascombes. Laur. Lau-rençon. Ledieu. Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche). Le Myre de Vilars. Le Roux (Paul). Lockroy. Loreau. Loustalot.

Mac-Adaras. Magnien. Mandeville. Maréchal. Maret (Henry). Martin (Marius). Martinon (Creuse). Mége. Mercier. Michel (Alfred). Michou (Aube). Million (Louis). Milo-chau. Montaut (Seine-et-Marne). Morillot (Léon). Muller.

Noël-Parfait. Obissier-Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Poincaré (Raymond). Porte (Armand). Poulié. Pourquery de Boisserin. Prénat. Proust (Antonin).

Quintaa. Raynal. Reille (baron de). Renard (Léon). Rey (Aristide) (Isère). Ribot. Riotteau. Robert-Mitchell. Roche (Jules) (Savoie). Roques. Rotours (baron des). Rouvier. Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Seine). Sarrien. Saussay (du). Seignobos. Sentenac. Serph (Gusman). Si-

bille. Signard. Simon (Fidèle). Solages (marquis de). Sourigues. Surchamp.
Tailliandier. Taudière. Thellier de Poncheville. Thévenet. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).
Varlet. Vilfeu. Villeneuve (marquis de). Yves Guyot.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aillières (d'). Aimel (Henri). Argeliès. Baile (Martial). Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Baudin. Baudry-d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Belleval (Louis de). Bertrand. Bézine. Bizouard-Bert. Bony-Cisternes. Borie. Boucher (Finistère). Boucher (Henry) (Vosges). Boudeau. Boudeville. Bouge. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Boyer (Antide). Brousse (Emile). Brugnot.

Calvinauc. Casimir-Perier (Aube). Castelin. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chiché. Choiseul (Horace de). Clément (Clément). Clech. Clémenceau. Clerjounie. Cluseret. Cordier. Corneau. Cosmao-Dumenez. Cousset. Couturier.
Darlan. Dautresme. David (Indre). Delles-table. Delpeuch (Corrèze). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Duchasseint. Ducoudray. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Dumont-teil. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Eliez-Evrard.

Fanien (Achille). Farcy (Eugène). Farjon. Ferroul. Ferry (Emile). Forcioli. Fouquier (Henry). Frescheville (général de). Gabriel. Gacon. Gaillard (Oise). Girodet. Goirand. Gotteron. Granger. Graux (Georges). Grizez. Guéguen. Guieysse. Guyot-Dessaigne. Haynaut. Hervieu. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir).

Jacques. Jonnart. Jourde. Juigné (comte de). Jullien.

Kermenguy (vicomte de). La Bassettière (Louis de). Labrousse. Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Lacreteille (Henri de). Lacroix (Loiret). La Ferronnays (marquis de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Laguerre. Laisant. Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Larcinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Lasbaysses. Lavertuji (Henri). Laville. Le Borgne. Le Cerf. Leconte (Alfred) (Indre). Le Cour. Legludic. Le Hérisson. Léon (prince de). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Senne. Le Veillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Lombard (Isère). Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan).

Macherez. Maigne (Jules). Martineau (Seine). Mas. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Ménard-Dorian. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Millerand. Mir. Montalembert (comte de). Moreau (Emile). Mougin.

Naquet (Alfred). Nivert.

Ouvré. Pajot. Papelier. Paulin-Méry. Pétan (Camille). Peytral. Pichon (Seine). Piérard (baron). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Plichon (Nord). Ponlevoy (Frogier de). Pont-briant (du Breil, comte de). Pontois. Poupin. Prost (Victor). Puyboyer.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Réaux (Marie-Emile). Revest. Révillon (Tony). Rey (Lot). Reybert. Ricard. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rousse.

Saint-Romme. Salis. Sirot. Souhet. Spuller.

Talou (Léon). Terrail-Mermeix. Terrier. Théron. Theulier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomas. Thorel. Trannin. Tricoche (général).

Vacherie. Vallon (amiral). Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Ville. Villebois-Mareuil (comte de). Villemonte. Viox. Vival. Werquin. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Bastid (Adrien). Berger (Maine-et-Loire). Bezançon. Bigot. Bizarelli. Bizot. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bovier-Lapierre. Breteil (marquis de). Brisson (Henri).

Cambe. Cavaignac (Godefroy). Ceccaldi. Chautemps. Chevandier. Daynaud. Delahaye. Delmas. Demarçay (baron). Deproge. Descamps (Albert). Descaure. Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Duclaude. Dugué de la Fauconnerie. Durand-Savoyat.

Eschasseriaux (baron). Espeuilles (comte d'). Fairé. Fauré (Gers). Feraud. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Flourens. Fould (Achille). Freppel. Froin (Alcée).

Gaussorgues (Frédéric). Gavini. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Giguët. Granier de Cassagnac (Paul). Greffulhe (comte).

Hausmann. Hély d'Oissel. Hémon. Herbet. Hurard. Isoard.

Jacquemin. Jamais (Emile). Jolibois. Jouffray (Isère). Kergorlay (comte de).

La Bourdonnais (vicomte de). Labussière. Laretelle (général). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Laroche-Joubert. Lechevallier. Legras. Le Roy (Edouard) (la Réunion). Letellier. Levêque. Levet (Georges).

Madier de Montjau. Mahy (de). Malartre. Millevoye (Lucien). Montsaulnin (de). Neyrand.

Peyrusse. Philippon. Piou (Jacques). Plaza-net (colonel de). Pochon. Possesse (de). Prax-Paris. Prevet.

Ramel (de). Reinach (Joseph). Rivet (Gustave). Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis).

Siegfried. Soland (de). Soubeyran (baron de). Thomson.

Vernière.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armand (comte). Arnous. Bahaut. Berger (Georges) (Seine). Blanc (Pierre). Boudenoit. Boyset. Braud. Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Déroulède (Paul). Deschanel (Paul). Desmons. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Etcheverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guilloutet (de). Hainsselin. Joffrin. Jouffroy d'Abbad (comte de). Jules Jaluzot. Labat. La Chambre. Laffitte de La Joannenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul). Lecomte (Maxime) (Nord). Léglise. Lemercier (comte). Lévis-Mirrepoix (comte de). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marmattan. Marty. Maruéjous. Méline. Mézières. Montéty (de). Montfort (de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Pesson (Albert). Rauline. Razimbaud. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tas-sin. Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

SCRUTIN

Sur la 2^e partie de l'ordre du jour de MM. Souhet, Maujan et plusieurs de leurs collègues.

Nom	ré des votants.....	415
Majori	té absolue.....	208

Pour l'adoption	293
Contre	122

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aimel (Henri). Argeliès. Audiffred. Baile (Martial). Bar (de). Bargy. Barodet. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Batiot (Aristide). Baudin. Baulard. Beauquier. Belleval (Louis de). Benoit (de). Bérard. Bernis (comte de). Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blachère. Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony - Cisternes. Borie. Boucher (Henry) (Vosges). Boudeau. Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Burdeau. Buvignier.

Caffarelli (comte). Calvinac. Castelin. Cavalier. Caze (Edmond). Chassaing. Chautemps. Chevandier. Chiché. Chollet. Clauzel (Ardèche). Clech. Clémenceau. Cluseret. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cor-

dier. Corneau. Cornudet. Cornulier (marquis de). Cousset. Coutisson. Couturier.

Darlan. Dautresme. David (Indre). Dejardin-Verkinder (Nord). Delcassé. Dellestable. Delpeuch (Corrèze). Demarçay (baron). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Desjardins (Ernest) (Aisne). Dethou. Deville. Douville-Maillefieu (comte de). Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Duchasseint. Ducoudray. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Dumont-teil. Dupuy-Dutemps (Tarn). Eliez-Evrard. Engerand.

Farcy (Eugène). Farjon. Ferroul. Forcioli. Fougeiro. Fouquet (Camille). François (Alfred).

Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gaillard (Oise). Galpin (Gaston). Gasté (de). Gastellier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Giguët. Gillot. Girodet. Godelle. Goirand. Gonnet (Gontran). Gotte-ron. Goussot. Goyon (de). Granger. Grisez. Grouset. Guéguen. Guichard. Guieysse. Guillaumou. Guillermot. Guyot-Dessaigne.

Haynaut. Herbet. Hervieu. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir).

Jacquemart.. Jacques. Jamais (Emile). Jouffray (Isère). Jourde. Julien.

La Batut (de). Labrousse. Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Laretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladoucette (baron de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. La-guerre. Laisant. Lalou. Lanessan (de). Langlet. La Rochejaquelein (marquis de). Lasbaysses. Laur. Lavertuji (Henri). Laville. Le Borgne. Leconte (Alfred) (Indre). Le Gavrian. Le Hérisson. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Senne. Letellier. Le Veillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Lockroy. Loriot.

Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Mas. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Mège. Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Million (Louis). Mir. Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Mougin.

Naquet (Alfred). Neyrand. Nivert.

Olry. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pasquier. Passy (Louis)

(Eure). Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Peytral.

Philippon. Pichon (Seine). Pierre-Alype. Pierre

Legrand (Nord). Plazanet (colonel de). Pochon.

Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de).

Pontois. Poupin. Pourquery de Boisserin.

Prénat. Prost (Victor). Puyboyer.

Quintal.

Rabier (Fernand). Raiberti. Raspail (Ca-

mille (Var). Rathier. Réaux (Marie-Emile).

Revest. (Révillon (Tony). Rey (Lot). Reybert.

Ricard. Richard (Pierre). Rivet (Gustave).

Robert-Mitchell. Roche (Ernest). (Seine). Rol-

land. Rotours (baron des). Rousse. Royer

(Meuse).

Saint-Martin (Seine). Saint-Romme. Salis.

Sarrien. Saussay (du). Seignobos. Sibille.

Signard. Sirot. Souhet. Sourigues. Spuller.

Tailliandier. Talou (Léon). Taudière. Ter-

rail-Mermeix. Terrier. Thellier de Ponche-

ville. Théron. Thévenet. Thivrier. Thorel.

Trannin. Tricoche (général). Trouillot (Geor-

ges). Turigny.

Vacherie. Varlet. Vernière. Viette. Vi-

ger. Vilar (Edouard). Villefeu. Ville. Vil-

le-neuve (marquis de). Viox. Vival.

Werquin.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Ar-

mez. Aynard (Edouard).

Barascud. Baudry-d'Asson (de). Berger

(Maine-et-Loire). Bertrand. Bigot. Borri-

glione. Boucher (Finistère). Bourgeois (Léon)

(Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bou-

thier de Rochefort. Brunier.

Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Cas-

imir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy).

Cazauvieilh. Charles-Roux. Charmes (Francis).

Chaulin-Servinière. Chavoix. Choiseul (Horace

de). Christophe (Albert). Cibiel. Clément-

Clément. Clausel de Coussergues. Clerjou-

nie. Cosmao-Dumenez. David (Alpes-Mari-

times). Deloncle (François). Delpech. De-luns-Montaud. Descamps (Albert). Després (Armand). Develle (Jules). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Dubost (Antonin). Du-croz. Dufaure (Amédée). Dupuy (Charles). Duval (César).

Espeuilles (comte d'). Estournel (marquis d'). Etienne.

Fairé. Ferry (Emile). Folliet. Fouquier (Henry). Freppel. Frescheville (général (de)). Garnier (Charente-Inférieure). Gavini. Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gévelot. Granet. Guillemet.

Horteur.

Isoard.

Jacquemin. Juigné (comte de). Jumel. Kergorlay (comte de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassière (Louis de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacretelle (général). La Ferronnays (marquis de). La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Laurençon. Le Cerf. Lechevallier. Le Cour. Legludic. Legras. Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Lombard (Isère). Loreau. Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot.

Mac-Adaras. Milochau. Montalembert (comte de). Muller.

Noël-Parfait.

Obissier Saint-Martin.

Paulmier. Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Piérard (baron). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Possesse (de). Prevost.

Rambourgt. Ramel (de). Raynal. Ribot. Roche (Jules) (Savoie). Roques. Rouvier.

Saint-Germain. Siegfried. Soland (de). Soubeyran (baron de).

Theulier. Thierry-Delanoue.

Vignancour. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villemonte.

Witt (Conrad de).

Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Abrial (Léon). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel).

Balsan. Barbotin. Bastid (Adrien). Benazet. Bergerot. Bezanson. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Breteuil (marquis de).

Carron. Ceccaldi. Cochery (Georges).

Daynaud. Deandreas. Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delmas. Descaure. Duclaud. Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Dupuytrem. Durand-Savoyat.

Elva (Christian) (comte d'). Eschasseriaux (baron). Euzière.

Fanien (Achille). Fauré (Gers). Feraud. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Flourens. Fould (Achille). Fourtou (de). Froin (Alcée).

Gérard (baron). Gerville-Réache. Gonidec de Traisan (comte le). Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffulhe (comte).

Haussmann. Hély d'Oissel. Hémon.

Jolibois. Jonnart. Jourdan (Louis).

Kergariou (de). Kerjégé (J. de).

Labussière. Lareinty (Jules de). Laroche-Joubert. Lascombes. Ledieu. Legrand (Arthur) (Manche). Le Provost de Launay. Leroux (Paul). Le Roy (Edouard) (La Réunion).

Lévéque. Levet (Georges). Lorgesil (de).

Mahy (de). Malartre. Maréchal. Martin (Marius). Montsaunin (de). Morillot (Léon).

Ornano (Cuneo d').

Peyrusse. Piou (Jacques). Porteu (Armand). Poulié. Prax-Paris. Proust (Antonin).

Reille (baron). Reinach (Joseph). Renard (Léon). Rey (Aristide) (Isère). Riotteau. Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Sentenac. Serph (Gusman). Simon (Fidèle). Solages (marquis de). Surchamp.

Thomas. Thomson. Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armand (comte). Arnous. Baihaut. Berger (Georges). Blanc (Pierre). Boudenoit.

Boysset. Braud. Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brinard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Déroulède (Paul). Deschanel. Desmons. Du Bodan. Dubois (Nord). Etcheverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guilloutet (de). Hainsselin. Joffrin. Jouffroy

d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Labat. La Chambre. Laflitte de Lajoannenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul). Lecomte (Maxime). Léglise. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mézières. Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Neyrand. Pesson (Albert). Rau-line. Razimbaud. Royer (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tassin. Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	433
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption.....	297
Contre.....	136

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant la place de Givet.

Nombre des votants.....	395
Majorité absolue.....	198
Pour l'adoption.....	394
Contre.....	1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Baile (Martial). Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Bargy. Barodet. Barthou. Bartisol. Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Benazet. Benoit (de). Bérard. Bergerot. Bernis (comte de). Bertrand. Bézine. Bigot. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte).

Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borriglione. Boucher (Finistère). Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boulay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godfroy). Cavalier. Cazauville. Caze (Edmond). Ceccaldi. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Collet. Christophe (Albert). Cibiel. Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clémenceau. Clerjounie. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cordiner. Corneau. Cornudet. Cornulier (marquis de). Cosmao-Dumenez. Cousset. Coutisson. Darlan. Dautresme. David (Aînes-Maritimes). David (Indre). Deandreas. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delcassé. Dellestable. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deluns-Montaud. Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descanips (Albert). Descaure. Desjardins (Ernest) (Aîne). Després (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Juiles). Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Ducroz. Dufaure (Amédée). Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Duportal. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat. Duval (César).

Eliez-Evrard. Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Espeuilles (comte d'). Estournel (marquis d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Emile). Folliet. Forcioli. Fougeiro. Fouquet (Camille). Fouquier (Henry). Fourtou (de). Frescheville (général de).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Galpin (Gaston). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaussorgues (Frédéric). Gé-

rard (baron). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguette. Gillot. Godelle. Goirand. Gonidec de Traisan (comte le). Gotteron. Goyon (de). Granet. Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Guéguen. Guichard. Guieyss. Guillaumou. Guillermot. Guillemet. Guyot-Dessaigne. Haussmann. Haynaut. Hély d'Oissel. Herbet. Hervieu. Horteur. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambard (Eure). Isambard (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffray (Isère). Juigné (comte de). Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassière (Louis de). La Batut (de). Labrousse. Labussière. Lachièze (Lot). La-côte. Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladoucette (baron de). La Ferronnays (marquis de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorisse (de). Lagrange. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanessan (de). Langlet. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de).

Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lasbaysses. Lascombes. Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Le Borgne. Le Cerf. Leconte (Alfred) (Indre). Le Cour. Ledieu. Le Gavrian. Legludic.

Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Letellier. Leydet.

Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Lockroy. Lombard (Isère). Loreau. Lorgesil (de). Lorio. Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maréchal. Maret (Henry). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Mas. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Mège. Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Altred). Michou (Aube). Millerand. Milion (Louis). Milochau. Mir. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Morillot (Léon). Muller.

Neyrand. Nivert. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Peyrat. Philipon. Pichon (Seine). Piérard (baron). Pierre-Alype. Pierre-Legrand (Nord). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Poupin. Pourquery de Boissévin. Prénat. Prevost. Prost (Victor). Puy-boyer.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rambourgt. Raspaïl (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Renard (Léon). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Juiles) (Savoie). Rolland. Roques. Rotours (Baron des). Rousse. Rouvier. Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saussay (du). Seignobos. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Solages (marquis de). Sourigues. Spuller. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Taudière. Terrier. Thellier de Poncheville. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Villemonte. Villeneuve (marquis de). Viox. Vival.

Werquin. Witt (Conrad de). Yves Guyot.

A VOTÉ CONTRE :

M. Laur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aimel (Henri). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Barrès (Maurice). Bastid (Adrien). Baudin.

Belleval (Louis de). Berger (Maine-et-Loire). Bezanson. Bizot. Boisboissel (de). Borie. Boucher (Henri) (Vosges). Boureau. Bouthier de Rochefort. Breteuil (marquis de). Brugnot. Caffarelli (comte). Calvinac. Castelin. Chassaing. Chiché. Cluseret. Cochery (Georges). Couturier. Baynaud. Delahaye. Delmas. Demarcay (baron). Dompierre-d'Hornoy (vice-amiral de). Douville-Maillefieu (comte de). Duclaud. Duqué de la Fauconnerie. Dumonteil. Dupuytrem. Eschasseriaux (baron). Faire. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Féraud. Ferroul. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Flourens. Fould (Achille). François (Alfred). Freppel. Froin (Alcée). Gabriel. Gaillard (Oise). Gauthier (de Clagny). Gavini. Girodet. Gonnet (Gontran). Goussot. Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Grousset. Hémon. Hovelaque. Jolibois. Jourdan (Louis). Jourde. Kerjégé (J. de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachize (Rhône). Lacretelle (général). Laguerre. Laisant. Lareinty (Jules de). Laroche-Joubert. Lechevallier. Le Hérisson. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Le Senne. Le Veillé. Levêque. Levet (Georges). Mahy (de). Malartre. Martin (Marius). Millions (Lucien). Montsaulnin (de). Mougin. Naquet (Alfred). Paulin-Méry. Peyrusse. Piou (Jacques). Ponlevoy (Frogier de). Pontois. Prax-Paris. Proust (Antonin). Ramez. Reille (baron). Revest. Richard (Pierre). Riottreau. Roche (Ernest) (Scine). Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis). Saint-Martin (Seine). Soland (de). Soubeyran (baron de). Souhet. Terrail-Mermeix. Théron. Thivrier. Thomson. Tricoche (général). Turigny. Turrel (Adolphe). Villebois-Mareuil (vicomte de).

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Armand (comte). Arnous. Baïhaut. Berger (Georges). Blanc (Pierre). Boudenoit. Boyset. Braud. Breton. Breteuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Dérouléde (Paul). Deschanel. Desmons. Du Bodan. Dubois (Nord). Etcheverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guillotet (de). Hainsselain. Joffrin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Labat. La Chambre. Laflitte de Lajoanaenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul). Lecomte (Maxime). Léglise. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maille (comte de). Marinottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mézières. Montéty (de). Montfort (de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Pesson (Albert). Rauline. Razimbaud. Royer (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tassin. Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	410
Majorité absolue.....	205
Pour l'adoption.....	409
Contre	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de la disposition additionnelle de M. Mesureur.

Nombre des votants.....	407
Majorité absolue.....	204
Pour l'adoption.....	157
Contre	250

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Aimel (Henri). Argeliers.

Bargy. Barodet. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Baulard. Beauquier. Belleval (Louis de). Bizouard-Bert. Bony-Cisternes. Boucher (Henry) (Vosges). Boureau. Bouge. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot.

Castelin. Cavalié. Chautemps. Chiché. Clemenceau. Corneau. Cousset. Couturier.

Dautresme. David (Indre). Delcassé. Dellestable. Delpeuch (Corrèze). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Duchasseint. Ducoudray. Dumas. Dumay. Dumonteil. Dupuy-Dutemps (Tarn).

Eliez-Evrard. Engerand.

Farcy (Eugène). Farjon. Ferry (Emile).

Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Germain (Constant) (Haute-Garonne). Gerville-Réache. Goirand. Goussot. Granger. Guichard. Guillaumou. Guillemaut. Guyot-Desaigne.

Haussmann. Haynaut. Hervieu.

Jacquemart. Jacques. Jourde. Jullien.

Labrousse. Lacôte. Lacretelle (Heuri de). Lacroix (Loiret). Lafon (René) (Yonne). Langlet. Lagrange. Laguerre. Laisant. Lalou. Lanessan (de). Lasbaysses. Laur. La vertu-jon (Henri). Laville. Leconte (Alfred) (Indre). Le Cour. Le Hérisson. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Senne. Le Veillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy.

Macherez. Mandeville. Maret (Henry). Martin (Marius). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Mas. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Ménard-Dorian. Merlou. Mesureur. Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile).

Naquet (Alfred). Nivert.

Pajot. Papier. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Peyrat. Pichon (Seine). Pierre-Alype. Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Pourquery de Boisserin. Prost (Victor).

Rabier (Fernand). Raspail (Camille) (Var). Rathier. Réaux (Marie-Emile). Revest. Révil-lion (Tony). Ricard. Richard (Pierre). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roland. Rousse.

Saint-Martin (Seine). Salis. Saussay (du). Sentenac. Sirot. Spuller.

Talou (Léon). Terrail-Mermeix. Trannin. Tricoche (général). Turigny.

Viette. Viger. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Vival. Werquin.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abrial (Léon). Allières (d'). Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard). Baile (Martial). Bar (de). Barbotin. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bernis (comte de). Bertrand. Bézine. Bizeilli. Bizot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boissy-d'Anglas. Borriglione. Boucher (Finistère). Boudeville. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Cartron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godfroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Ceccaldi. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Glech. Clerjounie. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cordier. Cornudet. Cornulier (marquis de). Cosmao-Dumenez. Coutisson.

Darian. David (Alpes-Maritimes). Deandreis. Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Deluns-Montaud. Demarcay (baron). Deproge. Des-camps (Albert). Descaire. Després (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Jules). Douville-Maillefieu (comte de). Dubost (Antonin). DUCROZ. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Durand-Savoyat. Duval (César).

Elva (Christian) (comte d'). Eschasseriaux

(baron). Espenilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etienne. Euzière.

Flourens. Folliet. Forcioli. Fougeiro. Fouquet (Camille). Fouquier (Henry). François (Alfred). Freppel.

Gaillard (Oise). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gavini. Gérard (baron). Gerbay. Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Gonidec de Traissan (comte le). Gonnet (Gontran). Gotteron. Grasset. Grisez. Grousset. Guéguen. Guieysse. Guillemet.

Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hubbard.

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemin. Jolibois. Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Juigné (comte de). Jumel.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kerjégu (J. de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). La Batut (de). Labussière. Lachièze (Lot). Lacretelle (général).

Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagorsse (de). La Martinière (de). Lamarzelle (de).

Langlet. Lanjuinais (comte de). La Nonne (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Roche-foucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaqnelein (marquis de). Lascombes. Laurençon.

Le Borgne. Le Cerf. Lechevallier. Leglodic. Legrand (Arthur) (Manche). Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Letellier. Leygues (Lot-et-Garonne).

Lombard (Isère). Lorges (de). Loret (de). Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot.

Mac-Adaras. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Maréchal. Mége. Mercier. Million (Louis). Milochau. Mir. Morillot (Léon). Neyrand. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Périer de Laran (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Saône).

Philippon. Piérard (baron). Plazanet (colonel de). Pochon. Poincaré (Raymond). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Poupin. Prevet. Proust (Antonin). Pu boyer.

Quintaa.

Raiberti. Raimbourg. Ramel (de). Raynal. Reille (baron). Reinach (Joseph). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot.

Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Saône). Rouvier. Roy de Loulay (Louis). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Romme. Sarrien. Seignobos. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Solages (marquis de). Soubeyran (baron de). Surchamp.

Taudière. Terrier. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thorel. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Verrière. Vignancour. Villemonte. Villeneuve (marquis de). Viox.

Witt (Conrad de).

Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Arène (Emmanuel).

Balsan. Barascud. Baudin. Benazet. Bérard. Bergerot. Bezanson. Bigot. Boisboissel (de). Bonnefoy-Sibour. Borie. Boulanger-Bernet. Breteuil (marquis de).

Caffarelli (comte). Calvinac. Chassaing. Cibiel. Cluseret.

Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delahaye. Delmas. Desjardins (Ernest) (Aisne). Dompierre-d'Hornoy (vice-amiral de). Duclaud. Dufaure (Amédée). Dugué de la Fauconnerie. Duportal. Dupuytrem.

Fairé. Fanien (Achille). Fauré (Gers). Féraud. Ferroul. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Fould (Achille). Fourtou (de). Frescherville (général de). Froin (Alcée).

Galpin (Gaston). Gastellicier. Gaussoergues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Girodet. Godelle. Goyon (de). Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffulhe (comte).

Hély d'Oissel. Hémon. Hovelacque.

Jamais (Emile). Jounart.

La Bourdonnaye (vicomte de). Lachize (Rhône). Ladoucette (baron de). La Ferronnays (marquis de). Lareinty (Jules de). La-roche-Joubert. Ledieu. Le Gavrian. Legras. Le Roy (Edouard) (la Réunion). Levêque. Levet (Georges). Loreau.

Mahy (de). Malartre. Michau (Nord). Montalmbert (comte de). Montsaulnin (de). Mougin. Muller.

Pasquier. Peyrusse. Pierre Legrand (Nord). Piou (Jacques). Plichon (Nord). Pontois. Prax. Paris. Prénat. Renard (Léon). Roques. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Saint-Martin (de) (Indre). Simon (Fidèle). Soland (de). Souhet. Sourigues. Taillandier. Thellier de Poncheville. Théron. Thivrier. Thomas. Thomson. Villebois-Mareuil (vicomte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armand (comte). Arnous. Baïhaut. Berger (Georges). Blanc (Pierre). Boudenoit. Boyset. Braud. Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Déroulède (Paul). Deschanel. Desmons. Du Bodan. Dubois (Nord). Etcheverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guilloutet (de). Hainsselin. Joffrin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Labat. La Chambre. Laffitte de Lajoannenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul). Lecomte (Maxime). Léglise. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mézières. Montéty (de). Montfort (de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Pesson (Albert). Raoulne. Razimbaud. Royer (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tassin. Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	426
Majorité absolue.....	214
Pour l'adoption.....	162
Contre.....	264

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant les contributions directes.

Nombre des votants.....	441
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	408
Contre.....	33

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Aillières (d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard). Baile (Martial). Balsan. Bar (de). Barbotin. Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Benazet. Benoit (de). Bérard. Berger (Maine-et-Loire). Bernis (comte de). Bertraud. Bézine. Bigot. Bizzarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blachère. Blin de Bourdon (vice-comte). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borriglione. Boucher (Finistère). Boucher (Henry) (Vosges). Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide) Breteuil (marquis de). Brisson (Henri). Brousse (Emille). Brunier. Burdeau. Buvignier. Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Cambe. Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalier. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Ceccaldi. Charles-Roux. Charimes (Francis). Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clech. Clémenceau. Clerjounie. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cordier. Corneau. Cornudet. Cornulier (marquis de). Cosmao-Dumenez. Cousset. Coutission.

Darlan. Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandreas. Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delcasse,

Dellestable. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Deniau. Denizot. Deproge. Descamps (Albert). Descaure. Desjardins (Ernest) (Aisne). Després (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Jules). Deville. Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Douville-Maillefieu (comte de). Dreyfus (Camille). Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Ducroz. Dufaure (Amédée). Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Dupuytrem. Durand-Savoyat. Duval (César).

Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Eschasseriaux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etienne. Euzière.

Fairé. Fanier (Achille). Farjon. Ferry (Emile). Flourens. Folliet. Forcioli. Fougeiro. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fouquier (Henry). Fourtou (de). François (Alfred). Freppel.

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Galpin (Gaston). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Castellier. Gausborgues (Frédéric). Gavini. Gérard (baron). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot.

Giguët. Gillot. Godelle. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gonnet (Gontran).

Gotteron. Goyon (de). Granet. Graux (Georges). Greiflue (comte). Grisez. Grousset. Guéguen. Guichard. Guieyse. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Haussman. Hély d'Oissel. Herbet. Hervieu. Horteur. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Jolibois. Jonnart. Jouffray (Isère).

Jourdan (Louis). Juigné (comte de). Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kerjégé (J. de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). La Batut (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Labrousse.

Labussière. Lachièze (Lot). Lacôte. Lacretelle (général). Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladouceur (baron de). La Ferronnays (marquis de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanessan (de). Langlet. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de).

Largentaye (Rioust (de)). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Lasbaysses. Lascombes.

Laurençon. Lavertuon (Henri). Laville. Le Borge. Le Cerf. Lechevallier. Leconte (Alfred) (Indre). Ledieu. Legludic. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Le Myre de Vilars.

Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Le Roy (Edouard) (la Réunion).

Letellier. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Lockroy.

Lombard (Isère). Lorges (de). Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau.

Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Maitarte. Mandeville. Maréchal. Maret (Henry).

Martinon (Creuse). Mas. Mathé (Félix) (Allier).

Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Mège. Ménard - Dorian. Mercier.

Merlou. Mesureur. Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau.

Mir. Montaut (Seine-et-Marne). Montsaulnin (de). Moreau (Emile). Morillot (Léon).

Neyrand. Nivert. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cunéo d'). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pasquier. Passy (Louis)

(Eure). Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine)

(Savoie). Peytral. Philippon. Pichon (Seine).

Pierard (baron). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Plazanet (colonel de). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pont

briand (du Breil, comte de). Porteu (Armand).

Possesse (de). Poulié. Poupin. Pourquery de

Boisserin. Prénat. Prevét. Prost (Victor).

Proust (Antonin). Puyboyer.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raberti. Rambourgt.

Ramel (de). Raspail (Camille) (Var). Rathier.

Raynal. Réaux (Marie-Emile). Reille (baron).

Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard.

Riotteau. Rivet (Gustave). Robert-Mitchell.

Roche (Jules) (Savoie). Rolland.

Rousse. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre),

Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saussay (du). Seignobos. Sentenac. Serph (Gusman). Sible. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Sourigues. Spuller. Surchamp.

Talou (Léon). Taudière. Terrier. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thomason. Thorel. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villemonte. Villeneuve (marquis de). Viox. Vival.

Witt (Conrad de). Yves Guyot.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimel (Henri). Arenberg (prince d'). Argeliès.

Barrès (Maurice). Belleval (Louis de). Bories. Boudeau.

Castelin. Chiché. Clauzel (Ardèche). Courturier.

Dumonteil.

Farcy (Eugène).

Gabriel. Goussot. Granger.

Jourde.

Laguerre. Laisant. Laur. Le Hérissey.

Le Senne. Le Veillé.

Martin (Marius). Millevoye (Lucien).

Naquet (Alfred).

Paulin-Méry.

Revest. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine).

Saint-Martin (Seine).

Terrail-Mermeix. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Barascud. Baudin. Bergerot. Bezanson. Boisboissel (de). Brugnot.

Calviniac. Chassaing. Cibiel. Cluseret.

Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delmas. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Dron-Duclaud. Dugué de la Fauconnerie. Dumay-Duportal.

Eliez-Evrard.

Fauré (Gers). Feraud. Ferroul. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Frescheville (général de). Froin (Alcée).

Gaillard (Oise). Gauthier (de Clagny). Girardet. Granier de Cassagnac (Paul).

Haynaut. Hémon. Hovelacque.

Lachize (Rhône). Lareinty (Jules de). La Roquejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert.

Le Cour. Le Gavrian. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Levêque. Levet (Georges). Loreau.

Martinon (Creuse). Michau (Nord). Montalambert (comte de). Mougin. Muller.

Peyrusse. Piou (Jacques). Plichon (Nord).

Pontois. Prax-Paris.

Renard (Léon). Roques. Rotours (baron des).

Sirot. Souhet.

Taillandier. Thellier de Poncheville. Théron.

Thivrier. Trannin. Tricoche (général). Werquin.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armand (comte). Arnous. Balhaut. Berger (Georges). Blanc (Pierre). Boudenoit.

Boyset. Braud. Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Déroulède (Paul). Deschanel.

Desmons. Du Bodan. Dubois (Nord). Etcheverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guillot (de). Hainsselin. Joffrin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Labat. La Chambre. Laffitte de Lajoannenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul).

Lecomte (Maxime). Léglise. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maille (comte de). Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mézières. Montéty (de). Monfort (comte de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Pesson (Albert). Raoulne. Razimbaud. Royer (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tas-sin. Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	432
Contre.....	34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant l'ouverture d'un crédit de 580,000 fr. pour les matrices cadastrales.

Nombre des votants.....	326
Majorité absolue.....	164
Pour l'adoption.....	326
Contre.....	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard). Baile (Martial). Barbotin. Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baulard. Beauquier. Bérard. Bertrand. Bézine. Bizzarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borriglione. Boucher (Henry) (Vosges). Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier - Lapierre. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Burdeau. Buvignier. Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Caron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalier. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Ceccaldi. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardeche). Clech. Clémenceau. Clerjounie. Cochéry (Georges). Cordier. Corneau. Cornudet. Cousset. Coutisson. Darlan. Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandres. Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delcassé. Dellestable. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descaux (Albert). Després (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Jules). Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Duchasseint. Ducoudray. Ducroz. Dufaure (Amédée). Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dupuy (Charles) (Haute - Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Duval (César). Eliez-Evrard. Etienne. Euzière. Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Emile). Floureens. Folliet. Forcioli. Fougeiro. Fould (Achille). Fouquier (Henry). Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Galpin (Gaston). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaussergues (Frédéric). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerrière-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goiran. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Granet. Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Guéguen. Guiéysse. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Desaigne. Haussmann. Haynaut. Hély d'Oissel. Herbet. Hervieu. Horteur. Hubbard (Gustave). Hurard. Isambard (Eure). Isambard (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard. Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Jullien. Jumel. Kerjégé (J. de). La Batut (de). Labrousse. Labussière. Lachèze (Lot). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. Lalou. Lanessan (de). Langlet. Lasbassses. Lascombes. Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Le Borgne. Le chevallier. Leconte (Alfred) (Indre). Lédieu.

Legludic. Legras. Le Myre de Vilars. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Letellier. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Lockroy. Lorgeril (de). Loriot. Loustalot.

Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Mas. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice - Faure (Drôme). Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mir. Montaut (Seine-et-Marne). Montsaulnin (de). Moreau (Emile). Morillot (Léon). Mougin. Nivert. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Peytral. Philipon. Pichon (Seine). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontois. Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prevet. Prost (Victor). Proust (Antonin). Puyboyer.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rousse. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Sarien. Saussay (du). Seignobos. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Sourigues. Spuller. Surchamp.

Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thomson. Thorel. Trannin. Tricoche (général). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Verrière. Viette. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Viox. Vival.

Werquin. Witt (Conrad de). Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Arenberg (prince d'). Argeliès.

Balsan. Bar (de). Barascud. Barrès (Maurice). Baudin. Baudry d'Asson (de). Belleval (Louis de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bezanson. Bigot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Borie. Boucher (Finistère). Boudeau. Bourgeois (Paul) (Vendée). Breteuil (marquis de). Brunier.

Caffarelli (comte). Calvinhac. Castelin. Chassaing. Chiché. Cibiel. Cluseret. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornulier (marquis de). Cosmao-Dumenez. Coueturier.

Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delmas. Descaure. Desjardins (Ernest) (Aisne). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Douville-Maillefieu (comte de). Dubost (Antonin). Duclaud. Dugué de la Fauconnerie. Dumay. Dumonteil. Duportal. Dupuytrem. Durand-Savoyat.

Elva (Christian) (comte de). Engerand. Eschasseraux (baron). Espeuilles (comte de). Estournel (marquis d').

Fairé. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Féraud. Ferroul. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Fouquet (Camille). Fourtou (de). François (Alfred). Freppel. Frescheville (général de). Froin (Alcée).

Gabriel. Gaillard (Oise). Gauthier (de Clagny). Gavini. Gérard (baron). Girodet. Godelle. Gonnet (Gontran). Goussot. Goyon (de). Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Grousset. Guichard.

Hémon. Hovelacque. Jolibois. Jourde. Juigné (comte de). Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachize (Rhône). Lacretelle (général). Ladoucette (baron de). La Ferronnays (marquis de). Laguerre. Laisant. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Riouste de). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laur. Le Cerf. Le

Cour. Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérisson. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Le Senne. Le Veillé. Levêque. Levet (Georges). Lombard (Isère). Loreau. Lorois (Emile) (Morbihan).

Mac-Adaras. Malartre. Maréchal. Martin (Marius). Mège. Millevoye (Lucien). Montalambert (comte de). Muller.

Naquet (Alfred). Neyrand. Olry. Ornano (Cuneo d'). Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulin-Méry. Paulmier. Peyrusse. Piérard (baron). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat.

Ramel (de). Reille (baron). Renard (Léon). Revest. Rey (Aristide) (Isère). Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Roques. Rotours (baron des). Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Seine). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Souhet.

Tailliandier. Taudière. Terrail-Mermeix. Thellier de Poncheville. Théron. Thivrier. Turigny.

Vignancour. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villeneuve (marquis de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armand (comte). Arnous. Baïhaut. Berger (Georges) (Seine). Blanc (Pierre). Boude-noot. Boyset. Braud. Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Déroulède (Paul). Deschanel (Paul). Desmons. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Etcheverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guilloutet (de). Hainssel. Joffrin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Labat. La Chambre. Lafitte de Lajonnenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul). Lemercier (comte Maxime) (Nord). Léglise. Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maille (comte de). Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mézières. Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Pesson (Albert). Rauline. Razimbaud. Royer (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tassin. Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	359
Majorité absolue.....	180
Pour l'adoption.....	359
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant le déclassement de la place de Valenciennes (Nord).

Nombre des votants.....	392
Majorité absolue.....	197
Pour l'adoption.....	392
Contre.....	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abelle (Valentin). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Armez. Au-diffred. Aynard (Edouard).

Baile (Martial). Balsan. Barascud. Barbotin. Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Benazet. Bérard. Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bertrand. Bézine. Bigot. Bizzarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blin de Bourdon (vicomte). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borriglione. Boucher (Finistère). Boucher (Henry) (Vosges). Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrigeon. Bouthier. Bouthier (César).

de Rochefort. Bovier - Lapierre. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brôusse (Emile). Brunnot. Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Cambe. Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Cauchon (Godefroy). Cavalier. Cazauveilh. Cecaldi. Charles - Roux. Charmes (Francis). Chautin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christopher (Albert). Cibiel. Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clémenceau. Clerjounie. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Cordier. Corneau. Cornudet. Cornulier (marquis de). Cousset. Coutisson.

Darlan. Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandreas. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delcassé. Dellestable. Deloncle (François). Delpach (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deluns-Montaud. Demarcay (baron). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Descaure. Desjardins (Ernest) (Aisne). Després (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Jules). Deville. Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubost (Antonin). Duchasseint. Duccordray. Dufaure (Amédée). Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat. Duval (César).

Eliez-Evrard. Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Eschasseriaux (baron). Estourmel (marquis d'). Etienne. Euzière.

Fairé. Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Emile). Flourens. Folliet. Forcioli. Fougeiro. Fouquet (Camille). Fouquier (Henry). Freppel. Frescheville (général de).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Galpin (Gaston). Garnier (Charente-Inférieure). Gastellier. Gaussergues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini. Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Godelle. Goirand. Gonidec de Traissan (comte Le). Gotteron. Goyon (de). Granet. Graux (Georges). Grisez. Guéguen. Guichard. Guieyse. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hausmann. Haynaut. Hély d'Oissel. Herbet. Hervieu. Hubbard (Gustave). Hurard. Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jolibois. Jonnart. Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Juigné (comte de). Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kerjégu (J. de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labrousse. Labussière. Lachièze (Lot). Lacôte. Lacretelle (général). Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladouce (baron de). La Ferronnays (marquis de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagrange. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Langlet. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Roche-foucauld, duc de Doudeauville. Lasbaysses. Lascombes. Laurençon. Lavertuion (Henri). Laville. Le Borgne. Le Cerd. Lechevallier. Le Cour. Ledieu. Le Gavrian. Legludic. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Letellier. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Lombard (Isère). Loreau. Lorgeril (de). Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Mas. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Mir. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Morillot (Léon). Mougin. Muller.

Nivert.

Obissier-Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Peytral. Philippon. Pichon (Seine). Piérard (baron). Pierre-Alype. Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de).

Pontbriand (du Breil, comte de). Pontois. Porte (Armand). Possesse (de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prevet. Prost (Victor). Proust (Antonin). Puyboyer.

Quintaa. Rabier (Fernand). Raiberti. Rambourgt. Rasail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Renard (Léon). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Roques. Rotours (baron des). Rousse. Rouvier. Roy de Loulay (Louis). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saussay (du). Seignobos. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Soland (de). Soubeyran (baron de). Sourigues. Surchamp. Tailliandier. Talou (Léon). Terrier. Thellier de Poncheville. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thorel. Trannin. Tricoche (général). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viette. Viger. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villeneuve (marquis de). Viox. Vival. Werquin. Witt (Conrad de). Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abrial (Léon). Aimel (Henri). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès.

Bar (de). Barrès (Maurice). Baudin. Belleval (Louis de). Benoit (de). Bernis (comte de). Bezanson. Blachère. Boisboissel (de). Borie. Boureau. Breteuil (marquis de).

Calvinhac. Castelin. Caze (Edmond). Chassaigne. Chiché. Cluseret. Colombet (de). Cosmao-Dumenez. Couturier.

Daynaud. Delmas. Douville-Maillefou (comte de). Duclaud. Dugue de la Fauconnerie. Dumay. Dumonteil. Duportal. Dupuytrem. Espeuilles (comte d').

Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Feraud. Ferroul. Ferry (Albert). Floquet (Charles). Fould (Achille). Fourtou (de). François (Alfred). Froin (Alcée).

Gabriel. Gaillard (Oise). Gasté (de). Gérard (baron). Gerville-Réache. Girodet. Gonnet (Gontran). Goussot. Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Greffulhe (comte). Grouset.

Hémon. Horteur. Hovelacque. Jacquemin. Jourde.

Lachize (Rhône). Lagorsse (de). Laguerre. Laisant. Lanessan (de). Larcinty (Jules de). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laur. Leconte (Alfred) (Indre). Le Hérisson. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Le Senne. Le Veillé. Levêque. Levet (de). Lockroy.

Mahy (de). Malartre. Maréchal. Martin (Marius). Mège. Millevoye (Lucien). Milochau. Montsaulnin (de).

Naquet (Alfred). Neyrand. Noël-Parfait. Paulin - Méry. Peyrusse. Pierre Legrand (Nord). Poulié. Prax-Paris. Prénat.

Ramel (de). Reille (baron). Revest. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (Seine). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Souhet. Spuller.

Taudière. Terrail-Mermeix. Théron. Thivrier. Thomson. Turigny.

Vignancour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armand (comte). Arnous. Baïhaut. Berger (Georges). Blanc (Pierre). Boudenoit. Boyset. Braud. Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Déroulède (Paul). Deschanel. Desmons. Du Bodan. Dubois (Nord). Etcheverry. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Guilloutet (de). Hainsselin. Jofrin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Labat.

La Chambre. Laffitte de Lajoannenque (de). Laporte (Gaston). Lasserre (Maurice). Lebaudy (Paul). Lecomte (Maxime). Léglise. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maillé (comte). Marmottan.

Marty. Maruéjouls. Méline. Mézières. Montéty (de). Montfort (de). Montgolfier (de).

Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Pesson (Albert). Rauline. Razimbaud. Royer (Aube). Rozet (Albin). Say (Léon). Schneider. Tassin. Terves (comte de). Vallé. Waddington (Richard).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	420
Majorité absolue.....	211
Pour l'adoption.....	420
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des 3^e, 5^e et 7^e commissions des pétitions, insérées dans le feuilleton du 3 juillet 1890, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au Journal officiel. »

TROISIÈME COMMISSION

M. Carquet, rapporteur.

Pétitions n°s 167 et 225. — Les commissaires des services administratifs de la guerre (Habillement et campement), à Paris et à Nantes, demandent la modification des dispositions réglementaires (et notamment de l'arrêté de M. le ministre de la guerre du 30 juillet dernier) relatives à leur recrutement, leur avancement et leur retraite.

Motifs de la commission. — La commission est d'avis que ces pétitions sont dignes d'un sérieux examen et de toute la sollicitude des autorités compétentes. Elle en propose donc le renvoi à M. le ministre de la guerre, en le priant de vouloir bien apporter au vœu exprimé toute sa bienveillante attention. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Jacquemart, rapporteur.

Pétition n° 24. — Le 15^e comité régional des officiers retraités antérieurement à la loi du 22 juin 1878, à Marseille, demande à être admis au bénéfice des tarifs de pension fixés par cette loi.

Motifs de la commission. — Depuis 1878, les anciens officiers et assimilés des armées de terre et de mer, retraités avant la loi de juin 1878, sollicitent l'unification de leurs pensions de retraite conformément aux tarifs de cette loi. Des propositions de loi dues à l'initiative parlementaire ont été déposées dans ce but; la situation est toujours la même; la gêne augmente plutôt avec l'âge; bon nombre d'entre eux ont passé quatre-vingts ans; aussi la commission propose-t-elle le renvoi aux ministres de la guerre et des finances. — (Renvoi aux ministres de la guerre et des finances.)

M. Werquin, rapporteur.

Pétition n° 186 (déposée par M. VERNHES,

député de l'Hérault). — Le sieur Bertouy, maire de Marseillan (Hérault), demande la modification de diverses dispositions de la loi du 8 décembre 1883, sur l'élection des juges consulaires. Désireux de faire cesser l'abstention dans les élections consulaires, M. Bertouy demande que le vote ait lieu au chef-lieu de la commune et que les élections n'aient lieu que tous les deux ans.

La loi de 1883 exige des électeurs consulaires cinq années de patente. Le pétitionnaire propose de réduire la durée de l'exercice professionnel en faveur de celui qui crée une maison de commerce dans un pays où, depuis cinq ans au moins, il exerce ses droits politiques. Enfin, pour éviter les erreurs et les pertes de temps, le pétitionnaire demande qu'on substitue un seul scrutin au scrutin simultané.

Motifs de la commission. — La commission, tout en faisant ses réserves sur les différentes réformes que propose le pétitionnaire, croit qu'elles méritent un examen approfondi, et propose le renvoi au ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Bizzarelli, rapporteur.

Pétition n° 188 (déposée par M. HENRY FOQUIER, député des Basses-Alpes). — Des habitants de Paris formulent un ensemble de vœux relatifs au fonctionnement du service téléphonique.

Motifs de la commission. — 839 abonnés à l'ancienne compagnie des téléphones adressent des pétitions à la Chambre des députés pour se plaindre du fonctionnement du service depuis qu'il est entre les mains de l'Etat.

Les principaux griefs produits par les pétitionnaires peuvent se résumer ainsi : la reprise par l'Etat, qu'ils avaient accueillie favorablement, n'a pas donné les résultats avantageux qu'ils en attendaient. Ils avaient pensé que le service deviendrait moins coûteux et plus régulier ; ils ont été déçus dans leurs espérances. L'abaissement de prix a bien été obtenu, mais les communications sont moins sûres et moins rapides. Ils accusent l'insuffisance et l'inexpérience du personnel, la mauvaise installation des appareils ; ils s'élèvent contre les obligations onéreuses et vexatoires qu'on leur impose. L'exploitation, disent-ils, est devenue plus difficile, les réclamations sont accueillies par des fins de non-recevoir, etc.

Ces 839 pétitions sont identiques ; chaque pétitionnaire s'est borné à signer une formule imprimée, la même pour tous. Quelques pétitionnaires seulement, au nombre de 16, ont ajouté des observations à la main. Les conditions faites par le Gouvernement, disent les uns, empêcheront le nombre d'abonnés d'augmenter ; les autres menacent de résilier leur contrat, si le service n'est pas amélioré. Ceux-ci prétendent que l'administration agit en dehors de toute justice et pratique le régime du bon plaisir ; ceux-là se plaignent du retard apporté à la mise en exercice de leurs appareils, qui sont en place depuis longtemps. L'un déclare qu'à certains moments il est impossible de se faire entendre, ou bien on n'obtient aucune réponse, ou bien encore on réclame un temps très long, une heure même, pour donner la communication demandée ; un autre ne veut pas que le service soit fait par des femmes et un troisième va jusqu'à apprécier en ces termes l'état de choses dont il se plaint : « Rien de honteux comme la façon dont le service fonctionne. »

Tous ces faits ont été portés à la tribune de la Chambre des députés par celui de ses membres qui avait opéré le dépôt des pétitions, par l'honorable M. Henry Fouquier. Ils ont donné lieu à une discussion, au

cours de laquelle le Gouvernement a fourni des explications, qui ont été favorablement accueillies par la Chambre, et pris des engagements qui ont été tenus. Il n'est pas douteux que le service des téléphones a réalisé les améliorations que l'honorable M. Tirard avait annoncées au nom du Gouvernement ; il en a fini avec les tâtonnements inévitables du premier moment ; les plaintes sont devenues bien moins nombreuses et les progrès de chaque jour permettent de compter, dans un temps prochain, sur un fonctionnement qui ne sera pas au-dessous de celui de certains Etats voisins.

On pourrait croire d'après cela que les pétitions dont il s'agit n'ont plus d'objet et que l'ordre du jour est la seule solution à leur appliquer. Mais il est bon que la Chambre des députés profite de l'occasion qui lui est offerte pour affirmer une fois de plus sa ferme volonté de voir les administrations de l'Etat, surtout celles qui exercent un monopole, s'efforcer de donner au public toutes les satisfactions désirables. Il faut que le public soit assuré de bénéficier de tous les progrès susceptibles d'être réalisés et de trouver auprès des fonctionnaires avec lesquels il est appelé à être en rapports, toute la courtoisie, toute la considération, toutes les facilités, tous les regards nécessaires, sauf à protéger efficacement les fonctionnaires contre les mauvais traitements et les injures dont ils peuvent être l'objet.

C'est dans ce but et pour bien marquer les intentions de la Chambre des députés à ce sujet que la commission propose le renvoi des pétitions des abonnés des téléphones à M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, qui se trouve chargé en ce moment de la très vaste et très importante administration des postes et des télégraphes. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.)

M. Jacquemart, rapporteur.

Pétition n° 189. — La dame veuve Tabourin (Louise), née Prat, à Orange (Vaucluse), sollicite une pension ou un bureau de tabac, comme victime du coup d'Etat du 2 décembre 1851.

Motifs de la commission. — La pétitionnaire, se disant fille d'un républicain qui aurait activement lutté contre le coup d'Etat du 2 décembre 1851, prétend avoir été elle-même grièvement blessée ce jour-là d'un coup de fusil tiré par un gendarme qui l'aurait reconnue dans la foule.

La pétitionnaire s'est déjà plusieurs fois adressée aux pouvoirs publics, toujours sans résultat. Elle est aujourd'hui sans ressources, et souffre encore de sa blessure.

La requête est tout particulièrement recommandée par le maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol, son pays natal ; la commission propose le renvoi aux ministres compétents, puisqu'elle n'a aucun moyen de contrôler les affirmations de la pétitionnaire. — (Renvoi aux ministres de l'intérieur et des finances.)

M. Jacquemart, rapporteur.

Pétition n° 190. — Le sieur Huttepain, à Nemours (Seine-et-Marne), se présente comme l'auteur d'un système tendant à développer la prospérité de la France et à liquider promptement la dette de l'Etat.

Motifs de la commission. — Il semble résulter de la lecture attentive de cette requête que son auteur attend des pouvoirs publics des ressources dont il a besoin pour faire connaître ce qu'il appelle son procédé.

La commission propose d'autant plus vo-

lontiers l'ordre du jour que la pétition n'est pas légalisée. — (Ordre du jour.)

M. Jacquemart, rapporteur.

Pétition n° 192. — Le sieur Valette (Pierre), à Toulouse, formule un ensemble de considérations et de vœux tendant à l'extinction du paupérisme.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire commence par une large et éloquente description de tous les fléaux qui désolent ou déshonorent, c'est son mot, la société moderne : le vagabondage, la prostitution, la mendicité, le vol, etc.

« Les hommes sont nés bons, dit-il ; ce sont les abus sociaux qui les rendent méchants. Il faut que toutes les haines s'apaisent et que la lutte pour l'existence âpre et violente s'adoucisse sous le régime de la justice et de la fraternité. » Il n'est pas possible d'émettre un vœu plus philanthropique ; il n'est point non plus nouveau, et il n'est pas probable, quelque regret qu'on en éprouve, qu'il n'ait plus sa raison d'être prochainement. En tout cas, le moyen que propose le signataire aux pouvoirs publics pour donner satisfaction à ses nobles sentiments, paraît chimérique.

La commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Jacquemart, rapporteur.

Pétition n° 202. — Des militaires retraités antérieurement à la loi de 1881, domiciliés au village nègre d'Oran (Algérie), demandent à bénéficier les dispositions de cette loi.

Motifs de la commission. — Après avoir pris connaissance de la pétition, la commission propose le renvoi au ministre, quoiqu'elle ne soit point légalisée, eu égard à ce que les signataires sont des indigènes illétrés. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Carquet, rapporteur.

Pétition n° 205. — Le sieur Chauvet (Jean), ancien commerçant et ostréiculteur, à Gujan-Mestras (Gironde), sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Le postulant a adressé à la Chambre un long mémoire, avec un dossier de pièces jointes, où il se plaint d'avoir été depuis 1879 dupé par son frère relativement au partage de leurs biens respectifs et de leurs affaires communes. Il va même jusqu'à accuser son frère d'avoir fait des faux et violé des contrats. Il demande que la Chambre fasse faire une enquête sur tous ces points.

Il n'appartient pas à la Chambre de s'impliquer dans des questions litigieuses de famille et d'empêtrer sur les pouvoirs judiciaires. Si le postulant a été victime des agissements de son frère, comme il le prétend, il doit s'adresser aux tribunaux compétents, soit aux tribunaux civils par la voie de l'assistance judiciaire ou toute autre pour le règlement de ses comptes avec son frère, soit au parquet pour les faits de crime ou de délit dont il prétend avoir été la victime, soit au ministre de la justice. Le postulant ne justifie pas d'avoir régulièrement saisi les pouvoirs compétents de sa réclamation. En l'état et devant les termes un peu incohérents de la requête adressée à la Chambre, la 3^e commission des pétitions ne peut que proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Rathier, rapporteur.

Pétition n° 208. — Le sieur Favre, agent voyer en retraite, à Saint-Fulgent (Vendée), propose un mode de retrait des monnaies étrangères n'ayant pas cours en France.

Motifs de la commission. — Le projet du pétitionnaire a pour but de remédier aux inconvenients qui résultent, principalement dans les campagnes, de la circulation des pièces de 5 fr. d'Espagne, de Roumanie, du Pérou, etc., n'ayant pas cours en France.

Pour arriver à ce résultat, le pétitionnaire demande que le Trésor se charge, par l'intermédiaire des percepteurs, de retirer ces pièces de la circulation, à 15, 20 ou 25 p. 100 de perte pour les détenteurs, le Trésor ne devant ainsi éprouver aucune perte.

Considérant que les raisons invoquées par le pétitionnaire sont sérieuses et que la circulation de ces pièces est la cause de fréquents inconvenients, notamment dans les campagnes ; considérant également que seule l'administration des finances peut être juge des mesures à prendre, la commission propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Rathier, rapporteur.

Pétition n° 211. — Le sieur Charlot-Jocquel, à Ivry-sur-Seine (Seine), soumet à la Chambre un projet « d'Utilisation des loyers d'avance », pour la réalisation duquel il sollicite son concours.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire soumet à l'attention de la Chambre un projet sur « l'Utilisation des loyers d'avance ». Il joint à ce travail un livre de souscription sur lequel il demande à MM. les députés de bien vouloir s'inscrire.

Considérant que la Chambre ne peut s'immiscer dans les contrats passés entre particuliers, la 3^e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Rathier, rapporteur.

Pétition n° 214 (déposée par M. le comte de BERNIS, député du Gard). — Le sieur Peytier, à Nîmes (Gard), se présente comme l'inventeur d'un remède contre le phylloxéra et sollicite une récompense proportionnée à l'importance de sa découverte.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire demande qu'avant de livrer son secret une récompense lui soit votée, ou qu'une somme de 200,000 fr. lui soit allouée après expériences concluantes.

L'administration de l'agriculture est seule compétente pour prendre les renseignements et s'assurer s'il y a quelque chose de fondé dans le dire du pétitionnaire.

La 3^e commission propose donc le renvoi à M. le ministre de l'agriculture. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

M. Rathier, rapporteur.

Pétition n° 216. — Le sieur Roy (Angus-tin), à Montbazin (Indre-et-Loire), proteste contre son renvoi de la poudrerie de Saint-Médard et demande qu'une enquête soit ouverte à ce sujet.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire se plaint d'avoir été renvoyé de la poudrerie de Saint-Médard et proteste contre les motifs qui auraient été donnés à son renvoi, sans rien préciser d'ailleurs.

La commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Jacquemart, rapporteur.

Pétition n° 217. — La Société industrielle de Rouen demande qu'il soit sursis à l'application du paragraphe de l'article 7 de la loi de finances du 18 juillet 1889, relatif à la perception du droit de timbre des récépissés de transports.

Motifs de la commission. — Cette pétition imprimée n'est que la copie d'une pétition adressée le 8 décembre dernier à M. le pré-

sident du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. Il est donc inutile de la renvoyer au ministre ; aussi la commission propose-t-elle l'ordre du jour pur et simple. — (Ordre du jour.)

M. Werquin, rapporteur.

Pétition n° 231 (déposée par M. le prince d'ARENBERG, député du Cher). — Le sieur Férasson, ancien juge suppléant au tribunal de commerce de Bourges (Cher), formule un ensemble de vœux relatifs aux modifications à introduire dans la loi sur l'élection des juges consulaires.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire constate le grand nombre d'abstentions dans l'élection des membres des tribunaux de commerce et l'attribue à deux causes :

1^o L'éloignement de beaucoup de communes du chef-lieu de canton et les dépenses qu'il faut faire pour aller voter ; la difficulté qu'éprouvent beaucoup d'électeurs à aller voter le dimanche ;

2^o Le doute de beaucoup d'électeurs sur les capacités des candidats.

Il propose comme remède :

L'établissement du vote dans les mairies des communes de l'arrondissement électoral en faisant centraliser les procès-verbaux des résultats avec bulletins y annexés à la préfecture du département, où aurait lieu le recensement général en séance publique aux jours et heures indiqués par avis publié par le préfet ;

D'empêcher qu'un électeur commerçant, liquidé judiciairement ou en liquidation judiciaire, n'ayant pas obtenu son concordat, puisse être nommé juge suppléant ;

D'exiger, pour les fonctions de juge titulaire, un certificat d'aptitude délivré par une commission compétente composée, par exemple, des président, vice-président ou juges, procureur de la République du tribunal civil siégeant dans le chef-lieu d'arrondissement et du président du tribunal de commerce.

Un programme des connaissances à exiger des candidats soumis à l'examen serait établi, et l'examen subi deux mois avant la date fixée pour les élections consulaires.

Dans les huit jours qui suivraient l'examen, on dresserait la liste des candidats ayant obtenu le certificat d'aptitude.

Cette liste serait envoyée au préfet, qui ferait connaître les noms des commerçants pourvus du certificat d'aptitude en convoquant le collège électoral.

Pour être élu juge consulaire, il faudrait que les suppléants eussent quatre années de stage et le certificat d'aptitude.

Pour être président, il faudrait avoir exercé quatre années comme juge.

Les juges titulaires en fonctions présideraient quelques audiences tous les ans.

Les juges se destinant à la présidence subiraient l'examen exigé pour les suppléants ; l'intervalle réglementaire pour la non réélection du président serait porté à deux ans.

La commission ne partage pas l'opinion du pétitionnaire sur les causes de l'abstention des électeurs consulaires.

Dans les communes où l'électeur n'est pas obligé de faire un voyage pour voter, on remarque que les abstentions sont considérables.

En ce qui concerne l'aptitude du candidat, elle croit que l'électeur doit être le maître absolu de sa confiance et que, si le candidat ne lui inspire pas confiance, l'électeur reste le maître d'accorder son vote à une autre personne.

L'examen et le certificat d'aptitude proposés par le pétitionnaire soulèvent dans la commission des objections nombreuses.

Il serait peut-être plus simple d'exiger

des candidats un brevet de capacité en droit commercial.

Quoi qu'il en soit, la commission croit devoir proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Carquet, rapporteur.

Pétition n° 236. — Le sieur Destrem (Hippolyte), au nom d'une réunion de membres de l'école sociétaire à Paris, formule un ensemble de vœux tendant à la « reconnaissance du droit au travail et sa réalisation par la colonisation pacifique au dedans et au dehors du territoire continental de la France ».

Motifs de la commission. — Tout en rendant hommage aux sentiments humanitaires respectables qui ont inspiré l'auteur de cette pétition, la commission n'a pas cru qu'en l'état elle puisse recevoir une solution pratique ; elle propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Werquin, rapporteur.

Pétition n° 237. — Le sieur Le Goux (Marc), propriétaire à Gondelin (Côtes-du-Nord), proteste contre un jugement du tribunal civil de Guingamp, du 11 décembre 1889, qui ne statue pas, dit-il, sur ses conclusions.

Motifs de la commission. — Des moyens légaux sont offerts au pétitionnaire pour faire annuler, s'il y a lieu, la décision dont il se plaint. La commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Werquin, rapporteur.

Pétition n° 240 (déposée par M. CHICHÉ, député de la Gironde). — La demoiselle Chayron (Alice), à Bordeaux, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — La demoiselle Chayron (Alice), à Bordeaux, a confié à M. Bérard, capitaine en retraite, percepteur à Simore (Gers), 20 obligations du Midi, qu'elle a réclamées vainement de lui ; il s'en est servi, dit-elle, pour se constituer un cautionnement qu'il n'avait pas.

Elle produit un jugement par défaut prononcé le 2 avril 1889 par le tribunal de Jonzac, et un autre jugement contradictoire et en premier ressort du même tribunal, en date du 14 août 1889, qui condamnent M. Bérard :

1^o A payer à la demoiselle Chayron 7,000 fr., reliquat du prix des vingt obligations resté aux mains de M. Bérard ;

2^o Les intérêts au 3 décembre 1888 ;

3^o 200 fr., reliquat dû sur la pension de M^{me} Bérard — soit au total 9,995 fr., les intérêts du 13 décembre 1888 et les dépens.

M^{me} Alice Chayron ne peut exécuter ces jugements ; M. Bérard a eu soin de grever de deux cessions le cautionnement constitué avec ses titres.

Elle demande que M. Bérard soit révoqué.

La Chambre n'a pas mission de nommer aux emplois ni de révoquer les employés et fonctionnaires.

Mais il y a intérêt à ce que M. le ministre des finances connaisse la pétition dans ses détails.

La commission propose le renvoi à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Werquin, rapporteur.

Pétition n° 242. — Les époux Alziary de Roquefort, à Paris, sollicitent l'intervention de la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Les pétitionnaires exposent la triste situation qui leur est dévolue par suite des iniquités commises par les tribunaux de Nice et de Montpellier au sujet des procès intentés en restitution de leurs biens et pour lesquels ils n'ont obtenu jusqu'à ce jour aucune satisfaction.

Ils demandent à être entendus et offrent un dossier.

Mais ils n'indiquent pas même sommairement la procédure qui a été suivie, les griefs qu'ils articulent, et dans l'obscurité où ils laissent la commission, celle-ci ne peut que proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Werquin, rapporteur.

Pétition n° 248. — Les demoiselles Ruel, pensionnaires de l'asile d'aliénés de Bassens (Savoie), sollicitent l'intervention de la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — M. Jules Carret, ancien député, docteur en médecine, à Chambéry, demande à la Chambre son intervention en faveur de deux sœurs, les demoiselles Ruel, enfermées à la maison d'aliénés de Bassens pour la seconde fois. Ces personnes, à la suite de la perte d'un procès où leur fortune était compromise, se sont livrées à des actes injurieux pour des magistrats, furent enfermées, rendues à la liberté, reprises et, sur des certificats dont la valeur est contestée par le pétitionnaire, enfermées à nouveau.

M. Carret, qui déclare connaître depuis longtemps les demoiselles Ruel et dont l'intervention paraît n'avoir pour mobile qu'un sentiment de justice et d'humanité, demande que les demoiselles Ruel soient examinées par des médecins indépendants. Son opinion est que les demoiselles Ruel ne sont pas folles.

La commission propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et elle la recommande à toute sa bienveillance. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

CINQUIÈME COMMISSION

M. Beauquier, rapporteur.

Pétition n° 353. — Le sieur Modard, ancien conseiller municipal de Rouen, propose comme conséquence de diverses pétitions antérieures déposées par lui que la Chambre prononce la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Motifs de la commission. — M. Modard fait valoir à l'appui de sa demande un certain nombre d'arguments d'une incontestable valeur, mais qui sont loin d'avoir l'importance des arguments principaux qui ont été si souvent et si éloquemment mis en avant par les partisans de cette mesure.

Du reste, ce sujet est depuis longtemps épousé et l'on peut dire, sans crainte d'être démenti, que toute discussion est devenue inutile.

Pour que le pétitionnaire et ceux qui partagent sa manière de voir reçoivent satisfaction, il est nécessaire qu'il se trouve dans la représentation nationale une majorité décidée à voter la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Or, jusqu'à présent on n'a jamais compté que 60 à 80 députés qui aient voté en ce sens. On n'en rencontreraient certainement pas un aussi grand nombre dans la Chambre actuelle.

Quel que soit donc l'intérêt qui s'attache à la pétition de M. Modard, la 5^e commission estime qu'étant donnée la composition de la présente Chambre des députés et du Sénat, la proposition de la séparation de

l'Eglise et de l'Etat n'a aucune chance d'aboutir actuellement.

En conséquence, elle propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Beauquier, rapporteur.

Pétition n° 362 (déposée par M. GEORGES COCHERY, député du Loiret). — Le sieur Mongin (J.-B.) formule un ensemble de considérations et de vœux sur les moyens de combattre le morcellement de la propriété.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire, qui se dit ancien élève de l'école polytechnique (sa signature n'est pas légalisée), applique les mathématiques à établir sa thèse. D'après ses calculs, une nouvelle appropriation du sol, moins morcelé, comprenant, par exemple, des parcelles de 100 hectares chacune, procurerait à l'agriculture un bénéfice de 600 millions en facilitant, sans perdre de temps, sans chômage, l'usage des machines, en simplifiant tous les frais généraux d'exploitation, en diminuant les frais de justice, en supprimant de nombreux intermédiaires, etc., etc.

En résumé, l'auteur de la pétition développe dans son travail les avantages, si souvent préconisés, de l'association et de la simplification des frais généraux dans les exploitations agricoles. Sur ce point, il ne trouvera pas de contradicteur.

Mais quels sont les moyens proposés par lui pour arriver à ce résultat?

Le pétitionnaire est trop intelligent pour ne pas comprendre les difficultés de la mise en pratique de son projet, qui consisterait à diviser tout le territoire de la France en hexagones de 100 hectares, à les vendre, sauf aux détenteurs de parcelles à s'en partager le prix. « Aucun gouvernement, dit-il, ne résisterait à une pareille opération. » Aussi le pétitionnaire se rabat-il sur un procédé beaucoup moins radical, qui consisterait à établir dans chaque commune une commission chargée de combattre le morcellement de la propriété en dressant le tableau des échanges à opérer pour diminuer le nombre des parcelles. Ce serait aux conseils généraux à fixer pour chaque canton les limites au delà desquelles les parcelles ne pourraient être diminuées.

Il n'est guère présumable qu'on trouverait actuellement dans chaque commune une commission de propriétaires disposés à exproprier un certain nombre de petits possesseurs du sol. Peut-être un jour, quand les inconvenients du morcellement se seront fait sentir à tous d'une façon assez convaincante, les projets du pétitionnaire auraient plus de chance d'aboutir; mais, jusque-là, il doit borner ses prétentions à faire adopter ses idées par tous les moyens de propagande dont il pourra disposer.

Toutefois, comme le travail de M. Mougin est sérieux et intéressant à divers points de vue, la 5^e commission en propose le renvoi à M. le ministre de l'agriculture à titre de renseignements. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

M. Beauquier, rapporteur.

Pétitions n°s 367, 381, 408, 413 et 414 (déposées par MM. SALIS, député de l'Hérault; SAINT-ROMME, député de l'Isère, et LEGRAS, député de la Seine-Inférieure). — Des instituteurs et institutrices primaires des cantons de Villefranche (Alpes-Maritimes), de Sées (Orne), de Frontignan (Hérault), du département de l'Isère et du canton de Dieppe (Seine-Inférieure) formulent un ensemble de vœux relatifs à l'amélioration de leur traitement et de leur situation, ainsi qu'à certaines modifications à introduire dans la loi du 19 juillet 1889.

Motifs de la commission. — L'application de la loi du 19 juillet 1889 doit entraîner, relativement aux traitements des instituteurs et institutrices, une dépense de 14,322,000 fr. Sur cette somme, l'extinction des classes constituées par les maîtres qui, actuellement, n'ont pas encore 1,000 fr. comme titulaires ou 800 fr. comme stagiaires, cette extinction nécessite une somme de 8,800,000 fr.

En 1890, 3 millions vont être affectés à cette extinction, et 1 million de plus en 1891. Dans les deux exercices 1890 et 1891, on fera ainsi disparaître la moitié des classes provisoires.

Le délai maximum d'application de la loi est, comme on sait, de huit années. On aurait pu, en conséquence, s'en tenir rigoureusement à dépenser une somme de 3,600,000 fr. pour les deux années; en dépensant 4 millions, le Gouvernement fait un effort qui, vu la situation financière, ne saurait être dépassé.

C'est encore une considération tirée de l'état du Trésor qui s'oppose à ce que satisfaction puisse être donnée aux nombreuses demandes des instituteurs et institutrices, relatives au mode de liquidation de leurs pensions de retraites.

Sur ces divers points, qui ont fait l'objet de pétitionnements nombreux venus depuis quelque temps de tous les départements, le Gouvernement a déjà plusieurs fois répondu par les motifs ci-dessus reproduits. Il est probable qu'il répondra encore de la même façon aux présents pétitionnaires.

Quant aux réclamations concernant les indemnités de résidence, les tableaux de classement, etc., que nous rencontrons dans ces diverses pétitions, la commission en propose le renvoi au ministre de l'instruction publique, qui a saul qualité pour répondre. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

M. Beauquier, rapporteur.

Pétition n° 370. — Le sieur Jatz (Louis), ouvrier à Bordeaux, demande l'établissement d'un impôt sur les machines employées dans l'industrie.

Motifs de la commission. — Le sieur Jatz, dans les quelques lignes qui contiennent sa proposition, soulève un des plus graves problèmes dont la solution s'impose à la société moderne. Il se plaint de ce que les découvertes incessantes de la science dans le domaine de la mécanique enlèvent le travail aux ouvriers.

Sans vouloir méconnaître les avantages considérables que l'asservissement des forces de la nature a pu procurer à l'humanité, il est cependant incontestable qu'à un certain point de vue « le machinisme », puisque c'est l'expression dont on se sert, tend de plus en plus à faire baisser le prix de la main-d'œuvre quand il ne la supprime pas presque totalement. On comprend sans peine que l'ouvrier qui n'a que ses bras pour le faire vivre se préoccupe de cette situation, tous les jours plus menaçante. La revendication de la journée de huit heures est une manifestation de ces appréhensions, qui n'ont rien de chimérique. Un impôt sur les machines rentre dans le même ordre d'idées.

Sans vouloir se livrer à l'examen approfondi de cette dernière proposition, ce qui entraînerait beaucoup trop loin, on peut dire à son sujet ce qui a déjà été dit de la journée de huit heures : c'est que si pareille mesure était prise pour les seuls industriels français, ce serait pour eux la ruine à brève échéance. Cette augmentation dans les frais de leur production les livrerait sans défense à la concurrence étrangère.

Les questions de l'ordre de celle qui est

soulevée par M. Jatz exigeant donc de toute nécessité une entente internationale entre tous les industriels du monde civilisé. Jusque-là, leur application serait au plus haut point dangereuse, non seulement pour les patrons, mais pour les ouvriers de la nation qui commettrait l'imprudence de s'isoler dans une pareille tentative.

La commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Beauquier, rapporteur.

Pétition n° 388. — Le sieur Proust (Victor), à Orléans, demande que tout employé révoqué reçoive une copie authentique, contresignée par lui, du motif de la décision prise à son égard.

Motifs de la commission. — En général, les employés révoqués connaissent très bien les causes qui ont motivé leur révocation ; les cas qui font l'objet de la protestation du pétitionnaire sont très rares. Néanmoins, il est certain, en théorie générale, que le fonctionnaire frappé a, comme le condamné, le droit de connaître les motifs de sa disgrâce et le droit également de présenter sa défense. Il serait donc à souhaiter qu'une loi fût faite dans ce sens.

Quant à la notification de ces motifs à l'intéressé, notification qui devrait être contresignée par lui et affichée à la mairie de son arrondissement, il est inutile d'insister sur l'impraticabilité d'une pareille mesure.

La 5^e commission, s'en tenant donc au principe général de justice énoncé dans la pétition du sieur Proust, propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Beauquier, rapporteur.

Pétition n° 415 (déposée par M. LEGRAS, député de la Seine-Inférieure). — Le sieur Delaune, facteur rural à Dieppe (Seine-Inférieure), soumet à la Chambre une combinaison tendant à accorder aux facteurs des postes un jour de repos par semaine. Pour arriver à ce résultat, l'administration devrait créer dans chaque localité, pour sept facteurs, un facteur intérimaire qui remplacerait un jour par semaine chacun des sept autres.

Motifs de la commission. — La combinaison imaginée par le pétitionnaire arriverait certainement au but qu'il se propose. Seulement, le nombre des facteurs étant très considérable, la création d'un nouvel emploi pour sept fonctionnaires de cet ordre entraînerait pour conséquence le vote d'un crédit nouveau que ne permet pas l'état actuel des charges du Trésor.

Tout en reconnaissant que la classe si intéressante des facteurs ruraux mérite certainement un jour de repos par semaine, la 5^e commission pense que la réalisation de ce vœu légitime est forcément ajournée

à l'époque où l'on pourra espérer sérieusement une diminution des dépenses publiques.

La commission, en conséquence, propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

SEPTIÈME COMMISSION

M. Lechevallier, rapporteur.

Pétition n° 591. — Le sieur H. Miger, à Paris, sollicite l'intervention de la Chambre pour être admis à la répartition des secours de loyer votés par le conseil municipal de Paris en faveur des indigents, pour le terme d'avril dernier.

Motifs de la commission. — La Chambre n'a pas à intervenir dans une question de cette nature. Les bureaux de bienfaisance chargés de procéder à la distribution des secours qu'ils reçoivent agissent en vertu de leurs pouvoirs, en fixant la répartition à allouer aux malheureux ; seuls, les conseils municipaux sont appelés à émettre leur avis sur l'emploi des fonds.

Néanmoins, il a paru intéressant de demander à M. le maire du 13^e arrondissement de Paris, où M. Miger a son domicile, des renseignements sur la situation du pétitionnaire. La réponse de M. le maire du 13^e arrondissement de Paris, en date du 18 mai dernier, révèle, contrairement à la réclamation de M. Miger, que celui-ci a été compris pour une somme de 30 fr. dans la répartition visée, alors qu'un certain nombre de personnes très intéressantes n'ont reçu que 10 fr. et même 3 fr.

Dans ces conditions, la 7^e commission des pétitions propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Signard, rapporteur.

Pétition n° 593. — Le sieur Sers père, à la Tublerie, près Rochefort (Charente-Inférieure), sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — La requête du pétitionnaire est exposée en termes tellement vagues, qu'il faut se reporter à l'annexe, au feuilleton n° 188, du 24 mars 1887, pour connaître, par le rapport de l'honorable M. Suquet sur cette même affaire, que le sieur Sers a été révoqué, il y a plus de trente ans, de son emploi de greffier comptable à la maison centrale de Vannes.

De là ses griefs, déjà portés en 1880 devant le Sénat, et renouvelés devant la Chambre des députés.

A l'appui de sa nouvelle pétition, le sieur Sers produit aujourd'hui une lettre qu'il adressait, à la date du 22 août 1889, au ministre des postes et télégraphes, pour le remercier de « sa loyale intervention », et de laquelle il résulte qu'une enquête a eu

lieu et que sa réclamation a paru n'avoir plus de raison d'être.

Dans ces conditions, la commission estime qu'elle n'a pas à intervenir et propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. le comte Greffulhe, rapporteur.

Pétition n° 616 (déposée par M. BRAUD, député de la Charente-Inférieure). — Les guetteurs du 4^e arrondissement maritime (Rochefort) demandent la réorganisation militaire du service électro-sémaphorique.

Motifs de la commission. — Le sieur Hugues (Alexis), guetteur au sémaphore de Fouras, demande, au nom des guetteurs du 4^e arrondissement maritime, que le service électro-sémaphorique soit organisé militairement, ce qui améliorerait la position des guetteurs au point de vue de la retraite. La commission exprime l'avis que cette pétition n'a pas passé par l'ordre hiérarchique et propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Hervieu, rapporteur.

Pétition n° 619. — Le sieur Doyennel (Eugène), cultivateur à Vimoutiers (Orne), demande qu'une enquête soit ouverte sur les agissements du maire de cette commune à son égard à l'occasion de la délivrance d'un certificat.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire demande qu'une enquête soit ordonnée pour connaître des agissements du maire de la commune de Vimoutiers, M. Fortin, à l'égard de son beau-frère le sieur Albert Chevalier.

Ce fonctionnaire aurait, au dire du sieur Doyennel, détourné un certificat destiné à ce jeune homme.

D'une lettre de M. le procureur de la République d'Argentan, il résulte que ce détournement n'a pas eu lieu.

D'un autre côté, M. le préfet écrit à M. le sous-préfet de cet arrondissement que le sieur Doyennel aurait surpris la bonne foi du maire ou plutôt du conseiller municipal remplaçant alors les fonctions de maire, mais en lui présentant sous une forme inexacte la situation de la famille du sieur Chevalier et que ce dernier ne remplit nullement les conditions d'un soutien de famille.

Le sieur Doyennel, non content de s'adresser au procureur de la République, au procureur général, au préfet et au sous-préfet, s'est également pourvu auprès de MM. les ministres de la justice et de l'intérieur. Il a reçu de ces autorités des réponses négatives.

Dans ces conditions, la 7^e commission des pétitions est d'avis, à la majorité, de prononcer l'ordre du jour sur la pétition qui lui a été adressée par le sieur Doyennel. — (Ordre du jour.)